

LIBRARY



La fixation des prix agricoles pour 1978-79, P. BAUDIN. — Harmonisation des législations des denrées alimentaires, ainsi que des additifs et contaminants alimentaires (début), R. HAIGH. — Quelques réflexions sur l'action des Communautés européennes en matière de protection de l'environnement, M. BRUSASCO-MACKENZIE et A. Ch. KISS. — Les ressources propres des Communautés européennes, J.-P. BOUQUIN. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1976-1977). Les règles applicables aux entreprises (Art. 85 et 86 du Traité de Rome et Droit dérivé corrélatif), L. FOCSANEANU.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 218 JUIN-JUILLET 1978

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années**, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux **praticiens** à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des **tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer**. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : **59 F (*)** + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10 % aux abonnés à la Revue du Marché Commun.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 218
Juin-Juillet 1978

sommaire

problème du jour

- 287 La fixation des prix agricoles pour 1978/79, par Pierre BAUDIN, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.

l'économique et le social dans le marché commun

- 304 Harmonisation des législations des denrées alimentaires, ainsi que des additifs et contaminants alimentaires, par R. HAIGH, BSc, M.R.I.C., Ch. Chem. AIFST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes.
- 310 Quelques réflexions sur l'action des Communautés européennes en matière de protection de l'environnement, par Margaret BRUSCO-MACKENZIE et Alexandre Charles KISS.

questions institutionnelles et juridiques

- 321 Les ressources propres des Communautés européennes, par Jean-Paul BOUQUIN, Docteur en Droit.
- 340 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (1976-1977). Les règles applicables aux entreprises (Art. 85 et 86 du Traité de Rome et Droit dérivé corrélatif), par Lazar FOCSANEANU, Chargé de cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III.

actualités et documents

- 352 Communautés européennes.

© 1978 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1978

France 254 F (TTC) Etranger 264 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Droit Social (n° spécial), p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de concurrence, p. II couv. ; L'élargissement des Communautés Européennes, p. III couv. — INTAL : El Proceso de Integración en America Latina en 1977, p. 364.

LA FIXATION DES PRIX AGRICOLES POUR 1978-79

Pierre BAUDIN

*Administrateur principal
à la Commission des
Communautés européennes*

A Irène SCIZIER (1)

(1) Irène Scizier n'est plus. Chef de Division à la Direction générale de l'Information, Européenne par foi et par raison, elle a consacré sa vie à l'information, au dialogue et à la compréhension. Que cet article soit un hommage à son œuvre et un témoignage de la continuité de son action.

Ecrire que les discussions du Conseil au sujet des prix agricoles ont été âpres et difficiles est une banalité à laquelle les « marathons » agricoles des dix dernières années nous ont habitués. Les discussions de mai 1978 n'ont pas failli à la tradition, mais trois traits particuliers tendent à leur conférer une certaine spécificité. Jamais le Conseil n'a pris position sur autant de mesures connexes que lors de sa réunion des 8, 9, 10, 11 et 12 mai 1978. Jamais le Conseil et la Commission n'ont dialogué aussi longuement avant la décision finale sur les propositions dont la présentation au Conseil s'est échelonnée sur plus de six mois. Jamais les Etats membres n'ont abordé l'ultime séance de discussion avec des exigences aussi fermement arrêtées, obligeant ainsi les négociateurs à allonger la liste des « compensations » dont la rationalité, pour certaines d'entre elles, n'est pas évidente, et à multiplier les compromis dont les limites apparaîtraient rapidement au cas où une telle procédure voudrait être un précédent.

Quelle était donc la situation à la veille de la réunion de mai 1978 ? La Commission paraissait être préoccupée par trois problèmes majeurs : le déséquilibre persistant entre l'offre et la demande sur un nombre de marchés de plus en plus nombreux, l'existence du système agri-monnaire dont la permanence et l'ampleur sont de nature — un rapport récent de la Commission vient de le prouver — à déséquilibrer les agricultures de la Communauté et les problèmes des régions méditerranéennes de la Communauté. Ces préoccupations n'écartent cependant pas la poursuite des buts de la politique agricole commune : le maintien du revenu du travail des exploitations modernes à un niveau comparable à celui des travailleurs non agricoles, une politique socio-culturelle active pour compenser certains écarts de revenu ou pour permettre aux agriculteurs de s'orienter vers une autre activité agricole ou non agricole et une protection des consommateurs contre les hausses de prix excessives.

Du côté des Etats membres apparaissent des butoirs extrêmement fermes. Citons, à titre d'exemple et sans ordre de priorité ni de grandeur : la volonté de régler certains problèmes existant dans les régions méditerranéennes de la Communauté ; le refus de baisse de prix agricoles en monnaie nationale, notamment, par le jeu d'une démobilitation trop forte des montants compensatoires monétaires ; la volonté d'une hausse très modérée des prix ; plus, certains problèmes spécifiques au niveau de certains marchés : la viande porcine, le vin et le lait. La liste n'est pas exhaustive ; mais les volontés sont nettement affirmées. Toute cette confrontation va se situer dans un climat de crise économique toujours présente et dans la perspective d'un élargissement de la Communauté.



Certains éléments sont cependant favorables. En effet, les montants compensatoires « adhésion » n'existent plus ; les trois nouveaux Etats ayant adhéré à la Communauté ont rejoint le niveau commun des prix agricoles depuis le 1^{er} janvier 1978 et n'ont plus, en ce domaine, d'efforts spécifiques à effectuer. Dès lors, si la hausse de prix proposée est faible, le Royaume-Uni, par exemple, dont l'écart monétaire est le plus important et qui a un taux d'inflation élevé devra démobiler ses seuls montants compensatoires monétaires pour satisfaire ses besoins de hausse de revenus agricoles. Le second élément favorable est un certain consensus qui semble se dégager pour démobiler les montants compensatoires monétaires, mais sans engagement automatique et directement proportionnel. Le troisième élément favorable réside dans la situation économique, elle-même. Certes, celle-ci présente des aspects négatifs, notamment le ralentissement des dépenses de la consommation et la diminution du dégageant hors de l'agriculture de forces actives excédentaires, freinant ainsi l'assainissement structurel de l'agriculture. Mais la situation économique présente aussi des aspects positifs. D'une part, les revenus agricoles pour 1977 n'ont, en général, pas été trop mauvais et les organisations professionnelles, conscientes des avantages que procure aux agriculteurs la politique agricole commune en période de crise, font preuve, à quelques exceptions près, d'une grande sagesse dans leurs revendications traditionnelles. D'autre part, certains indices économiques laissent à penser que le creux de la vague est atteint, voire même dépassé. Certaines devises se redressent et les taux d'inflation tendent, en général, à diminuer, desserrant ainsi, quelque peu, la pression qu'ils exerçaient sur les coûts de production, donc sur les besoins de hausse de prix agricoles.

Compte tenu de ce que les propositions de la Commission ont été échelonnées sur plusieurs mois, qu'elles ont été complétées voire modifiées au cours de cette période et que certaines ont été présentées en cours de discussion du Conseil, leur analyse globale, puis leur comparaison aux décisions du Conseil risqueraient de cacher aux lecteurs les lignes de force qui se dégagent des décisions de mai 1978, d'autant plus que celles-ci sont, en fait, très proches des propositions de la Commission (2). C'est pourquoi il est apparu plus éclairant d'analyser les propositions de la Commission et les décisions du Conseil dans quatre domaines spécifiques : les prix, les mesures agri-monétaires, les mesures connexes relatives aux organisations de marché et les mesures socio-culturelles.

(2) L'analyse « propositions de la Commission - décisions du Conseil » a été menée en annexe I pour les prix et en annexe II pour les décisions connexes aux prix.

I. - Les prix et les mesures agri-monétaires

a) La méthode objective qui, à l'aide de l'évolution de certains indices représentatifs, notamment les coûts de production, est un des éléments à prendre en considération dans l'établissement des propositions de prix faites par la Commission, aboutissait, en novembre 1977, à un besoin général de hausse moyenne de prix, en unités de compte, de l'ordre de 4,2 %, au niveau de la Communauté. Pour traduire en monnaies nationales cette hausse en unités de compte, il faut prendre en considération les démobilités escomptées des montants compensatoires monétaires (MCM). Conséquente avec sa proposition du 31 octobre 1977 de démobiler complètement les MCM de façon proportionnelle sur une période de 7 ans, la Commission proposait une démobilitation de 1/7^e des MCM existant au début de la campagne 1977/78, ce qui correspondait à une hausse moyenne de 1 % des prix agricoles communs exprimés en monnaies nationales et ce qui aurait abouti à une hausse totale moyenne d'environ 5,2 % en monnaies nationales. Mais la Commission, préoccupée par les déséquilibres « offre-demande » sur un nombre de marchés de plus en plus grand, soucieuse de participer à l'effort de redressement économique poursuivi par l'ensemble des Etats membres de la Communauté, consciente du fait que la politique agricole commune apporte aux agriculteurs, notamment en période de crise, des garanties et des avantages que les travailleurs des autres secteurs ne possèdent pas, désireuse de ne pas ralentir l'évolution de la demande dont l'essoufflement dans certains secteurs est évident, ne proposait qu'une hausse de l'ordre de 2 % en unités de compte. Cette hausse était ventilée selon les produits et s'échelonnait d'une baisse de 3,59 % pour le prix d'intervention unique du froment dur à une hausse de 8,07 % pour le prix d'intervention de l'huile d'olive (voir Annexe I). De fait, le Conseil a suivi la Commission dans sa proposition de hausse moyenne en unités de compte puisqu'il a décidé une hausse moyenne de 2,11 %. Ainsi se trouve confirmée la politique prudente de prix préconisée par M. Gundelach, vice-président de la Commission, plus particulièrement chargé des questions agricoles et de la pêche. Cependant, le Conseil a apporté quelques modifications dans les rapports des prix des différents produits proposés par la Commission, sans grande influence sur les orientations proposées, sauf notamment en ce qui concerne le froment tendre,

TABLEAU I. — Effets combinés des hausses de prix et des adaptations monétaires.

%

	Montants compensatoires (MCM) valables à partir du 16-5-1978 Point de %	Proposition de la Commission			Décision du Conseil			Montants compensatoires monétaires valables à partir du 5-6-1978 (3) Point de %
		Hausse des prix en unités de compte	Influence sur les prix de la démobilité des MCM.	Hausse des prix en monnaies nationales	Hausse des prix en unités de compte	Influence sur les prix de la démobilité des MCM	Hausse des prix en monnaies nationales	
Allemagne	+ 7,5	+ 2,1	- 1,143	+ 0,93	+ 2,12	- 0,299	+ 1,81	+ 7,2
France	- 14,7	+ 1,9	+ 1,840	+ 3,77	+ 2,17	+ 4,200	+ 6,46	- 10,2 (4)
Italie	- 18,4 (1)	+ 1,6	+ 2,190	+ 3,83	+ 1,95	+ 5,292	+ 7,35	- 11,2 (4)
Pays-Bas	+ 1,4	+ 2,1	- 0,202	+ 1,89	+ 2,11	—	+ 2,11	+ 1,4
Belgique	+ 1,4	+ 2,2	- 0,203	+ 1,99	+ 2,15	—	+ 2,15	+ 1,4
Luxembourg	+ 1,4	+ 1,9	- 0,203	+ 1,69	+ 2,17	—	+ 2,17	+ 1,4
Royaume-Uni	- 32,9 (1)	+ 2,0	+ 3,318 (2)	+ 5,38	+ 2,15	—	+ 2,15	- 27,9 (4)
Irlande	- 10,7	+ 1,7	+ 1,355	+ 3,08	+ 2,23	+ 6,383	+ 8,76	- 2,8 (4)
Danemark	0	+ 2,2	—	+ 2,2	+ 2,06	—	+ 2,06	0
CEE	—	+ 2,0	—	—	+ 2,11	—	—	—

(1) Italie : pour la viande bovine, le lait, le sucre et la viande porcine et -26,1 pour les autres produits. Royaume-Uni : pour les viandes bovine et porcine et -39,9 pour les autres produits.

(2) Compte tenu de la dévaluation de 7,5 de la Livre verte et non pas d'une dévaluation de 5 à partir de laquelle est calculé l'écart de -32,9.

(3) Pour la viande bovine et le lait pour lesquels la campagne 1978-79 a déjà débuté et pour la viande porcine pour l'Italie, le Royaume-Uni et l'Irlande.

(4) Pour la France : -14,4 % pour les céréales, les œufs et volaille, le sucre et le vin et -6,2 % pour la viande porcine. Pour l'Italie, -17,1 % pour le sucre et le vin et -24,7 % pour les céréales, les œufs et volaille. Pour le Royaume-Uni, -38,4 % pour les céréales, les œufs, la volaille et le sucre. Pour l'Irlande, -9,4 % pour les céréales, les œufs et volaille et le sucre.

Source : Graham Meadows et Jan Verstraete. Direction générale de l'Agriculture.

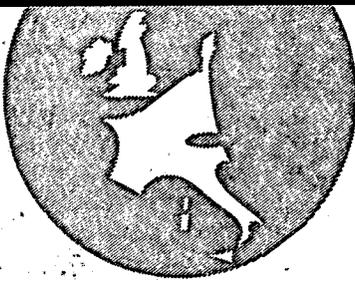
le froment dur et le seigle, retardant ainsi la mise en œuvre complète du système du silo (voir Annexe II, point 1).

b) En ce qui concerne les mesures agri-monétaires, le problème est plus complexe. Le 4 avril 1977 et le 29 août 1977, la couronne danoise a été dévaluée, mais les taux représentatifs, dits « taux verts », ont été adaptés immédiatement, ce qui a évité l'instauration de MCM au Danemark. Le 19 décembre 1977, le Conseil a décidé de dévaluer le taux représentatif du franc français de 2,5 % avec effet au 1^{er} février 1978, ce qui a eu pour conséquence une hausse des prix agricoles communs exprimés en francs français de 2,564 % et une diminution des MCM de 2,9 points (3). Le 7 mars 1978, le Conseil a

(3) En fait, lors de l'application de la dévaluation, soit le 1^{er} février 1978, par suite d'une légère remontée du franc

décidé une seconde dévaluation du franc français de 1,205 % avec effet immédiat le 8 mars. Par contre, lorsque le Conseil a décidé, les 30 et 31 janvier 1978, de dévaluer les taux représentatifs de la lire italienne et de la livre anglaise, respectivement de 6 % et de 7,5 %, les dates d'application ont été scindées et, au Royaume-Uni, les taux ont même été ventilés en fonction des produits. En Italie, le nouveau taux a été appliqué à partir du 1^{er} février 1978 au lait, à la viande bovine, à la viande porcine et au sucre ; pour les autres produits, la date de prise d'effet a été généralement celle de début de campagne. Au Royaume-Uni, une adaptation partielle du taux vert correspondant à une dévaluation de

français la dernière semaine de janvier, la diminution des MCM n'a été que de 2,4 points.



5 % avec effet au 2 février 1978 a été décidée pour les viandes bovine et porcine avec un complément de 2,5 % au début de la campagne, tandis que la dévaluation de 7,5 % s'appliquait pleinement aux autres produits lors du début de leurs campagnes respectives.

A partir de cette situation de fait qui avait précédé les discussions du Conseil sur les prix et les avait en quelque sorte hypothéqués, et compte tenu de la volonté de la Commission de proposer une hausse prudente de prix de l'ordre de 2 %, il devenait évident que la marge de manœuvre pour démobiliser les MCM positifs était faible. L'effort allait donc être porté sur la démobilisation des MCM des États membres à monnaie dépréciée, dont certains avaient d'ailleurs anticipé les décisions du Conseil. On ne peut, à cette occasion, que regretter cette pratique qui, sans conteste, fausse les discussions annuelles « prix et mesures connexes ». Seule la date tardive de la décision du Conseil (mai au lieu de décembre ou janvier) peut à la rigueur justifier une telle attitude, regrettable par ailleurs. Le Conseil a donc décidé une modification des taux représentatifs de + 0,3 % pour l'Allemagne, de - 6 % pour l'Irlande, de - 5 % pour l'Italie et de - 3,6 % pour la France au titre de la campagne 1978/79 et également de - 3,6 % au titre de la campagne 1979/80. Sauf décision contraire, la date d'effet est le début de la campagne si celle-ci n'a pas encore débuté ou le 22 mai 1978 pour les produits pour lesquels la campagne a déjà débuté.

Un problème particulier se posait pour la viande porcine. Le Conseil est convenu de réduire de 85 % à 78 % sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le prix d'achat minimum pour les carcasses de porc, et a pris note de l'intention de la Commission de calculer les MCM dans le secteur de la viande de porc à partir des 78 % du prix de base. Toutes les modifications des taux verts s'appliquent pour la viande porcine, au 17 mai 1978, à l'exclusion de celle du Deutsche Mark qui s'applique au début de la campagne de la viande porcine, soit le 1^{er} novembre 1978. Bien plus, pour la France, la dévaluation de - 3,6 %, déjà décidée au titre de la campagne 1979/80, s'applique au 17 mai 1978 pour la viande porcine. De même, pour le vin et les concentrés de tomates en Italie, le Conseil a décidé la prise d'effet de la dévaluation de la lire décidée les 30 et 31 janvier 1978 (- 6 %) à la date du 22 mai 1978 tandis que la dévaluation de 5 % prendrait effet aux dates effectives de début de campagne de ces produits, soit respectivement le 16 décembre 1978 et le 1^{er} juillet 1978.

Le tableau I présente les effets combinés des hausses de prix décidées et des adaptations monétaires sur les prix exprimés en monnaies nationales.

II. - Les mesures concernant les marchés

Jamais le Conseil n'a pris autant de décisions connexes aux prix et concernant les marchés agricoles de la Communauté. Il est exclu dans le cadre de cet article de commenter ces mesures. Le lecteur devra donc se reporter à l'annexe II pour comparer les mesures décidées aux mesures proposées et tirer par lui-même les conclusions qui lui semblent s'imposer. Pour le guider dans cette recherche, on peut lui proposer, à la lueur des décisions du compromis final, une typologie basée sur cinq critères et imparfaite comme toute typologie, étant donné qu'une même mesure peut entrer à la fois dans une ou plusieurs catégories :

a) Les mesures connexes prises dans le cadre de la lutte contre les déséquilibres entre l'offre et la demande, menant ou pouvant mener à des situations gravement excédentaires. Dans cette optique, il faut signaler les mesures décidées, notamment dans les secteurs du sucre, du lait et du vin. Pour le sucre, le quota maximal a été ramené de 135 % du quota de base à 127,5 %. Pour le vin, outre les mesures énumérées à l'annexe II, il a été décidé que si le prix de marché représentatif pour un type donné de vin de table reste pendant trois semaines consécutives inférieur à 85 % du prix d'orientation, le Conseil et la Commission adopteront les mesures nécessaires pour que le prix de marché s'établisse rapidement au niveau correspondant ou supérieur au prix de déclenchement. A cet effet, le Conseil et la Commission engagent toutes les interventions nécessaires pour soulager le marché : restitutions à l'exportation vers les pays tiers, aides à la transformation et au stockage des moûts et des jus de raisins et, le cas échéant, un prix-plancher accompagné de distillation, les vins bénéficiant de cette opération devant répondre à des critères qualitatifs au moins comparables à ceux qui sont retenus pour l'admission sous contrats de stockage à long terme. Au cas où une telle distillation est décidée, le Conseil fixe la part des dépenses éligibles au FEOGA. Pour le lait, le Conseil a, une fois de plus, reculé devant des mesures drastiques, telles que le maintien du prélèvement de coresponsabilité à 1,5 % ou la suspension des achats d'intervention de lait en poudre écrémé du 1^{er} octobre 1978 au 31 mars 1979. Il n'en demeure pas moins vrai que le problème des excédents laitiers devient, par son ampleur tant économique que budgétaire, la priorité première de la politique agricole commune. C'est pourquoi, conscient de ses responsabilités, le Conseil a invité la Commission à présenter pour le 1^{er} août 1978 un rapport complet sur le problème

laitier, assorti, le cas échéant, de propositions de règlements. Lors de cet examen, le Conseil décidera, éventuellement, de modifier le taux du prélèvement de coresponsabilité ou de suspendre les mesures d'intervention en faveur du lait écrémé en poudre.

b) Les mesures connexes prises dans le cadre des mesures en faveur des régions méditerranéennes : on peut citer, à titre d'exemple, le maintien de l'aide au froment dur dans des régions où la Commission proposait de la supprimer et son extension à des régions où elle n'existait pas, le maintien de la prime de commercialisation des citrons et l'augmentation de son montant, l'amélioration de la préférence communautaire pour les fruits et légumes, et, surtout, les primes destinées à maintenir la compétitivité de certaines industries communautaires de fruits et de légumes.

c) Les mesures connexes concernant les organisations communes de marché, notamment pour l'huile d'olive, les pois, fèves et féveroles, les fourrages séchés, la viande ovine et les pommes de terre. En ce qui concerne l'huile d'olive, le Conseil a marqué son accord sur le nouveau régime qui comporte les principaux éléments suivants : un régime d'aide à double volet (production et consommation), le maintien du régime de prix indicatif à la production, du prix d'intervention et du prix de seuil, l'application d'un système de prélèvements à l'importation soit classique, soit par adjudication, des sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions concernant le régime des aides à la production et à la consommation et la reconnaissance des groupements de producteurs et de leur participation à la gestion du marché. En ce qui concerne les pois, fèves (produits ajoutés lors des discussions du Conseil) et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux, et faisant l'objet de contrats conclus entre les producteurs et les fabricants d'aliments pour animaux, le Conseil a marqué son accord sur un règlement prévoyant la fixation annuelle d'un prix de seuil de déclenchement et un prix minimum garanti. Lorsque le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja, d'une teneur en protéines de 44 % et d'une humidité de 11 %, est inférieur au prix de déclenchement, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux. Cette aide est égale à 45 % de la différence entre ces deux prix. Le prix minimum figurant dans les contrats entre fabricants et producteurs est fixé à un niveau qui, compte tenu des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement des produits en question des zones de production vers les zones de transformation, permet aux producteurs d'obtenir une rémunération équitable. La Commission veillera à ce que ce système n'entraîne pas des distorsions dans le secteur des pois destinés à l'alimentation humaine et examinera l'opportunité de prévoir des mesures monétaires

pour les pois, fèves et féveroles et la préfixation du montant de l'aide.

En ce qui concerne certains fourrages séchés et les pommes de terre déshydratées (4), le Conseil a également arrêté une organisation commune de marché dont les éléments principaux sont : a) une aide forfaitaire d'un montant uniforme dans toute la Communauté, fixé avant le 1^{er} août pour la campagne débutant l'année suivante de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ; b) un prix d'objectif des produits déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, fixé en même temps à un niveau équitable pour les producteurs ; c) une aide complémentaire accordée pour les produits obtenus à partir de ces fourrages récoltés dans la Communauté (5) quand le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix moyen du marché mondial, déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et ramené, le cas échéant, à la qualité type des produits déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur. Cette aide complémentaire est égale à un pourcentage à déterminer de la différence entre ces deux prix. Le pourcentage est fixé par le Conseil en même temps que le prix d'objectif et selon la même procédure. Le montant de l'aide complémentaire est fixé périodiquement par la Commission.

En ce qui concerne les pommes de terre, y compris les pommes de terre nouvelles, le Conseil est convenu de décider, à brève échéance, une organisation commune de marché dans ce secteur. Il est également convenu de la nécessité de mettre en place une organisation commune de marché dans le secteur de la viande de mouton ; il se propose donc d'accélérer l'examen de la proposition de la Commission et d'étudier à une date prochaine la politique à suivre en la matière.

d) Les mesures concernant les organisations de production et de commercialisation : on peut citer, à titre d'exemple, les décisions du Conseil concernant le Milk Marketing Board, les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et des légumes ou dans celui de l'huile d'olive.

e) Les mesures à caractère plus particulièrement technique : dans cette catégorie, on peut noter à titre d'exemple : la fixation des prix de seuil des principales céréales par voie de Comité de gestion et non par décision du Conseil et les adaptations visant à calculer la compensation financière octroyée aux transformateurs d'oranges.

Le coût des modifications de prix et des mesures d'organisation de marché résultant des décisions du Conseil et éligibles au FEOGA, section Garantie, s'élève pour l'exercice 1978 à 209 mio UC.

(4) Ce produit a été ajouté lors des discussions au Conseil, pour la seule campagne 1978/79.

(5) A l'exclusion des pommes de terre déshydratées.



III. - Les mesures socio-structurelles

Un effort socio-structurel dans les régions méditerranéennes de la Communauté constituerait pour certains Etats membres un préalable absolu à la poursuite des discussions sur l'élargissement de la Communauté. C'est pourquoi un catalogue important de mesures variées mais concernant essentiellement les régions méditerranéennes a été adopté. Il a été accompagné de certaines mesures concernant surtout l'Irlande et d'une déclaration générale d'intention au sujet de l'application des directives socio-structurelles.

a) LES MESURES EN FAVEUR DES RÉGIONS MÉDITERRANÉENNES

— Les groupements de producteurs et leurs unions : le règlement adopté tend à remédier aux déficiences structurelles au niveau de l'offre et de la mise sur le marché de produits agricoles existant dans certaines régions. Les encouragements à la formation de groupements de producteurs et de leurs unions se présentent sous forme d'aides aux frais de constitution et de fonctionnement administratif d'un montant de 3 % la première année, 2 % la deuxième année et 1 % la troisième année, de la valeur des produits mis en marché avec la double limite de 60, 40 et 20 % des frais réels de constitution et de fonctionnement administratif et d'un montant global maximum de 50 000 UC, avec des dérogations possibles en cas de difficultés majeures. Ce règlement s'applique à l'ensemble des territoires italien et belge (6), aux régions françaises du Languedoc-Roussillon, de la Provence-Côte d'Azur, du Midi-Pyrénées, de la Corse, de la Drôme, de l'Ardèche et des départements d'Outre-Mer. Une différenciation est cependant faite en fonction des produits agricoles et de certains produits transformés. Pour l'Italie, le règlement concerne tous les produits agricoles issus de cet Etat membre ; pour les régions françaises, il s'agit surtout des produits méditerranéens et des fruits tropicaux et de la viande bovine des D.O.M., tandis que pour la Belgique, seuls les céréales, les bovins, les porcelets et la luzerne sont concernés. La section Orientation du FEOGA rembourse 25 % des dépenses éligibles, avec même un taux maximum de 50 % quand deux tiers des membres du groupement ou de l'union sont dans des régions agricoles à problèmes. Le coût prévisionnel total à la charge du FEOGA, section

(6) Pour certaines raisons particulières, le Conseil a décidé d'ajouter l'ensemble du territoire belge à cette liste de régions.

Garantie, est de 24 mio UC pour 5 ans. Par ailleurs, on doit noter que des mesures plus particulières ont été prévues pour les organisations de producteurs de fruits et de légumes (voir Annexe II).

— La transformation et la commercialisation des produits agricoles : il s'agit, en fait, d'une adaptation, aux régions méditerranéennes, d'un règlement existant (Règl. 355/77) relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Cette adaptation est plus généreuse pour certaines régions méditerranéennes, en ce sens que pour les projets réalisés dans le Mezzogiorno et le Languedoc-Roussillon, la participation financière du bénéficiaire doit être, respectivement dans ces deux régions, d'au moins 25 % et d'au moins 35 % (au lieu de 50 % dans les autres régions) et la subvention du FEOGA, peut, au plus, être égale respectivement à 50 % et à 35 %. En ce qui concerne les projets se rapportant au vin dans le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Ardèche et la Drôme, ils sont traités de la même manière que les projets du Languedoc-Roussillon (voir ci-dessus). Ce programme est prévu pour 5 ans, avec un coût prévisionnel de l'action commune à la charge du FEOGA, section Garantie, de 122 mio UC par an. Par ailleurs, la Commission a indiqué que dans le cadre de l'application de ce règlement, elle attachera une attention particulière aux projets et programmes présentés pendant un an par le Benelux pour répondre à certains besoins particuliers.

— Reconversion de la viticulture dans le Languedoc-Roussillon : le Conseil a marqué son accord sur la directive relative à l'accélération de la restructuration et de la reconversion de la viticulture dans le Languedoc-Roussillon, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et le Var. L'action vise à encourager une meilleure orientation qualitative du vignoble qui sera maintenu et à destiner les surfaces, dont la vocation viticole n'est pas affirmée, à d'autres cultures. L'action de restructuration comporte une aide de 2 600 UC/ha, dont 35 % à la charge du FEOGA, et concerne 66 000 ha dont 44 000 ha en Languedoc-Roussillon. L'action de reconversion concerne 33 000 ha dont 22 000 ha en Languedoc-Roussillon avec une participation du FEOGA de 35 % du coût des opérations collectives d'irrigation nécessaire. En outre, il est prévu le paiement d'une prime de reconversion dégressive pour laquelle la participation du FEOGA peut atteindre 50 % avec un maximum de 2 000 UC par ha irrigué. Ce programme est prévu pour 5 ans. Le coût prévisionnel total de l'action commune à charge du FEOGA, section Garantie, s'élève à 105 mio UC pour la durée des 5 ans.

— Irrigation dans le Mezzogiorno : le Conseil a marqué son accord pour l'accélération et l'orientation qualitative en fonction des besoins du marché des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzo-

giorno, à partir de bassins de retenue et de canaux principaux ainsi que par la mise en place de plans de développement dans les périmètres irrigués. Le concours du FEOGA consiste en une contribution en capital de 50 % des coûts de la réalisation des travaux publics hydrauliques dans la limite maximale de 200 000 ha irrigables et de 3 000 UC par ha irrigué. Le FEOGA participe également, pour 50 %, à la rétribution des animateurs-vulgarisateurs, chargés de conseiller les exploitants pour les passages des cultures sèches aux cultures irriguées, dans la limite de 12 000 UC par conseiller. Ce programme est prévu pour 5 ans avec une dépense de 260 mio UC.

— Irrigation en Corse : le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de proposer des mesures communes comprenant un programme d'accélération des travaux d'irrigation en Corse, à des conditions de financement équivalent, dans l'ensemble, à celles décidées pour le Mezzogiorno avec une limite géographique de 15 000 ha et financière de 15 mio UC répartis sur 5 ans.

— Protection contre les inondations dans l'Hérault : le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de proposer des mesures communes concernant la prévention des inondations dans le Bas-Hérault, impliquant une dépense maximale de 10 mio UC, répartis sur 5 ans.

— Service de vulgarisation agricole et reboisement : le Conseil a pris acte de la proposition de la Commission concernant le reboisement des zones sèches en régions méditerranéennes dont le coût pour la Communauté est estimé à 230 mio UC sur 5 ans et de l'intention de la Commission de présenter une proposition visant à mettre en place des services de vulgarisation agricole en Italie dont le coût pour la Communauté est estimé à 79 mio UC sur 13 ans. Le Conseil décidera sur ces propositions avant le 30 septembre 1978.

— Amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales : le Conseil a également approuvé le règlement concernant l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales et visant à encourager l'électrification, l'adduction d'eau potable ainsi que la création d'une voirie rurale efficace par une aide communautaire. Le niveau de la participation communautaire sera le même que celui qui sera décidé pour les mesures d'infrastructure financées au titre du règlement relatif au Fonds régional européen. L'aide communautaire pourra être octroyée aux régions de montagne et aux zones défavorisées ainsi qu'à certaines autres zones défavorisées en Italie et dans le Sud de la France.

b) MESURES CONCERNANT L'OUEST DE L'IRLANDE ET L'IRLANDE DU NORD

Le Conseil a approuvé la directive concernant un programme de drainage dans les régions de l'Ouest

de l'Irlande dont 50 % des dépenses sont éligibles au FEOGA, soit un coût prévisionnel de 26 mio UC pour 5 ans. Le Conseil a également pris acte de l'intention de la Commission de présenter une proposition relative aux mesures communes comprenant un programme adjoint de drainage principal des bassins de réception situés de part et d'autre de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, à des conditions de financement équivalentes, dans l'ensemble, à celles qui ont été décidées pour le drainage principal dans le programme de drainage de l'Ouest de l'Irlande avec un coût maximal pour le FEOGA de 8 mio UC répartis sur 5 ans. Par ailleurs, le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de présenter dès que possible d'autres propositions concernant des actions communes pour l'amélioration de la situation structurelle de l'agriculture dans l'Ouest de l'Irlande.

c) MESURES GÉNÉRALES SOCIO-CULTURELLES

Le Conseil est convenu de la nécessité de prendre dès que possible une décision sur les propositions de la Commission concernant la révision des directives socio-structurelles dans le but de parvenir à plus de souplesse et d'efficacité, au vu de l'expérience acquise.

d) MESURES CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PROJETS INDIVIDUELS

Le Conseil a invité la Commission à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le financement, en 1978 et en 1979, de mesures dans le domaine des structures de production sur la base du règlement n° 17/64 permettant un financement communautaire de certains projets individuels ou sur la base de certaines dispositions complémentaires restant à proposer. La Commission est invitée à accepter la présentation de projets individuels par les Etats membres jusqu'au 1^{er} octobre 1978. Dans ce contexte, et en complément du dispositif prévu en faveur du Benelux (voir ci-dessus point III — a) 1^{er} tiret), le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de proposer certains compléments aux dispositions existantes afin d'être en mesure de mieux tenir compte des besoins particuliers de l'agriculture du Benelux, lors de l'octroi du concours du FEOGA à ces projets individuels.

Le coût prévisionnel de l'ensemble des mesures structurelles adoptées par le Conseil s'élevant à 910 mio UC pour une période de 5 ans, le Conseil a reconnu la nécessité de mettre à la disposition de la section Orientation du FEOGA des crédits supplémentaires venant s'ajouter au montant annuel de 325 mio UC. La réserve dite « Mansholt » étant disponible, des crédits supplémentaires seront nécessaires à partir de 1980.



Remarques finales

Il est difficile d'émettre des remarques dans un article où le simple relevé des décisions telles qu'elles ont été présentées dans le communiqué de presse final occupe la majeure partie du texte. Les décisions sont trop nombreuses, trop variées, trop parcelaires pour que l'on puisse en apprécier les lignes de force. Bien plus, elles sont incomplètes. En effet, de nombreux rendez-vous ont été pris par le Conseil et la Commission pour des questions fondamentales. C'est ainsi que le Conseil a décidé de réexaminer avant le 1^{er} octobre 1978 les dossiers « vin » et « lait » ; il doit revoir l'ensemble du dossier « produits amylicés » avant le 1^{er} janvier 1979 et il est arbitraire d'en supputer, dès à présent, les résultats, tant les thèses en présence sont opposées.

Certains points positifs méritent, cependant, d'être soulignés. Les décisions sur les régions méditerranéennes de la Communauté ont inauguré une action particulière pour le développement des structures dans ces régions, ce qui a facilité le débat sur l'adhésion à la Communauté, de nouveaux Etats

membres méditerranéens. Par ailleurs, l'écart des MCM, entre la monnaie la plus appréciée et la monnaie la plus dépréciée s'est notablement rétréci. Enfin, la politique prudente de prix proposée par la Commission a été suivie par le Conseil. Certes, l'équilibre est fragile. Il est douteux que les seules mesures décidées puissent résoudre les problèmes séculaires du sous-développement économique des régions méditerranéennes. Les écarts monétaires restent importants et la technicité du système agrimonétaire ne cesse de s'accroître. La politique prudente des prix sera plus ardue quand les réserves dont disposent les Etats membres à monnaie dépréciée se seront épuisées. Enfin, les déséquilibres fondamentaux entre l'offre et la demande sur un nombre de plus en plus grand de marchés ne sont pas résolus et la crise économique générale ne paraît pas s'estomper aussi rapidement qu'on le souhaiterait, bloquant ainsi la dynamique du secteur agricole.

Une fois de plus, les grandes orientations de la politique agricole commune ont pu être sauvegardées, et c'est un point positif. Une fois de plus, on peut se demander s'il n'existe pas, en fait, une politique agricole commune avec neuf exceptions nationales, et c'est une question majeure.

ANNEXE I

Prix et montants proposés par la Commission et décidés par le Conseil

Produits	Nature des prix ou des montants	Prix et montants décidés 1977-1978 UC/tonne	Variation (en %) 1978-1979 par rapport à 1977-1978		Prix et montants décidés 1978-1979 UC/tonne	Période d'application
			proposée	décidée		
1	2	3	4	5	6	7
Froment dur	Prix indicatif	224,27	- 2,59	0,0	224,27	1- 8-1978/31- 7-1979
	Prix d'intervention unique ..	203,01	- 3,59	0,0	203,01	
	Aide	60 UC/ha	- (1)	(1)	63 UC/ha	
Froment tendre	Prix indicatif	158,08	2,72	2,72	162,39	1- 8-1978/31- 7-1979
	Prix d'intervention unique commun	120,06	1,26	1,26	121,57	
	Prix de référence panifiable	135,59	3,10	1,01	136,96	
Orge	Prix indicatif	144,97	1,56	1,56	147,23	1- 8-1978/31- 7-1979
	Prix d'intervention unique commun	120,06	1,26	1,26	121,57	
Seigle	Prix indicatif	155,12	- 0,30	0,0	155,12	1- 8-1978/31- 7-1979
	Prix d'intervention unique ..	128,96 (2)	- 1,52	1,0	130,25 (2)	
Maïs	Prix indicatif	144,97	1,56	1,56	147,23	1- 8-1978/31- 7-1979
	Prix d'intervention unique ..	118,03	-	-	-	
	Prix d'intervention unique commun	-	(3,0)	(3,0)	121,57	
Riz	Prix indicatif du riz décortiqué	295,71	0,15	1,9	301,26	1- 9-1978/31- 8-1979
	Prix d'intervention unique du riz paddy	171,55	0,0	2,0	174,98	
Sucre	Prix minimal des betteraves	25,43	1,16	2,0	25,94	1- 7-1978/30- 6-1979
	Prix indicatif du sucre blanc	345,60	1,16	2,0	352,50	
	Prix d'intervention du sucre blanc	328,30	1,16	2,0	334,90	
Isoglucose	Cotisation à la production ..	50,00	0,0	0,0	50,00	1- 7-1978/30- 6-1979
Huile d'olive	Prix indicatif à la production	1 877,80	0,0	2,0	1 915,40	1-11-1978/31-10-1979
	Prix indicatif de marché	1 419,10	-	-	-	
	Prix d'intervention	1 346,20	8,07	4,8	1 411,40	
	Aide à la production	-	- (3)	- (3)	431,10	
Graines oléagineuses	Prix indicatif :					
	. Graines de colza et de navette	285,30	4,0	4,0	296,70	1- 7-1978/30- 6-1979
	. Graines de tournesol ..	307,80	4,0	5,0	323,20	1- 9-1978/31- 8-1979
	Prix d'intervention de base :					
	. Graines de colza et de navette	277,10	4,0	4,0	288,20	1- 7-1978/30- 6-1979
	. Graines de tournesol ..	298,90	4,0	5,0	313,80	1- 9-1978/31- 8-1979
	Prix d'objectif :					
	. Graines de soja	306,40	4,0	5,0	321,70	1-11-1978/31-10-1979
	. Graines de lin	311,80	4,0	4,0	324,30	1- 8-1978/31- 7-1979
	. Graines de ricin	-	(3)	(3)	420,00	1-10-1978/30- 9-1979
Prix minimal graines de ricin	-	(3)	(3)	400,00	1-10-1978/31- 9-1979	
Aide forfaitaire (à l'ha) :						
. Graines de coton	104,52	(4)	(4)	108,70	1- 8-1978/31- 7-1979	
Fourrages séchés	Aide forfaitaire	9,55	(3)	(3)	5,00 (5)	1- 4-1978/31- 3-1979
	Prix d'objectif	-	(3)	(3)	103,00	
Pois, fèves et féveroles	Prix de déclenchement	-	(3)	(3)	285,00	1- 7-1978/30- 6-1979
	Prix minimum	-	(3)	(3)	175,00	
Lin et chanvre	Aide forfaitaire (à l'ha) :		(4)	(4)		1- 8-1978/31- 7-1979
	. Lin textile	194,76			202,55	
	. Chanvre	176,88			183,96	
Semences	Aide (par 100 kg) :		(4)	(4)		1- 7-1978/30- 6-1980
	. Chanvre monoïque	9,00			10,50	
	. Lin textile	13,00			14,50	
	. Lin oléagineux	10,00			11,50	
	. Graminées	10 à 33			10 à 38	
. Légumineuses	4 à 25			4 à 28		



Produits	Nature des prix ou des montants	Prix et montants décidés 1977-1978 UC/tonne	Variation (en %) 1978-1979 par rapport à 1977-1978		Prix et montants décidés 1978-1979 UC/tonne	Période d'application
			proposée	décidée		
1	2	3	4	5	6	7
Vin de table	Prix d'orientation (par degré/hl ou par hl selon type)	2,03	2,0	2,0	2,07	16-12-1978/15-12-1979
Type RI		2,03	2,0	2,0	2,07	
Type RII		31,65	2,0	2,0	32,28	
Type RIII		1,90	2,0	2,0	1,94	
Type AI		42,18	2,0	2,0	43,02	
Type AII		48,16	2,0	2,0	49,12	
Tabac brut	Prix d'objectif	(6)	2,0 en moyenne	2,0 en moyenne	(6)	Récolte 1978
	Prix d'intervention					
Fruits et légumes	Prix de base	(7)	2,0	2,0	(7)	1978/1979
	Prix d'achat					
Lait	Prix indicatif du lait	173,50	2,0	2,0	177,00	22- 5-1978/31- 3-1979
	Prix d'intervention :					
	du beurre	2 309,50	1,9	2,1	2 357,20	
	de la poudre de lait écrémé	940,90	1,6	1,8	957,80	
	des fromages :					
	- Grana-Padano 30 - 60 jours	2 237,20	1,6	3,3	2 311,30	
	- Grana-Padano 6 mois	2 693,40	1,4	4,1	2 804,80	
	- Parmigiano-Reggiano 6 mois	2 925,70	1,3	4,6	3 060,30	
Viande bovine	Prix d'orientation pour gros bovins (poids vif)	1 229,00	1,25	2,5	1 259,70	22- 5-1978/ 3- 4-1979
	Prix d'intervention pour gros bovins (poids vif)	1 106,10	1,25	2,5	1 133,70	
Viande porcine	Prix de base (porc abattu) ..	1 202,00	3,0	2,0	1 226,04	1-11-1978/31-10-1979
Vers à soie	Aide par boîte de graines de vers à soie	40,20	(3)	(3)	55,00	1- 4-1978/31- 3-1979
	Aide aux groupements reconnus de producteurs (par boîte)	14,07	—	—	—	

Source : Jacqueline JANSSENS -; Direction Générale de l'Agriculture.

(1) Aide au froment dur : proposition d'un montant de 66 UC/ha et d'octroi limité aux régions au sud de l'Emilie-Romagne sauf le Latium, la Toscane et les Marches. Décision d'un montant de 63 UC/ha octroyé dans des régions où elle était déjà d'application en 1977-1978 et, de plus, dans les régions de Marseille, Toulouse, dans l'Ardèche et la Drôme.

(2) Bonification spéciale pour le seigle de qualité panifiable : en 1977-1978, 3,11 UC/t ; en 1978-1979, proposition 6,1 UC/t ; décision 4,5 UC/t.

(3) Les prix et montants d'aide décidés par le Conseil sont plus élevés que ceux proposés par la Commission et repris ci-dessous :

- huile d'olive : aide à la production 350,00 UC/t ;
- graines de ricin : prix objectif 400,00 UC/t ; prix minimal 380,00 UC/t ;
- fourrages séchés : aide forfaitaire 3,00 UC/t ; prix d'objectif 102,00 UC/t ;
- pois, fèves et féveroles : prix de déclenchement 230,00 UC/t ; prix minimum 150,00 UC/t ;
- vers à soie : aide par boîte 50,00 UC.

(4) L'aide décidée par le Conseil est celle proposée par la Commission.

(5) Aide forfaitaire pour les fourrages séchés fixée à 5,00 UC/t, pour les pommes de terre déshydratées 9,55 UC/t.

(6) Prix fixés pour 19 variétés de tabac.

(7) Produits de l'annexe II du règlement du Conseil du 18 mai 1972 et périodes :

Choux-fleurs : 1-5-1978 au 30-4-1979 ; citrons : 1-6-1978 au 31-5-1979 ; pommes : 1-8-1978 au 31-5-1979 ; tomates : 1-6-1978 au 30-11-1978 ; poires : 1-7-1978 au 30-4-1979 ; mandarines : 16-11-1978 au 28-2-1979 ; pêches : 1-6-1978 au 30-9-1978 ; raisins de table : 1-8-1978 au 31-10-1978 ; oranges douces : 1-12-1978 au 31-5-1979.

Les compensations financières destinées à promouvoir l'écoulement de la production communautaire des agrumes frais sur les marchés communautaires d'importation ont été proposées et fixées en moyenne, en hausse de 2 % pour les oranges, les mandarines, les clémentines ; pour les citrons, la Commission a proposé de maintenir ces compensations financières sur une base dégressive, le Conseil a décidé une hausse de 2 %.

N.B. — Les aides aux producteurs de houblon étaient, selon les diverses variétés, de 200 à 550 UC/ha pour la récolte 1976. Par règlement du Conseil du 24 avril 1978, ces aides pour la récolte 1977 ont été fixées pour les variétés aromatiques à 375 UC/ha (+ 9,6 %), amères à 285 UC/ha (+ 17,3 %) et autres à 500 UC/ha (- 8,75 %).

ANNEXE II

MESURES CONCERNANT LES MARCHÉS LIÉS AUX DÉCISIONS SUR LES PRIX

Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
CEREALES ET PRODUITS AMYLACES	
1. Poursuite de la mise en place du système dit « silo » :	
a) Fixation d'un prix d'intervention identique pour le maïs, l'orge et le froment tendre non panifiable.	a) Accepté.
b) Encouragement au froment tendre panifiable par la fixation de la référence panifiable moyenne à 15 % du prix d'intervention du froment tendre non panifiable avec une réfaction fixe de 4 % pour les froments de qualité panifiable minimale.	b) Fixation à 12,70 % et seule la qualité panifiable minimale est retenue, la réfaction ne se justifiant plus.
c) Fixation du prix indicatif du froment tendre panifiable et non panifiable à partir du prix d'intervention unique commun + 15 % (référence panifiable) + 6,5 % (élément de marché) + 13,50 UC/t (frais transport entre Ormes et Duisburg).	c) Accepté.
d) Rapprocher les prix communs du seigle des prix du silo par une baisse du prix indicatif de 0,30 % et du prix d'intervention de 1,52 % avec une prime d'encouragement du seigle panifiable de bonne qualité de 6,10 UC/t (au lieu de 3,11 UC/t).	d) Prix indicatif inchangé ; prix d'intervention + 1 % ; prime : 4,50 UC/t.
e) Ramener le rapport des prix d'intervention du froment dur et du froment tendre à 140 au lieu de 149,70.	e) Rapport fixé à 148,2 suite à la seule hausse des prix du froment tendre.
f) Fixation du prix indicatif du froment dur à partir du prix d'intervention unique + 4,70 % (élément de marché) + 13,50 UC/t (frais transport entre Ormes et Duisburg).	f) Maintien des prix du froment dur de 1977/78 pour 1978/79.
g) Fixation du prix indicatif commun de l'orge et du maïs à partir du prix d'intervention unique commun + 10 % (élément de marché) + 13,50 UC/t (frais transport entre Ormes et Duisburg).	g) Accepté.
2. Aide au froment dur :	
a) Limitation aux régions au sud de l'Emilie-Romagne à l'exclusion du Latium, de la Toscane et des Marches, et des zones de montagne et défavorisées (au sens de la directive 268/75) de l'Italie.	a) Extension aux trois régions exclues + zones de montage et défavorisées (dir. 268) de l'Italie + régions de Marseille et de Toulouse + l'Ardèche et la Drôme.
b) Hausse de l'aide 60 UC/ha à 66 UC/ha.	b) 63 UC/ha.
3. Fixation des prix de seuil du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du maïs, du seigle et du riz décortiqué rond et des brisures de riz par la Commission (Comité de gestion) et non par le Conseil.	3. Accepté.
4. Montants des majorations mensuelles inchangés pour toutes les céréales.	4. Accepté.
5. Fixation d'une indemnité compensatrice de fin de campagne pour le froment tendre panifiable, le seigle panifiable et le maïs détenus en stock le 31 juillet 1978, égale à la différence entre les prix indicatifs, en monnaies nationales, de ces céréales, valables le 31 juillet et le 1 ^{er} août 1978.	5. Accepté.
6. Maintien à 11,50 UC/t de l'élément de protection à l'industrie à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi. Sauf nécessité, cet élément n'est plus à discuter pour chaque campagne.	6. Accepté.
7. Pour le froment panifiable, la Commission entend appliquer des mesures d'intervention spéciales pour 3 mois à partir du 1 ^{er} août 1978 sous forme d'opérations d'achat au prix de référence de tout froment ordinaire présenté aux organismes d'intervention et répondant aux exigences minimales pour la panification.	7. Pris acte.
8. Maintien à 3 UC/t du montant de la réduction du prélèvement sur les céréales fourragères importées en Italie par voie maritime.	8. Accepté.
9. La Commission accélérera ses travaux sur les produits de remplacement des céréales, notamment le manioc.	9. Pris acte.



Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>10. Rétablissement des restitutions à la production de semoule de maïs et de brisures de riz utilisées en brasserie et de quellmehl utilisé en boulangerie, avec effet au 19 octobre 1977, à la demande de la partie intéressée, jusqu'à la fin de 1978/79. Ce même décal s'applique à la restitution, actuellement existante, à la production de tout produit amylicé utilisé en brasserie.</p> <p>11. Pour la fécule de pommes de terre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Augmentation de 2 % du prix minimal payé par les féculiers aux producteurs de pommes de terre.b) Prime de 10 UC/t au féculier.	<p>10. Accepté. Le Conseil décidera de l'ensemble des mesures pour les produits amylicés avant le 1^{er} janvier 1979.</p> <p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p>
SUCRE ET ISOGLUCOSE	
<p>1. Fixation du quota maximal à 120 % (au lieu de 135 %) du quota de base pour 1978/79.</p> <p>2. Fixation du quota maximal spécial à 220 % (au lieu de 235 %) pour deux campagnes.</p> <p>3. Fixation de la cotisation à la production au plafond maximal, soit 30 % du prix d'intervention ; donc un prix minimal de la betterave hors quota de base égal à 70 % du prix minimal de betterave du quota de base.</p> <p>4. La Commission n'a pas proposé de prolonger l'aide nationale italienne de 9,9 UC/t de betteraves pour une production maximale de 1,4 mio t de sucre et une dépense budgétaire maximale de 106,62 mio UC en cas de dépassement des 1,4 mio t. Donc, retour à une aide de 5,9 UC/t de betteraves.</p> <p>5. Intention de maintenir pour 1978/79 une prime de qualité de 0,60 UC par 100 kg de sucre brut exprimé en sucre blanc, y compris le sucre des DOM, dans les mêmes conditions qu'en 1977/78 (question de la compétence de la Commission).</p> <p>6. Prix garantis du sucre préférentiel. Ne font pas partie des négociations « prix » mais doivent être fixés au plus tard le 1^{er} mai.</p> <p>7. <ul style="list-style-type: none">a) Maintien de la cotisation à la production d'isoglucose à 5 UC/100 kg de matière sèche pour 1978/79 ;b) Prorogation du système provisoire jusqu'à la fin du régime actuel de production du sucre (1979/80).c) Pas de fixation dès maintenant du montant de la cotisation pour 1979/80.</p>	<p>1. Fixation à 127,5 %.</p> <p>2. Fixation à 227,5 pour deux campagnes.</p> <p>3. Accepté.</p> <p>4. Prolongation de l'aide nationale italienne au taux de 11 UC/t de betteraves pour un montant total de 1,4 mio t sans limitation budgétaire.</p> <p>5. Pris acte.</p> <p>6. A arrêté le mandat de la Commission pour la négociation annuelle des prix garantis pour les livraisons des sucres ACP et de l'Inde.</p> <p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p> <p>c) Accepté.</p>
HUILE D'OLIVE (nouvelle organisation du marché ; voir texte de l'article)	
<p>1. Majorations mensuelles :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Montant inchangé pour 1978/79.b) Diminution de 10 à 7 du nombre des majorations mensuelles. <p>2. La Commission proposera, avant le 1^{er} octobre 1978, un prix représentatif de marché pour 1978/79 et soumettra un rapport sur le fonctionnement du nouveau régime d'organisation commune de ce marché, avant le 31 octobre 1980.</p> <p>3. <ul style="list-style-type: none">a) L'aide à la production doit couvrir, pour la plus grande partie, la différence entre le prix indicatif à la production et le prix représentatif de marché.b) Calculé en liras italiennes, le montant de cette aide, accordé jusqu'en 1981/82, ne doit pas être inférieur à celui prévu pour 1978/79, si la situation de marché reste inchangée au cours des 3 prochaines campagnes.</p>	<p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p> <p>2. Pris acte.</p> <p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p>

Proposition: et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUSES</p>	
<p>1. Colza, navette, tournesol :</p> <p>a) Maintien du montant des majorations mensuelles.</p> <p>b) La Commission a déclaré que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'huile de colza peut être prise en considération dans le programme d'aide alimentaire. 2. Les développements récents en matière de recherche variétale des graines de colza à faible teneur en acide érucique et en glucosinolates et à teneur élevée en protéines sont à l'étude. 3. Elle envisage la possibilité de définir des règles en vue de l'application, dans certains cas, de montants compensatoires à l'importation de tourteaux oléagineux. 4. Elle envisage la possibilité d'accorder une aide en faveur de la dégermination du maïs, sauf pour celle entrant dans le cadre de l'industrie des produits amylacés et de faire des propositions en ce sens au Conseil, si possible avant le 1^{er} juillet 1978. <p>2. Soja : la Commission étudiera en 1978/79 les effets de l'application du système actuel d'aides semi-forfaitaires pour le soja ; elle en tirera les conclusions lors des propositions pour 1979/80.</p>	<p>a) Accroissement de 2 %.</p> <p>b) Pris acte.</p> <p>Pris acte.</p>
<p>LIN ET CHANVRE</p> <p>La Commission étudiera l'opportunité d'un encouragement de la production de lin, d'une promotion de l'emploi de lin textile communautaire dans l'industrie textile, et examinera l'incidence des régimes d'aide actuels sur la production de lin textile, ainsi que les problèmes posés par le cumul des aides dans le secteur des graines de lin.</p>	<p>3) Pris acte.</p>
<p>SEMENCES</p> <p>— Fixation du montant de l'aide pour 2 campagnes successives.</p> <p>— Enregistrement obligatoire des contrats passés avec des producteurs de pays tiers pour multiplier des semences dans ces pays.</p>	<p>— Accepté.</p> <p>— Accepté.</p>
<p>VIN (voir les autres décisions dans le texte de l'article)</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission estime nécessaire une amélioration structurelle de la viticulture communautaire et un renforcement des mécanismes de gestion des marchés. 2. Création au niveau régional et national d'organisations interprofessionnelles conduisant à l'instauration d'un interlocuteur important au niveau européen. 3. Stockage obligatoire en cas d'excédents pendant 6 mois au maximum avec octroi d'aide. 4. En cas de crise grave, introduction d'un prix plancher (70 % du prix d'orientation), pendant une certaine période, avec interdiction de transaction en dessous de ce prix et possibilité de distillation au même prix. 5. Encouragement aux groupements reconnus de producteurs sous forme : <ol style="list-style-type: none"> a) D'un maintien à 65 % du prix d'orientation du prix d'achat pour la distillation préventive et d'une majoration possible jusqu'à 30 % de l'aide au stockage privé à long terme, s'ils s'orientent vers une politique d'amélioration qualitative. b) D'une aide de démarrage augmentée et valable pour 5 ans au lieu de 3, s'ils commercialisent plus de 50 % de leur production en vin de pays, vino típico... 6. Bonification d'intérêts bancaires aux commerçants, à charge du FEOGA en cas de contrats fermes d'achat de 3 ans aux producteurs à un prix égal ou supérieur au prix de déclenchement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil convient qu'il y a un lien manifeste entre l'amélioration des structures et l'instauration d'un régime de marché plus efficace. 2 à 6. A pris acte du retrait des propositions de la Commission ; a invité celle-ci à reconsidérer le problème des marchés et à présenter toutes ses propositions connexes avant le 1-8-1978 ; a pris acte de l'intention de la Commission d'étudier les moyens d'accroître les débouchés pour le vin ; est convenu de renforcer les disciplines de marché, entre autres, par l'application équilibrée de distillations obligatoires, tenant compte du volume d'alcool produit.



Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
7. Augmentation du titre alcoométrique acquis minimum des vins de table de 9° à 9°5 dans les zones méridionales de la Communauté.	7. En discussion.
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	
1. Maintien, sur 2 campagnes, d'une prime de commercialisation dégressive (50 % en 1978/79 et 25 % en 1979/80) pour les citrons.	1. Maintien de la prime pour 1978/79 au niveau de celle de 1977/78 majorée de 2 %.
2. Suppression de l'interdiction d'octroi d'aides, dans le cadre de la directive 159/72, en vue du renouvellement des vergers de pommiers, poiriers et pêchers.	2. Accepté.
3. Encouragements supplémentaires à la constitution d'organisation de producteurs :	
a) Allongement à 5 ans du bénéfice des aides à la constitution de groupements, au lieu des 3 ans actuels.	a) Accepté, cette action étant valable pour les groupements constitués au cours des 7 prochaines années.
b) Le montant dégressif des aides, sur 5 ans, serait égal à un minimum de 2,5 %, 2 %, 1,5 %, 1 % et 0,5 % et un maximum de 5 %, 4 %, 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation des producteurs et ne pourrait dépasser 90 %, 80 %, 70 %, 60 % et 50 % des frais réels de constitution et de fonctionnement de l'organisation.	b) Le minimum est supprimé ; le maximum est accepté ; les pourcentages de frais sont portés à 100 % pour chacune des 5 années.
c) L'application des mesures 3 a) b) est obligatoire dans tous les Etats membres de la Communauté.	c) Application facultative.
4. Possibilité d'octroi d'une indemnité pour les produits non offerts à la vente dans les cas où l'organisation des producteurs applique des règles de normalisation plus strictes.	4. Accepté.
5. Possibilité de retrait préventif, pendant les premiers mois de campagne, des pommes et poires répondant aux catégories inférieures des normes de qualité.	5. A décidé de réexaminer ultérieurement ce point.
6. Extensions des disciplines de marché aux producteurs non groupés.	6. Proposition retirée.
7. Amélioration de la préférence communautaire en :	
a) Calculant le prix de référence sur base de l'évolution des coûts de production et non sur celle de l'évolution des prix de base et d'achat.	a) Accepté.
b) Modifiant le calcul du prix d'entrée des tomates, pêches et raisins de table.	b) Proposition retirée.
c) Prévoyant une augmentation des prix de référence pour les agrumes bénéficiant de primes de pénétration, compte tenu de l'augmentation de ces dernières.	c) Proposition retirée.
8. En cours de discussion, la Commission a proposé de modifier les critères spécifiques lui permettant de déclarer une situation de crise grave sur le marché des pêches et des poires d'été, permettant aux Etats membres, grands producteurs, de procéder à l'achat obligatoire de ces produits. Ces Etats membres se sont engagés à demander à la Commission de constater la situation de crise grave dès qu'elle apparaîtra sur les marchés. De son côté, la Commission a déclaré que, dans ce cas, elle n'hésiterait pas à recourir aux mesures de sauvegarde prévues au règlement 1035/72. Ceci s'applique aux pêches pendant toute la campagne et aux poires d'été du 1 ^{er} juillet au 31 août.	8. Accepté.
9. Permanence du régime des primes à la commercialisation de produits transformés à base de citrons et à la vente à l'industrie de transformation d'oranges pigmentées retirées du marché. (La Commission n'a juridiquement pas pu faire de proposition en cette matière soulevée au cours des discussions « méditerranée », le Parlement européen ne pouvant être préalablement consulté).	9. Sera adopté après avis du Parlement.
10. La Commission prendra les initiatives nécessaires pour parvenir à une meilleure application des normes communes de qualité pour les fruits et légumes sur le marché interne de la Communauté.	10. A pris acte.

Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>11. a) Modification du prix d'intervention du raisin de table pour l'harmoniser avec le prix obtenu pour la vinification.</p> <p>b) Adaptations techniques visant à définir les campagnes de commercialisation, simplifier la gestion du système des prix de référence et calculer la compensation financière octroyée aux transformateurs d'oranges.</p>	<p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p>
<p>FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES</p> <p>1. Système d'aide à la production fondé sur :</p> <p>a) Une aide à la transformation.</p> <p>b) Des contrats d'approvisionnement réguliers.</p> <p>c) Un prix minimal garanti aux producteurs par les transformateurs et fixé par la Commission.</p> <p>2. Le système est proposé pour : les concentrés de tomates, les tomates pelées, les pêches, les abricots transformés et les pruneaux.</p> <p>3. Le montant de l'aide à la transformation devra couvrir la différence entre les coûts de revient des conserves produites dans la Communauté et de celles fabriquées dans les pays tiers concurrents.</p> <p>4. Un régime d'aide est instauré jusqu'à la fin de la campagne 1982/83.</p>	<p>1. Principe accepté.</p> <p>2. Accepté ; mais les abricots transformés sont remplacés par les jus de tomates.</p> <p>3. Accepté. Avec certaines modifications du calcul proposé.</p> <p>4. Le Conseil décidera sur rapport de la Commission avant le 1-10-1982.</p>
<p>FOURRAGES SECHES, POIS, FEVES ET FEVEROLES, POMMES DE TERRE (voir texte de l'article).</p>	
<p>LAIT ET PRODUITS LAITIERS (1)</p> <p>1. Maintien du prélèvement de coresponsabilité à 1,5 % du prix indicatif du lait.</p> <p>2. Adaptation de la prime de non commercialisation de lait, notamment :</p> <p>a) Montant fixé, par 100 kg, à 20 UC pour les quantités inférieures ou égales à 30 000 kg, à 18 UC pour celles entre plus de 30 000 kg et 50 000 kg, et 13,5 UC pour celles supérieures à 50 000 kg.</p> <p>b) Paiement de 50 % de la prime au cours des 3 premiers mois, de 25 % la 3^e année et 25 % la 5^e année.</p> <p>3. Adaptation de la prime de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière, notamment :</p> <p>a) Montant 18 UC/100 kg sans limitation de quantité produite.</p> <p>b) Paiement de 60 % de la prime au cours des 3 premiers mois, de 20 % la 3^e année et de 20 % la 4^e année.</p> <p>4. a) Les primes 2) et 3) sont applicables début campagne 1978/79.</p> <p>b) La Commission élaborera un rapport avant le 1-2-1979 sur leurs résultats.</p> <p>c) Le financement sera partiellement alimenté par les sommes perçues au titre du prélèvement de coresponsabilité.</p> <p>5. Consommation de lait à l'école :</p> <p>a) Fixation de l'aide à 13 UC/100 kg.</p> <p>b) Financement d'une partie de cette aide sur les fonds provenant du prélèvement de coresponsabilité.</p> <p>c) Le lait écrémé liquide aromatisé et les yaourts aux fruits sont ajoutés.</p>	<p>1. Fixation à 0,5 % à partir du 1-5-78. Par ailleurs, le plafond maximum reste fixé à 4 %.</p> <p>2. Accepté, mais les 13,5 UC s'appliquent aux quantités de plus de 50 000 kg à 120 000 kg ; au-delà de 120 000 kg, prime de 11 UC.</p> <p>3. Accepté, mais le montant est de 17,5 UC jusqu'à 120 000 kg et de 11 UC au-delà.</p> <p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p> <p>c) Financement sur ressources du FEOGA à l'exclusion des fonds de co-responsabilité.</p> <p>a) Accepté.</p> <p>b) Financement à déterminer selon la procédure « Comité de gestion ».</p> <p>c) Le lait babeurre, le fromage et le lait écrémé sont ajoutés au « lait scolaire ».</p>

(1) Le Conseil a décidé de réexaminer avant le 1-10-78 les problèmes qui se posent dans le secteur laitier.



Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
6. Harmonisation des normes communes de qualité et sanitaires du lait frais pour la consommation.	6. Le Conseil est convenu de décider à ce sujet prochainement.
7. Subvention à la consommation de beurre : a) Maintien de la subvention. b) Maintien du maximum de 56 UC/100 kg avec financement communautaire de 25 % de 0 à 20 UC et de 50 % de plus de 20 à 56 UC. c) Le concours financier communautaire sera au Royaume-Uni pour 100 kg de beurre : de 100 % jusqu'à 28 UC du 1-4-78 au 30-6-78 ; de 100 % jusqu'à 23 UC du 1-7-78 au 30-9-78 ; de 100 % jusqu'à 18 UC du 1-10-78 au 31-12-78. Pour la tranche située entre 56 UC et, respectivement, 28 UC, 23 UC et 18 UC, financement communautaire à 25 %.	a) Accepté. b) Suppression du maximum à partir du 1-1-78 mais pas de financement communautaire au-dessus de 56 UC. c) Du 22-5-78 au 30-6-78 : 100 % jusqu'à 28 UC ; du 1-7-78 au 31-12-78 : 100 % jusqu'à 23 UC ; du 1-1-79 au 31-3-79 : 100 % jusqu'à 18 UC ; 25 % pour les tranches de 28, 23 et 18 à 56 UC.
8. La Commission doit soumettre une proposition de rétablissement du programme de vente de beurre à prix réduit (aide de 50 UC/100 kg) à des catégories particulières de consommateurs.	8. Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission.
9. a) Montant additionnel de 50 mio UC pour financer en 1978/79 des mesures pour accroître la consommation de beurre. b) Intention de la Commission de subventionner (24 UC/100 kg) le beurre de 2 ^e qualité provenant des stocks d'intervention pour écouler ce beurre à 75 UC/100 kg.	a) Accepté. b) A pris acte sous réserve d'une limitation quantitative.
10. Lait écrémé en poudre : a) Suspension des achats d'intervention entre le 1-10-78 et le 31-3-79. b) Le Conseil reconsidérera cette mesure pour 1979/80 sur base d'un rapport de la Commission. c) Relèvement de la fourchette de l'aide pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation animale de 33-43 UC/100 kg à 38-48 UC/100 kg.	a) et b) Le Conseil décidera avant le 1-10-78 après examen du rapport général que la Commission présentera avant le 1-8-78. c) Accepté.
11. Suspension apparue en cours de discussion : transfert en Italie de 100 000 t de lait en poudre écrémé pour l'alimentation animale et en provenance des stocks d'intervention d'autres Etats membres.	11. Le Conseil est convenu de décider à ce sujet.
12. Proposition en cours de discussion : aide au stockage privé de fromage Provolone d'au moins 3 mois d'âge.	12. Le Conseil est convenu d'adopter après avis du Parlement.
13. Limitation de l'aide aux investissements aux exploitations laitières si celles-ci ne produisent pas la grande majorité des aliments nécessaires pour le cheptel bovin, à l'exception de celles situées dans certaines régions défavorisées.	13. Le Conseil est convenu de poursuivre cette étude.
14. Autoriser le Royaume-Uni, dans le cadre d'une réglementation générale, à maintenir les Milk Marketing Boards, sous le respect de certaines conditions visant à éviter des distorsions de concurrence.	14. Accepté, avec d'importantes modifications et après avis du Parlement.
VIANDE BOVINE	
1. Maintien de la prime à la naissance des veaux (35 UC par veau) pour 1978/79, à 100 % à charge du FEOGA et application seulement en Italie.	1. Accepté.
2. Maintien du régime de la prime variable en cas d'abattage de certains gros bovins de boucherie pour 1978/79, dont 25 % à charge du FEOGA et application seulement au Royaume-Uni.	2. Accepté.
3. Assouplissement pour 1978/79 des conditions d'achat à l'intervention, voire même suspension totale des achats à l'intervention dans un Etat membre ou dans une région de cet Etat membre, quand le prix de marché d'une qualité ou des qualités déterminées devient supérieur au prix maximum d'achat et rétablissement des achats à l'intervention dans le cas contraire. Toutefois, la Commission a déclaré qu'elle n'envisage pas de suspendre l'intervention pour certaines catégories de viande bovine en Irlande tant que le niveau de prix moyen en Irlande restera inférieur à 85 % du prix d'orientation.	3. Accepté et pris acte.

Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>4. Intention de la Commission d'augmenter le coefficient applicable à la viande bovine désossée, fraîche ou réfrigérée, pour le calcul des montants compensatoires monétaires de 2,17 à 2,60.</p>	<p>4. Pris acte.</p>
<p>VIANDE PORCINE</p> <p>1. Réduction de 85 % à 78 % du prix d'achat minimum pour les carcasses de porc (proposition présentée en cours de discussion).</p> <p>2. Déclaration d'intention de la Commission de calculer les montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc sur la base de 78 % du prix de base.</p>	<p>1. Accepté, après avis du Parlement.</p> <p>2. Pris acte.</p>
<p>VIANDE OVINE</p> <p>1. Proposition d'organisation commune de marché comprenant, notamment, la libre circulation sans application de montants compensatoires monétaires, des mesures de soutien aux producteurs et des prélèvements à l'importation variables chaque mois.</p>	<p>1. Le Conseil est convenu d'accélérer l'examen de cette proposition.</p>

Source : Jacqueline JANSSENS, Pierre BAUDIN et Divisions « Marché » de la Direction générale de l'Agriculture.

HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES, AINSI QUE DES ADDITIFS ET CONTAMINANTS ALIMENTAIRES

(début)

R. HAIGH

*BSc, MRIC, Ch.Chem. AIFST,
Administrateur principal,
Commission des Communautés européennes*

1^{ere} Partie. – Méthodes de travail

INTRODUCTION

Pendant des siècles, l'homme a perfectionné ses techniques de production alimentaire ; le développement technologique a permis de mettre au point une nourriture qui, aujourd'hui, abonde en denrées alimentaires nutritives variées. Le chimiste, le technologue et le diététicien, à vrai dire les scientifiques en général, ont collaboré pour améliorer le goût, la texture et la couleur des aliments et leur ont conféré une valeur nutritive sous des formes qui peuvent être protégées contre les attaques de la maladie ou la détérioration durant les « périodes difficiles » que représentent actuellement, non plus tellement les longs mois d'hiver, mais bien plus les longs week-ends de vacances où la ménagère, menant souvent de front son ménage et ses activités professionnelles, doit nourrir sa famille en puisant dans le garde-manger — qui sera plutôt un congélateur qu'un sac en mous-seline.

L'un des effets de l'évolution des progrès technologiques dans la fabrication de produits alimentaires a été le développement relativement rapide de la législation en matière alimentaire au cours des années récentes. Cette législation avait pour motivation de protéger le consommateur contre les progrès technologiques qui, par ignorance, irresponsabilité ou manque de clairvoyance, pourraient avoir entraîné un danger potentiel pour la santé publique ou rendre plus difficile un choix entre les produits, apparemment de la même valeur, mis sur le marché sans autre information appropriée permettant au consommateur de faire une distinction convenable.

Ces deux principes essentiels, la protection de la santé et de la lutte contre la fraude, sont à la base de la législation en matière alimentaire en vigueur dans tous les Etats membres de la Communauté économique européenne.

C'est parce qu'il existe une base commune, parce que les systèmes et les techniques adoptés par chaque Etat sont tellement similaires et, notamment, parce qu'ils ont atteint un stade similaire de développement qu'il est possible d'envisager la coopération étroite qu'implique le programme d'harmonisation de leurs différentes législations.

POURQUOI HARMONISER ?

Les fondateurs de la C.E.E. étaient suffisamment clairvoyants pour se rendre compte qu'une union

(*) La publication de cet article s'étendra sur deux numéros successifs.

plus étroite entre les peuples de l'Europe constituerait un moyen de dissiper bien des maux économiques et sociaux dans les Etats membres. Les différences persistantes dans les dispositions législatives des Etats membres régissant des aspects tels que la nature, la composition, les conditions de fabrication, la manipulation, l'emballage et l'étiquetage des denrées alimentaires, entravent les efforts visant à créer cette union et le traité de Rome, prenant conscience de ce problème, stipule que la Communauté lève les obstacles à la libre circulation des marchandises en œuvrant en faveur d'un rapprochement des législations des Etats membres — appelé généralement « harmonisation des législations ».

VOIES JURIDIQUES DE L'HARMONISATION

Les moyens de mettre en œuvre ces obligations découlant du traité de Rome sont également contenus dans celui-ci. Les fondateurs de la Communauté ont créé des institutions permanentes auxquelles il a été conféré des pouvoirs qui, tout en étant limités, sont néanmoins réels.

Ces institutions sont les suivantes : le Conseil, composé de ministres des Etats membres, qui a un rôle de décision, le Parlement européen, composé de membres des parlements nationaux, consulté sur toutes les propositions de décisions, une Cour de justice de 9 juges et une Commission de 13 membres indépendants des Etats membres, qui est l'organe de proposition ainsi que d'exécution.

Le traité stipule également que le Conseil et la Commission seront assistés par le *Comité économique et social* en qualité d'organe professionnel consultatif.

Le traité de Rome n'a pas seulement créé les institutions, mais il est allé jusqu'à donner des instructions sur la manière dont celles-ci doivent coopérer entre elles. Dans une section consacrée au « rapprochement des législations » (chapitre 3), le traité stipule que « le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun. L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives ». (Article 100). Cet article s'applique aux règles nationales en matière de denrées alimentaires entravant les échanges entre les Etats membres et sert de base, dans la majorité des cas, à l'action communautaire.

Etant donné que la plupart des mesures sont fondées sur la procédure définie à l'article 100,

l'instrument le plus généralement utilisé pour le rapprochement des législations alimentaires est la *directive*. Pour des denrées d'origine agricole, il a également été proposé des mesures s'appuyant sur l'article 43 du traité et revêtant la forme juridique d'un *règlement*. L'article 43 régit l'établissement et la mise en œuvre de la politique agricole commune ; il est utilisé largement dans le cadre de l'instauration de normes qualitatives pour les produits soumis aux règles communautaires régissant l'organisation commune des marchés. Il a rencontré peu de succès dans le cadre de son application à l'harmonisation.

Les *directives* lient les Etats membres auxquels elles sont adressées en ce qui concerne le résultat à atteindre, mais laissent aux autorités nationales le choix des voies et moyens. La directive ne prend effet qu'après avoir été introduite dans la législation de l'Etat membre ; celui-ci dispose d'un délai déterminé pour mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires, en vue de se conformer aux dispositions de la directive. Un *règlement* est d'application générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Ainsi, la Commission et le Conseil constituent, au jour le jour, les principaux stimulants dans le processus de prise de décision de la Communauté. Sans une proposition de la Commission, aucun progrès ne peut être accompli. Toutefois, étant donné qu'il appartient au Conseil de prendre la décision définitive, les deux institutions sont essentielles pour le développement de la législation communautaire.

Cela ne signifie pas qu'il faille sous-estimer le rôle du Parlement européen et du Comité économique et social car, lorsqu'une consultation de ces organismes donne lieu à un avis demandant la révision d'une proposition de la Commission, il est peu probable que cet avis soit ignoré. Par conséquent, ce système assure un contrôle démocratique par l'intermédiaire du Parlement européen et permet aux intérêts sociaux de faire entendre leur voix au sein du Comité économique et social. De cette manière, la mesure définitive adoptée reflète les intérêts légitimes de tous les secteurs de la Communauté.

* La Cour de justice est l'arbitre souverain chargé de décider si la mesure a été convenablement appliquée.

VOIES JURIDIQUES SIMPLIFIÉES EN CE QUI CONCERNE LES ADAPTATIONS TECHNIQUES

Pour ce domaine spécialisé, la plupart, sinon tous les travaux détaillés sont exécutés par des



experts possédant des connaissances particulières sur le sujet en question. Il est apparu clairement que certains sujets techniques ne se prêtent pas à une discussion entre des participants non techniciens et, de ce fait, les voies juridiques reconnues de consultation ont été simplifiées, afin que ces sujets puissent être traités d'une manière plus efficace. A titre d'exemple, les directives concernant les critères de pureté applicables aux additifs alimentaires sont adoptées sur la base d'une procédure qui exige seulement l'*approbation unanime par le Conseil de la proposition soumise par la Commission*. De cette manière, le Parlement européen et le Comité économique et social, déjà très pris, n'ont aucune raison de se préoccuper inutilement de discussions techniques relativement nettes. Il convient de souligner que les directives de base établissant les listes des additifs alimentaires en question stipulent les modalités selon lesquelles cette simplification doit s'opérer. Toutefois, l'extension de cette simplification à tout nouveau groupe d'additifs n'est pas automatique, bien qu'elle soit susceptible de se produire.

L'institution d'un *comité permanent des denrées alimentaires*, par la décision du Conseil (1) du 13 novembre 1969 (2), a donné lieu à une simplification beaucoup plus poussée. Jusqu'ici sa contribution a été minime, mais elle constitue virtuellement un facteur important pour l'accélération du programme d'harmonisation des législations en matière alimentaire.

Au cours de la période qui a abouti à l'institution du comité, il est apparu clairement que l'adaptation technique, très compliquée, aux directives pourrait s'effectuer beaucoup plus aisément dans un délai raisonnable, s'il était possible d'établir une procédure spéciale permettant d'éviter le goulet d'étranglement provoqué par les contraintes du vote à l'unanimité prévu à l'article 100 du Traité. Le comité a été créé pour aider la Commission à réaliser les tâches qui seront spécifiées dans les directives du Conseil en la matière.

Le comité est composé de délégués des Etats membres et est présidé par un représentant de la Commission; il formule des avis sur des sujets qui lui sont soumis par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre. Le comité donne son avis sur un projet dans un délai fixé par son président en fonction de l'urgence de la question. L'avis est formulé selon la procédure du vote majoritaire, les votes des Etats membres étant pondérés conformément

(1) Les décisions peuvent être adressées soit à un gouvernement, soit à une entreprise, soit à un particulier; elles sont obligatoires dans tous leurs éléments pour la partie ou les parties dénommées.

(2) JO n° L 291, 19-11-1969, page 9.

à l'article 148, paragraphe 2, du Traité de Rome. Le président ne participe pas au vote.

Si les mesures envisagées par la Commission dans sa proposition sont conformes à l'avis du comité, la Commission est autorisée à les adopter, sinon la proposition est soumise au Conseil qui, à son tour, statue à la majorité qualifiée. Dans les cas où le Conseil tarde à prendre une décision, les mesures proposées peuvent être adoptées par la Commission, mais cette situation n'est pas susceptible de se produire.

La « procédure du Comité » n'est applicable que dans les cas où le Conseil délègue ses pouvoirs à la Commission. Malheureusement, jusqu'ici, cette délégation de pouvoirs n'a eu lieu principalement qu'en ce qui concerne les méthodes éprouvées d'échantillonnage et d'analyse et, dans certains cas, pour apporter des modifications aux annexes de la directive concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

MÉTHODES DE TRAVAIL

Méthodes de consultation employées par la Commission

La Commission est l'initiatrice de la politique communautaire et, en tant que telle, elle confie l'élaboration du « projet initial » à ses propres services permanents, composés de fonctionnaires recrutés essentiellement parmi les ressortissants des Etats membres, qui, comme la Commission, agissent en toute indépendance à la fois vis-à-vis des gouvernements et du Conseil. Les idées exposées dans le document, qui fait généralement l'objet d'une large diffusion, proviennent, comme nous le verrons par la suite, de sources variées et servent à lancer la discussion entre les services de la Commission et les différents intéressés.

Si la Commission veut présenter une proposition crédible, elle doit être très bien informée des problèmes et des pratiques concernant le sujet en question. Les méthodes de consultation employées pour obtenir ces renseignements doivent être souples tout en visant à éviter un préjugé favorable à un pays, un groupe ou une industrie. Pour cette raison, il est procédé à des contacts officiels avec les représentants européens de tous les *groupes professionnels* nationaux : les consommateurs, les fabricants, les industries alimentaires, les détaillants, etc. Des réunions approfondies ont lieu avec les experts des *gouvernements nationaux*, et la Commission consulte le Comité scientifique de l'alimentation humaine lorsqu'il se pose des questions de sécurité. Pour les additifs et les contami-

nants alimentaires, les avis dudit Comité servent de pierre angulaire à la procédure et dans certains cas, le rôle du Comité est effectivement reconnu par la directive en la matière.

Les méthodes de consultation employées par la Commission sont exposées en détail ci-après.

1) Consultation avec les autorités nationales

En 1959, un groupe de travail « législation des denrées alimentaires » s'est réuni pour la première fois. Il était composé d'experts délégués par les gouvernements des Etats membres, provenant généralement du ministère de l'alimentation ou de la santé, en vue d'aider la Commission dans l'élaboration de propositions destinées à être soumises au Conseil. Ce groupe de travail existe toujours et se réunit de temps à autre, présidé par les services de la Commission. Toutefois, étant donné que le groupe de travail a été très rapidement submergé par le nombre de sujets à traiter, il a désigné des experts, issus des administrations nationales, possédant des connaissances spécialisées sur les sujets en question (par exemple, additifs, étiquetage, produits laitiers, méthodes d'analyse et d'échantillonnage, graisses et huiles, etc.). La nomination des membres de ces sous-groupes est laissée à l'appréciation des gouvernements, sans l'intervention de la Commission. Si la Commission juge qu'une réunion est nécessaire, elle envoie des invitations par l'intermédiaire des représentations permanentes des Etats membres auprès des Communautés.

Il convient de souligner que ni le groupe de travail, ni les sous-groupes n'ont un statut officiel.

Les sous-groupes se réunissent sous la présidence des services de la Commission et exécutent la majeure partie des travaux préliminaires concernant le projet de proposition de la Commission. Les participants ont leur rôle de renseigner les services de la Commission sur le système à adopter. Ils sont invités, en raison de leur compétence dans le sujet en question et de leur connaissance de l'attitude probable qu'adopteront leurs gouvernements nationaux au sein du Conseil. Sur la base de la discussion avec ces experts et d'autres intéressés, il est possible que le projet soit modifié avant d'être soumis par la Commission au Conseil.

2) Consultation avec le Comité scientifique de l'alimentation humaine

L'agrément, au niveau de la Communauté, d'un procédé de fabrication d'une denrée alimentaire ou de la composition d'une denrée alimentaire ou d'un ingrédient alimentaire est subordonné à l'assurance qu'il n'y a pas de risque pour la santé et la sécurité du consommateur d'une telle denrée.

L'opinion publique est devenue — dans certains cas, à juste titre — de plus en plus critique en ce qui concerne les critères utilisés pour justifier l'absence de danger pour la santé publique et constituant la base de la législation en matière alimentaire. Il est donc indispensable que la Commission puisse faire appel à des experts indépendants, qui soient en mesure de donner un avis impartial et autorisé sur la sécurité des denrées alimentaires et apprécier l'acceptabilité des niveaux toxicologiques des additifs alimentaires ou des résidus ou contaminants dans les denrées alimentaires, de manière à ce que ces propositions soient largement appuyées.

Un comité d'experts conseils, capable de fournir de tels renseignements à la Commission, a commencé à fonctionner très efficacement, à titre officieux, dès l'adoption des premières mesures de réalisation du programme communautaire d'harmonisation de la législation en matière alimentaire. Ledit comité s'est vu attribuer un rôle permanent dans l'élaboration de la législation communautaire en matière alimentaire, par suite de son institution, le 16 avril 1974 (3), en tant que comité scientifique de l'alimentation humaine. Ses 15 membres sont indépendants des Etats membres, mais choisis parmi les ressortissants de ceux-ci, de manière à ce que les autorités gouvernementales puissent avoir confiance en leur capacité. Leur éventail de connaissances va de la médecine, de la toxicologie et de la nutrition à la chimie et à la biologie, et à d'autres disciplines analogues. Il est tout à fait évident que, compte tenu des exigences actuelles de garanties impliquant l'interprétation de données, très compliquées, sur la sécurité des denrées alimentaires et des additifs alimentaires, il sera de plus en plus nécessaire de faire appel aux services de ce comité.

L'avis du comité est normalement publié, et le fait que la Commission ait accepté, chaque fois, son avis de principe sur la quinzaine de sujets traités au cours des trois premières années de son existence, est révélateur de l'aspect pratique de sa contribution au programme. En effet, le respect dont jouit le comité auprès des institutions de la Communauté s'est traduit par les demandes d'avis qui lui ont été adressées par le Conseil, le Parlement et le Comité économique et social. Les organisations professionnelles du secteur de l'alimentation ont également accepté volontiers son avis.

3) Consultation avec les groupements professionnels

Le contact officiel de la Commission avec les organisations professionnelles ne s'établit qu'avec

(3) JO n° L 136, 20-5-1974, page 1.



les groupements prouvant que leurs membres représentent tous les points de vue exprimés au sein de la Communauté sur le sujet en question. Ces groupements sont composés, le plus souvent, de représentants de groupements nationaux concernant le même sujet. Ainsi, pour faire connaître le point de vue de sa société, un fabricant d'un produit déterminé faisant l'objet d'une étude par les services de la Commission, prendra normalement contact avec son association nationale qui soumettra les opinions de l'industrie nationale aux représentants qui font partie du groupement « européen » reconnu de cette industrie, au sein duquel les opinions des autres associations nationales sont également débattues. Un tel groupement est reconnu par la Commission qui établit des contacts avec lui.

Bien que chacun de ces groupements soit normalement représenté par une seule association, les réponses à de nombreuses questions détaillées sont fournies par des secteurs disposant de connaissances spécialisées. Par exemple, tandis que la Commission des industries agricoles et alimentaires (C.I.A.A.) assume la responsabilité globale des opinions des industries de transformation alimentaires, il n'est pas rare que les problèmes spécifiques soient traités par des organisations spécialisées, telles que l'Association des fabricants de lait de conserve des pays de la Communauté économique européenne (ASFALC) en ce qui concerne les produits laitiers, ou par le Bureau de liaison des syndicats européens des produits aromatisés (E.E.C.) en ce qui concerne les questions relatives aux substances aromatisantes.

Les organisations des consommateurs font partie du comité consultatif des consommateurs dont le secrétariat est assumé par les services de la Commission. Ce comité désigne les membres du comité consultatif des denrées alimentaires, dont il sera question ci-après.

Des listes d'organisations non gouvernementales reconnues, constituées au niveau de la Commission, sont publiées de temps à autre par celle-ci.

Dans le passé, lorsque des observations sur un projet déterminé étaient nécessaires, celui-ci était diffusé aux organisations professionnelles concernées, qui étaient invitées à formuler leurs prises de position dans un délai fixé. Cette procédure est toujours utile, mais elle n'a pas permis aux différents groupes de confronter leurs conceptions souvent divergentes. Aussi la Commission a-t-elle instauré un comité consultatif des denrées alimentaires (4) au sein duquel tous les groupements sont représentés (par exemple l'agriculture, l'industrie, les travailleurs, le commerce et les consommateurs).

Chaque groupement dispose de deux membres permanents, nommés par la Commission, et de quatre experts, qui varient selon le sujet débattu.

La Commission a réparti les sièges au sein du comité en nombre égal entre les catégories énumérées ci-après.

Pour l'industrie :

L'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.).

Pour les consommateurs :

Le comité consultatif des consommateurs institué, par décision de la Commission, le 25 septembre 1973.

Pour l'agriculture :

Le Comité des organisations professionnelles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.) conjointement avec le Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (C.O.G.E.C.A.)

Pour le commerce :

Le Comité des organisations commerciales des pays de la Communauté économique européenne (C.O.C.C.E.E.).

Pour les travailleurs :

La Confédération européenne des syndicats (S.E.C.).

Le comité est invité à faire des observations sur les projets de proposition de la Commission. Son bon fonctionnement a permis une bien meilleure compréhension mutuelle des points de vue des différents intéressés et a offert à la Commission la possibilité d'exposer ses idées à un auditoire plus large.

Acceptation de la proposition de la Commission

Il est rare qu'une proposition soumise par la Commission au Conseil fasse l'objet d'une décision directe par les ministres compétents. Il est beaucoup plus probable que des groupes de travail d'experts gouvernementaux soient constitués pour examiner si, et dans quelle mesure, il y a lieu de modifier la proposition de la Commission en tenant compte des demandes légitimes des autorités nationales. La tâche de ces groupes de travail consiste à trouver une formule qui soit acceptable pour chaque Etat membre et également pour la Commission, tout en tenant compte des opinions du Parlement européen et du Comité économique et social. Les propositions soumises au comité permanent des

(4) JO n° L 182, 12-7-1975, page 35.

denrées alimentaires sont traitées d'une manière similaire.

La proposition de la Commission est destinée à promouvoir l'intégration européenne et son élaboration attache de l'importance aux procédés technologiques et aux questions de sécurité d'emploi (par exemple, en ce qui concerne un additif ou un procédé). Toutefois, il est inévitable que, dans bien des cas, les différentes opinions soient inconciliables. En outre, selon le degré de divergence, l'accord entre les groupes de travail au Conseil peut intervenir rapidement, ou traîner en longueur, en raison de discussions ardues exigeant beaucoup de temps. En général, il est possible de parvenir à un accord sur les questions techniques au sein des groupes de travail, composés d'experts provenant des services gouvernementaux concernés par la mesure, qui peuvent consulter — et consultent effectivement — l'association professionnelle nationale sur les problèmes techniques ou économiques inhérents à la situation dans leur pays. Les problèmes qui n'auront pas été résolus par ces groupes peuvent être réglés par le Comité des représentants permanents (ambassadeurs) des Etats membres auprès des Communautés (COREPER).

Le COREPER joue un rôle important dans la préparation des délibérations du Conseil. Seules les

questions politiques extrêmement délicates requièrent la participation active de ministres — mais il est évident que, dans chaque cas, ils assument la responsabilité du compromis définitif.

La directive ainsi acceptée est introduite dans la législation de chacun des Etats membres, conformément aux exigences particulières de leur système juridique. Il est clair que toutes les dispositions « harmonisées » n'impliquent pas une modification de la législation d'un Etat membre en vue de leur application. Certaines parties de la directive seront déjà contenues dans les dispositions nationales en la matière, mais l'objectif final visé doit être une application uniforme de la directive dans tous les Etats membres.

La directive ne peut être considérée comme une « mesure communautaire » qu'après une période d'application qui — normalement — est d'environ deux ans.

Un grand nombre de questions ont été incluses dans le programme de la Commission au cours des dernières années, et l'adoption de « mesures communautaires » sur plusieurs d'entre elles a permis d'obtenir un succès important.

Ces réalisations seront résumées sommairement dans une deuxième partie.

*La deuxième partie de cette étude
sera publiée dans notre prochain numéro.*



QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Margaret
BRUSASCO-
MACKENZIE(*)
et Alexandre Charles
KISS (**)

(*) Margaret Brusasco-Mackenzie, LL.B, LL.M, antérieurement Administrateur au Service de l'Environnement de la Commission des Communautés européennes.

(**) Alexandre Charles Kiss est Directeur de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique.

L'action que mènent les Communautés européennes dans le domaine de l'environnement est un des aspects particulièrement importants des activités communautaires. D'un autre côté, parmi les nombreuses institutions internationales qui interviennent dans la protection de la biosphère, les Communautés tiennent une place particulière : à la différence des organisations internationales de coopération, elles ont des pouvoirs leur permettant d'adopter des règles obligatoires immédiatement applicables sur le territoire des Etats membres. Leur intervention dans ce nouveau domaine a donc pu intensifier la lutte pour la sauvegarde de l'environnement.

Les débuts de l'action communautaire en matière d'environnement remontent à la réunion des chefs d'Etats ou de Gouvernements des neuf pays membres des Communautés, tenue à Paris les 19 et 29 novembre 1972. La protection de l'environnement y a été désignée comme l'un des objectifs de l'action commune (1). C'est ainsi que la Commission des Communautés a été amenée à élaborer un programme d'action en matière d'environnement ; ce programme fut adopté par le Conseil et les représentants des Gouvernements des Etats membres le 22 novembre 1973. Depuis cette époque, une grande partie des actions prévues a été réalisée, d'autres ont été mises en chantier. En particulier, des réglementations communautaires sont intervenues sur de nombreux points ; sur d'autres, les Communautés ont participé à la négociation de traités internationaux avec des Etats non membres, elles ont aussi signé plusieurs traités.

Le programme d'action est bien trop vaste pour pouvoir en rapporter tous les détails ainsi que les développements qu'ils ont connus. Aussi nous bornerons-nous dans la présente étude à relever les domaines dans lesquels des règles juridiques obligatoires ont déjà été créées (2).

I. - Les objectifs désignés aux Communautés en matière d'environnement

Le programme d'action commence par désigner les objectifs communautaires en matière de protection de l'environnement : améliorer la qualité

(1) Voir : Annuaire français de Droit international, 1973, p. 903.

(2) Déclaration du Conseil avec, en annexe, le programme d'action du 22 novembre 1973, JOCE, n° 112 du 20-12-1973.

et le cadre de vie, le milieu ambiant et les conditions de vie des peuples qui font partie des Communautés.

L'action communautaire dans ce domaine doit concourir à mettre l'expansion au service de l'homme en lui procurant un environnement qui lui assure les meilleures conditions de vie possibles, et à concilier cette expansion avec la nécessité de plus en plus impérieuse de préserver le milieu naturel. L'action doit viser, notamment, à prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, supprimer les pollutions et nuisances, à maintenir un équilibre écologique satisfaisant et veiller à la protection de la biosphère, à veiller à la bonne gestion des ressources et éviter toute exploitation qui entraînerait des dommages sensibles à l'équilibre écologique, à orienter le développement en fonction d'exigences de qualité, notamment par l'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie ; à faire en sorte qu'il soit davantage tenu compte des aspects de l'environnement dans l'aménagement des structures et du territoire et à rechercher, avec des Etats non membres, des solutions communes aux problèmes d'environnement dans le cadre, notamment, des organisations internationales.

Le Titre II du Programme d'action définit les principes de la politique commune de l'environnement ; ces principes, basés sur la Déclaration de Stockholm, avaient fait l'objet d'un accord à une réunion tenue à Bonn le 31 octobre 1972 par les ministres de l'Environnement. Tous sont également importants, mais pour les objectifs du présent article il convient de souligner le principe 6 prescrivant aux Etats le devoir de veiller à ce que les activités entreprises sous leur juridiction n'entraînent pas la dégradation de l'environnement dans un autre Etat, le principe 8 concernant les activités des Communautés et des Etats membres au sein d'organisations internationales universelles ou régionales, le principe 10 énonçant la nécessité de rechercher pour chaque catégorie différente de pollution le niveau d'action — local, régional, national, communautaire ou international — le mieux adapté à la nature de la pollution ainsi qu'à la zone géographique à protéger et, enfin, le principe 11 relatif à la coordination et à l'harmonisation des politiques nationales. Une vue sur ce que les Communautés ont déjà fait dans le domaine de l'environnement montre l'état de la mise en œuvre de ces principes (3) ; en particulier il

convient de noter dès maintenant qu'en application du principe 10 une interaction considérable s'est exercée, d'une façon souvent très fructueuse, entre le niveau « international » traditionnel et celui des Communautés.

Le Titre III du Programme d'action décrit en général les actions à entreprendre, notamment pour réduire les pollutions et les nuisances et pour améliorer l'environnement. Les tâches à mener en commun au sein d'organisations internationales telles que l'O.C.D.E., le Conseil de l'Europe et l'O.N.U., etc., sont également esquissées. Par la suite, la deuxième partie du Programme d'action donne une description détaillée de toutes ces actions ; elle met fortement l'accent sur celles qui tendent à combattre la pollution des eaux douces et de la mer aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des Communautés. D'autres chapitres du Programme concernent, notamment, l'élimination des déchets et la définition de normes pour certains produits. Dans l'ensemble, il convient de constater, sans pour autant pouvoir entrer dans les détails, que le programme envisage non seulement la plupart des aspects des pollutions et des nuisances, mais aussi la protection des ressources naturelles, de la flore, de la faune, ainsi que le développement urbain, l'éducation, etc.

Le Programme d'action a été volontairement très ambitieux et des délais relativement courts ont été fixés pour le réaliser. Il en est résulté des retards dans son exécution, mais on doit également ajouter que dans la plupart des cas la réglementation communautaire adoptée était d'une nature telle qu'elle devait donner naissance à d'autres instruments législatifs ; parfois elle établissait des plans qui devaient être exécutés pendant des délais pouvant aller jusqu'à dix ans ou même plus. Ainsi, une bonne partie du programme devait être prolongée au-delà de décembre 1976, fixée originalement comme limite.

D'autres considérations militaient également en faveur de l'élaboration d'un second programme d'action. De nouveaux chapitres relatifs au bruit et à l'élimination des déchets devaient s'ajouter à ce qui existait déjà, mais surtout, la « philosophie » même de l'action devait être modifiée en accentuant davantage les aspects préventifs de la politique de l'environnement — pourtant soulignés dès les principes énoncés en tête du premier programme — notamment par une utilisation plus rationnelle et moins dommageable des sols, de l'environnement et des ressources naturelles, par l'introduction de procédures de rapport écologique, etc. C'est ainsi qu'a été élaboré par la Commission un second Programme d'action valable pour les années 1977 à 1981. Conçu suivant les mêmes objectifs et les mêmes principes que le premier, il a été adopté

(3) Un Recueil constamment mis à jour des textes communautaires concernant l'environnement est publié en Allemagne : Droit de l'Environnement des Communautés européennes, édité par W. E. Burhenne, dans la série : « Beiträge zur Umweltgestaltung » (Erich Schmidt Verlag). Tous les textes y sont reproduits en français, allemand et anglais.



par une résolution du Conseil et des Etats membres le 17 mai 1977 (4).

Ce deuxième Programme d'action continue donc et complète le premier. Certes, il existe des différences entre les deux ; en particulier le premier Programme comporte 34 pages consacrées à la lutte contre les pollutions et les nuisances, alors que le second n'en contient que 18 concernant le même sujet. Cette diminution s'explique par le fait qu'en 1973 les Communautés se trouvaient en face d'importantes pollutions contre lesquelles il était nécessaire de prendre des mesures aussi rapidement que possible. Grâce aux actions ainsi entreprises la situation s'est améliorée et des solutions ont été trouvées, au moins au point de vue réglementaire. Aussi, un second pas a-t-il pu être franchi en cherchant désormais à prendre aussi des mesures préventives, étant entendu que la lutte directe contre les pollutions et les nuisances continue selon les lignes définies par les Communautés dans le premier programme d'action.

Il convient d'examiner dans la présente étude les textes législatifs les plus importants, déjà entrés en vigueur ou sur le point de l'être. Ensuite nous jetterons un coup d'œil sur la participation des Communautés européennes à des traités concernant la protection de l'environnement.

II. - Réglementation communautaire

A) DIRECTIVES CONCERNANT LA POLLUTION DE L'EAU

Trois directives doivent être examinées en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau :

1) La directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (5).

2) La directive du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (6).

3) La directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique (7).

(4) Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, JOCE, C 139 du 13-6-1977.

(5) 75/440/CEE, JOCE, L 194/26 du 25-7-1975.

(6) 76/160/CEE, JOCE, L 31/1, du 5-2-1976.

(7) 76/464/CEE, JOCE, L 129/23, du 18-5-1976.

Comme leur titre l'indique, les deux premières directives poursuivent des objectifs de qualité. Cette méthode est définie par le premier Programme d'action ; elle est aussi utilisée par certains Etats comme la France. L'objectif de qualité désigne l'ensemble des exigences auxquelles doit satisfaire à un moment donné, actuel ou futur, un milieu ou une partie d'un milieu déterminé.

En ce qui concerne l'eau, les objectifs de qualité sont définis selon son utilisation, c'est-à-dire selon que l'eau est destinée à servir d'eau alimentaire, à la baignade, à la pisciculture ou à la conchyliculture, à l'industrie, etc. Lorsqu'une décision a été prise par les autorités compétentes, elle servira de terme commun de référence aux organismes chargés de veiller à l'état de certaines rivières ou des parties déterminées de rivières. Leur mise en œuvre implique parfois toute une série de mesures d'ordre juridique ou économique afin de limiter les rejets de substances polluantes dans ces eaux et d'assurer que l'eau aura la qualité requise. Cette méthode est extrêmement importante dans la protection communautaire des eaux ; les Etats membres doivent respecter les objectifs de qualité, notamment en les introduisant dans leur droit national, mais ils doivent le faire en coopération avec d'autres Etats membres des Communautés en ce qui concerne les cours d'eau qui sont communs à deux ou plusieurs d'entre eux. Aussi peut-on s'attendre à une amélioration de la qualité de l'eau à l'intérieur des Etats et en même temps à l'élimination voire à la prévention des pollutions qui traversent les frontières.

La méthode qui consiste à améliorer l'état des eaux en fixant des objectifs de qualité a le mérite d'une grande souplesse, car tout en imposant certains niveaux à la quantité de substances polluantes dans l'eau elle laisse une large liberté aux Etats pour déterminer aussi bien la façon dont ils entendent appliquer ces objectifs que les moyens légaux et administratifs visant à les mettre en œuvre.

Il n'en reste pas moins que le Programme d'action prévoit aussi une autre méthode ; celle-ci vise à contrôler directement certaines substances polluantes à la source d'émission. Cette méthode est employée dans les cas où l'environnement doit être directement protégé et où le bon fonctionnement du marché commun l'exige. Il en est ainsi pour certaines substances particulièrement dangereuses, comme le mercure, ou pour des industries très polluantes, comme l'industrie de la pâte à papier ou des activités industrielles produisant du dioxyde de titane. Le contrôle direct des Communautés consiste alors à fixer des normes d'émission déterminant les niveaux de polluants à ne pas dépasser dans les rejets dans l'eau. Cette méthode est moins souple que celle qui consiste à fixer des objectifs de qua-

lité, mais elle peut être justifiée dans les circonstances qui ont été rappelées plus haut. Elle a servi de base au moment de l'élaboration de la troisième des directives dont il est question.

1) La directive concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire

Elle est généralement appelée « directive relative aux eaux brutes ». Sa portée est définie par son art. 1^{er} ; elle concerne uniquement les eaux douces superficielles à l'exclusion des eaux souterraines, les eaux saumâtres et les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines. Cette distinction est importante puisque plusieurs Etats membres des Communautés puisent de l'eau alimentaire dans des proportions plus ou moins grandes dans des eaux souterraines. Il est évident que d'autres mesures — déjà en vigueur ou en préparation — sont dès lors nécessaires pour protéger les eaux souterraines.

Les eaux superficielles ainsi envisagées sont subdivisées en trois groupes de valeurs limites (A1, A2, A3) qui correspondent à trois qualités différentes (art. 2) ; à chaque qualité est appliqué un procédé de traitement type défini dans une annexe à la directive. Les Etats membres fixent pour les points de prélèvement les valeurs applicables en ce qui concerne les paramètres ainsi indiqués. Toutefois, ces valeurs ne doivent pas être moins sévères que celles prévues à l'annexe sous 1), mais l'annexe donne aussi d'autres valeurs qui doivent être respectées par les Etats en tant que guides (art. 3). Cette façon de procéder implique dans certains domaines que les Etats membres devraient faire des progrès constants dans l'amélioration de la qualité de leurs eaux vers les objectifs qui leur sont ainsi proposés. En réalité, quelques Etats membres dont les eaux sont relativement pures, comme l'Irlande, ont déjà manifesté leur intention d'appliquer dès maintenant les valeurs guides.

Les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les eaux superficielles soient conformes aux valeurs fixées aux valeurs limites, y compris la définition de plans d'action systématiques ainsi que la fixation d'un calendrier pour l'amélioration des eaux superficielles, étant entendu que l'amélioration doit être importante au terme de dix années. Les plans d'action et le calendrier seront examinés par la Commission. Les mesures prises s'appliquent sans distinction aux eaux nationales comme à celles qui franchissent les frontières.

Dans l'ensemble, les eaux dont la qualité n'atteint pas la valeur limite A 3 ne devraient pas être utili-

sées, sauf dans des circonstances exceptionnelles auquel cas la Commission des Communautés doit en être informée.

Les articles 6 et 7 de la directive sont des articles-clé reflétant les conceptions de la Commission en la matière ; ils cherchent à amener des progrès constants et si possible rapides en ce qui concerne la qualité de l'eau. Par ailleurs, ces dispositions se retrouvent dans toutes les directives communautaires relatives à la pollution de l'eau. Aux termes de l'art. 6, les Etats membres sont libres à tout moment de déterminer, pour les eaux superficielles, des valeurs plus rigides que celles prévues par la directive. L'art. 7 de son côté énonce le principe du « stand-still » ; l'application des dispositions prises en vertu de la directive ne peut en aucun cas avoir pour effet direct ou indirect de permettre une plus grande dégradation de la qualité actuelle des eaux superficielles.

L'art. 8 prévoit des dérogations pour le cas d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles. Une autre dérogation est prévue pour les eaux superficielles qui subissent un enrichissement naturel dû à certaines substances dont la conséquence est le dépassement des limites fixées. Cette exception a été adoptée à la demande des pays producteurs du whisky : on sait en effet que l'eau utilisée pour la fabrication de la précieuse boisson passe par des couches de tourbe, d'où une coloration qui ne serait pas conforme au paramètre fixé au point de vue de la couleur. Cette eau est, bien entendu, pure, c'est même elle qui donne au whisky son goût caractéristique.

L'article 9 prévoit la possibilité de réviser les valeurs et la liste des paramètres à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques.

La directive sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire est déjà en application dans certains Etats ; elle est sur le point de l'être dans d'autres. Dans certains cas sa mise en œuvre ne pose pratiquement pas de problèmes, dans d'autres elle nécessitera des efforts considérables. Dans l'ensemble il est certain que l'on peut espérer une considérable amélioration de la qualité des eaux « brutes » au cours de la décennie à venir sur tout le territoire de la Communauté.

2) La directive concernant la qualité des eaux de baignade

Elle aborde le problème à résoudre de la même manière que la directive qui vient d'être analysée : parfois même les formules employées sont comparables. Elle s'applique aux eaux de baignade, qu'elles soient des eaux marines ou de l'eau douce, mais exclut les eaux destinées à des usages thérapeuti-



ques et des eaux de piscine. Elle suit le système de la directive dont il a été question précédemment en ce qui concerne les valeurs applicables aux paramètres physico-chimiques et microbiologiques (valeurs I et G).

Selon l'article 10, les Etats membres devront prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées dans un délai de dix ans. Pour les nouvelles zones de baignade les valeurs prévues par la directive doivent être respectées dès leur ouverture. Des dérogations peuvent être accordées par les Etats, mais elles doivent être notifiées à la Commission. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières et les eaux franchissant les frontières, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs pour les zones de baignade doivent être déterminées de manière concertée par les Etats riverains. Cette mesure contribuera, bien évidemment, à combattre la pollution traversant des frontières.

Plusieurs mesures techniques accompagnent ces règles : elles concernent le prélèvement des échantillons et en particulier sa fréquence et son emplacement, les méthodes d'analyse, etc. Certaines de ces dispositions n'ont pas leur correspondant dans la directive concernant les eaux « brutes » (notamment la fixation d'une fréquence minimale et de méthodes d'échantillonnage).

Par contre, cette directive comporte aussi des règles relatives au « standstill » et à la possibilité de fixer des valeurs plus sévères que celles prévues par la directive. L'adaptation de la directive aux progrès techniques est également prévue et même il est institué un comité spécial pour assurer cette tâche, composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

3) La directive concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Elle est différente des deux précédentes. En effet, elle combine la méthode qui consiste à fixer des objectifs de qualité avec celle des normes d'émission. Son adoption avait une importance politique considérable ; elle établit un programme aussi progressiste qu'ambitieux pour la réglementation des pollutions particulièrement dangereuses. Ce programme doit être exécuté dans les années à venir.

Les origines de cette directive remontent à 1973, aux négociations qui ont précédé la rédaction de trois conventions internationales : la Convention de Paris sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (8), la Convention pour la pro-

tection du Rhin contre la pollution chimique (9) et le projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution (10). Certains Etats membres des Communautés participaient à toutes les négociations, d'autres seulement à l'une ou deux. Néanmoins, toutes ces conventions sont basées sur un système qui consiste à inscrire les substances polluantes particulièrement dangereuses sur une liste noire et les substances moins dangereuses sur une liste grise, étant entendu que le rejet dans l'eau des premières serait sévèrement contrôlé ou même au besoin, interdit, alors que le rejet des secondes serait soumis à une surveillance.

En présence des deux conventions et du projet de convention, il a été nécessaire, afin de protéger efficacement les eaux de la Communauté et d'appliquer la politique de l'environnement communautaire, de coordonner la mise en œuvre de toutes les règles. C'est ainsi qu'ont été dressées deux listes de substances polluantes et qu'a été créé un cadre juridique apte à contrôler les rejets de ces substances. Dès lors, il était possible de fixer des normes d'émission, mais pour l'un des Etats membres, ceci n'a pas manqué de conduire à des difficultés politiques considérables. En définitif, un compromis fut adopté : des normes d'émission seraient fixées mais en même temps des objectifs de qualité équivalents seraient aussi définis. Dans l'examen des dispositions qui sont le résultat de ce compromis élégant mais politiquement difficile à mettre sur pied, il conviendra d'en tenir compte.

La portée de la directive du 4 mai 1976 est vaste : ses règles s'appliquent aux eaux intérieures de surface, aux eaux de la mer territoriale, aux eaux intérieures du littoral et aux eaux souterraines. On peut relever qu'en définissant les « eaux intérieures de surface » il a été précisé qu'elles comprennent aussi toutes les eaux douces superficielles dormantes ou courantes qui sont situées sur le territoire de plusieurs Etats membres. Les « eaux intérieures du littoral » comprennent les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base et s'étendent, dans le cas de cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

La notion de « rejet » a été définie comme l'introduction dans des eaux ainsi visées des substances énumérées par l'une des deux listes annexées à la directive, à l'exception de rejets de boues de dragage, de rejets opérationnels à partir de navires

(9) Signée à Bonn, le 3 décembre 1976.

(10) Ce projet de Convention n'a pas encore pu être signé. Son texte a « nourri », toutefois, la plupart des instruments internationaux depuis sa rédaction dans le domaine de la pollution de l'eau.

(8) Ouverte à la signature le 4 juin 1974.

dans les eaux de mer territoriales et de l'immersion de déchets à partir de navires dans la mer territoriale. En définissant la pollution, les auteurs de la directive ont inclus dans cette notion non seulement le rejet de certaines substances, mais aussi celui de l'énergie dont les conséquences sont de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Dès l'article 2 de la directive, une nette distinction est faite entre la liste noire (liste I) et la liste grise (liste II). Pour la première, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour éliminer la pollution. Il est aussi précisé que la directive ne constitue qu'un premier pas vers l'élimination générale de la pollution des eaux.

En ce qui concerne les substances inscrites sur la *liste noire*, il est prévu que tout rejet dans les eaux susceptibles d'en contenir est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné. L'autorisation fixe des normes d'émission et ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut aussi comporter des conditions auxquelles les auteurs des rejets doivent se conformer dans un délai fixé par l'autorisation.

Toutefois, aucune émission de substance polluante ne doit être autorisée dans les eaux souterraines. Cette mesure est une disposition d'attente qui devra être remplacée par une directive consacrée spécialement aux eaux souterraines. En fait, une telle directive a déjà été préparée par la Commission ; il est à espérer qu'elle sera transmise sous peu au Conseil.

Les normes d'émission fixées par les autorisations délivrées pour les substances figurant sur la *liste noire* doivent définir la concentration maximale d'une substance admissible dans les rejets ainsi que la quantité maximale admissible dans les rejets pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Si l'auteur du rejet déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les normes d'émission imposées, l'autorisation doit être refusée.

L'article 6 occupe une place centrale dans la directive : il est le résultat du compromis. En vertu de ses dispositions, le Conseil arrête, pour les différentes substances dangereuses inscrites sur la liste « noire » les valeurs-limites que les normes d'émission ne doivent pas dépasser. Ces valeurs-limites seront définies sur la base de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation. Le Conseil fixe aussi des objectifs de qualité en fonction des trois facteurs, compte tenu des différences de caractéristiques qui existent entre les eaux de mer et les

eaux douces. Les valeurs limites ainsi arrêtées doivent être appliquées, exception faite des cas où un Etat membre peut prouver à la Commission que les objectifs de qualité fixés conformément aux dispositions de l'article 6 ou des objectifs de qualité plus rigoureux établis par la Communauté sont atteints et maintenus en permanence, en raison de l'action menée dans toute la région géographique éventuellement affectée par les rejets.

Il ne sera donc pas facile d'avoir recours à la dérogation au système des objectifs de qualité, d'autant plus que la procédure prévue qui consiste à passer en revue les dérogations comporte le vote à la majorité au sein du Conseil, chose plutôt rare dans la pratique communautaire actuelle.

Les substances inscrites sur la *liste grise* sont visées par l'article 4 concernant les nappes d'eau souterraines et surtout par l'article 7. Le déversement de ces substances — pourtant moins dangereuses — est aussi soumis à autorisation préalable. Celle-ci doit être délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné et fixer les normes d'émission. Les normes sont calculées en fonction des objectifs de qualité établis dans le respect des directives du Conseil. Au cas où de tels objectifs n'auraient pas été définis par les organes communautaires, ils doivent être déterminés par des programmes à élaborer par les Etats membres en vue de réduire la pollution causée par les substances figurant sur la liste « grise ». Les programmes nationaux ainsi établis ainsi que les résultats de leur application doivent être communiqués à la Commission qui procède à la confrontation des programmes nationaux pour assurer leur mise en œuvre harmonisée.

En ce qui concerne les eaux qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 464 — essentiellement la haute mer — il est prévu que l'application de la directive ne doit pas en augmenter la pollution. Il eût été effectivement imaginable que des matières polluantes aient été transportées directement dans la haute mer, soit par navire, soit par conduite spéciale afin d'éviter le déversement dans les eaux intérieures — du moins en attendant l'application par tous les Etats communautaires des conventions relatives à la pollution de la haute mer.

Les autres dispositions de la directive sont de celles que l'on retrouve dans les réglementations communautaires concernant la pollution des eaux ; règle du « standstill », reconnaissance de mesures plus sévères adoptées individuellement par certains Etats, informations à fournir sur l'application de la directive, calendrier de mise en application, révision des listes et éventuel transfert de substances de la liste « grise » à la liste « noire ».

Ainsi, cette directive peut aussi être considérée comme établissant un programme pour la législation



communautaire à venir. On espère, en effet, que les propositions tendant à établir des valeurs-limites pour quatre des substances figurant sur la liste I pourront être transmises par la Commission au Conseil dans le courant de 1978, en attendant que petit à petit une liste complète de valeurs limites puisse être promulguée.

Lorsque cette action aura été menée à son terme, la législation communautaire concernant la pollution de l'eau aura été adoptée dans sa partie la plus essentielle. Les législations nationales mettant en œuvre les directives communautaires se multiplient, elles aussi. Les effets de l'évolution sont encore renforcés par plusieurs initiatives prises sur le plan international : elles sont envisagées dans la deuxième partie de la présente étude.

B) DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LES DÉCHETS

Trois directives sont intervenues dans ce domaine ; une de portée très générale, ayant pour but de créer un cadre pour l'action permettant l'élimination des déchets en général, et deux autres visant à résoudre le problème des huiles usagées et les PCB (polychlorobiphényles et polychloroterphényles), substances particulièrement dangereuses. Si pour la dernière l'objectif visé est l'élimination pure et simple des effets que pourrait produire leur dispersion dans l'environnement, pour les huiles usagées il s'agit aussi de conserver des ressources d'énergie. Il est bien évident que cette action rentre bien dans le cadre d'une politique plus large de protection des ressources naturelles et de l'environnement.

1) L'élimination des déchets en général

Cette élimination fait l'objet d'une directive du 15 juillet 1975 (11) définissant comme déchets toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défait. L'élimination comprend le ramassage, le tri, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt sur ou dans le sol, ainsi que les opérations de transformation. On peut donc dire que le destin des déchets se trouve ainsi réglementé depuis leurs origines jusqu'à leur disparition.

La directive impose aux Etats membres — dont seulement deux avaient des lois de portée générale concernant ce domaine — l'obligation générale de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement,

en créant, notamment, des risques pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer d'inconvénients par le bruit et les odeurs et sans porter atteinte aux sites et aux paysages. Toutefois, l'accent est mis sur la prévention : il convient avant tout d'éviter de créer des déchets. Si les déchets ne peuvent pas être évités, ils doivent être utilisés au maximum, en les recyclant ou en les exploitant pour la production d'énergie. Les résidus qui ne peuvent plus être réduits doivent être éliminés en évitant tout danger pour l'homme et pour l'environnement.

La stratégie à employer pour atteindre ces objectifs consiste à établir ou à désigner des autorités nationales compétentes chargées dans des zones déterminées de planifier, d'organiser, d'autoriser et de superviser les opérations d'élimination des déchets. Des plans portant sur l'élimination des déchets doivent être établis. En outre, un système d'autorisation doit être créé pour tout établissement qui assure le traitement, le stockage ou le dépôt de déchets pour le compte d'autrui. Bien entendu, la Commission des Communautés doit être régulièrement tenue au courant de la réalisation des objectifs définis par la directive par le moyen de rapports triannuels que doivent leur adresser les Etats membres. Ces rapports sont communiqués aux autres Etats membres.

2) La directive concernant l'élimination des huiles usagées (12)

Elle est inspirée de la même philosophie ; l'objectif premier est la réutilisation, soit par régénération, soit par la combustion à des fins autres que la destruction. En accompagnement de cette mesure, les Etats membres doivent interdire tout rejet d'huiles usagées dans les eaux, tout dépôt et (ou) tout rejet d'huiles usagées ayant des effets nocifs sur le sol ainsi que tout rejet incontrôlé de résidus résultant de la transformation d'huiles usagées. Un système d'autorisation doit être institué pour les entreprises qui éliminent des huiles usagées ; des zones peuvent être créées pour la collecte de produits provenant de l'élimination des huiles usagées. Les entreprises qui assurent la collecte ou l'élimination peuvent bénéficier d'indemnités pour les services rendus — c'est une application du principe qui veut que les pollueurs soient les payeurs. Toutefois, les indemnités peuvent être financées par une redevance sur l'huile ou les huiles usagées. Ces dispositions s'expliquent par le fait que certaines régions comme le Sud de l'Italie ou le Nord de l'Ecosse devraient supporter d'importants frais de transport afin d'assurer l'élimination des huiles usagées ; ainsi

(11) JOCE, L 194, du 25-7-1975.

(12) Directive 75/439 du Conseil du 16-6-1975, JOCE, L 194 du 25-7-1975.

les zones où la collecte et l'élimination se font à meilleur compte doivent être solidaires avec ces régions pour protéger l'environnement dans son ensemble.

3) La directive sur les P.C.B. du 6 avril 1976 (13)

Elle est un bon exemple de la mise en œuvre des principes généraux posés par la directive sur les déchets. Elle prévoit que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que soient interdits le rejet, l'abandon et le dépôt incontrôlable des PCB — substances non biodégradables ainsi que les objets et appareils en contenant. L'élimination des PCB usagés doit être rendue obligatoire : elle doit être assurée de telle sorte que la santé de l'homme et l'environnement soient protégés. Les installations éliminant des PCB doivent être autorisées : conformément au principe du « pollueur-payeur » le coût de l'élimination doit être supporté par le détenteur qui leur remet les PCB à éliminer.

Alors que les deux premières directives s'appliquent déjà, celle concernant les PCB entre en vigueur en avril 1978.

C) LA POLLUTION DE L'AIR

La Communauté Economique Européenne s'est intéressée relativement tôt à la lutte contre la pollution de l'air, en adoptant, le 6 février 1970 et le 2 août 1972, deux directives concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs de véhicules (14). Ces deux textes sont inspirés des travaux faits dans ce domaine par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (15).

Après l'adoption du programme environnement, le Conseil a adopté, le 24 juin 1975 (16) une décision instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle des pays membres en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension. Cette décision qui a ses origines dans le premier programme d'action est un instrument de choix pour tenir au courant les Communautés des niveaux de pollutions causées par deux substances. Ainsi, la répartition dans l'espace

et les déplacements de ces polluants peuvent être contrôlés et l'efficacité de la législation communautaire ainsi que celles des législations nationales peut être vérifiée. Le contrôle ainsi instauré est important non seulement par rapport aux pollutions transfrontalières, mais aussi par rapport à celles qui se produisent à l'intérieur des Communautés tout entières, et même au niveau mondial. On doit ajouter que l'échange d'informations est un apport des Communautés au programme GEMS (Global Environmental Monitoring System) du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

La décision instituant la procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle devait tout naturellement prévoir la définition des mesures de contrôle et la désignation des stations qui participent aux échanges, ainsi que celle des personnes ou organes chargés de rassembler et de transmettre à la Commission les données collectées. Le système ainsi mis sur pied fonctionne depuis le début de 1976 et commence à fournir des résultats intéressants. On espère qu'il pourra être étendu à d'autres catégories de substances polluantes (17).

Une directive du 24 novembre 1975 du Conseil s'est attaquée au problème de la pollution par le soufre. Elle vise, en effet, à rapprocher les législations des Etats membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (18). On peut rappeler à cet égard que les émanations contenant du soufre ont auparavant fait l'objet d'une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (19), d'une recommandation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (20) et d'une directive du Conseil de l'OCDE (21).

La directive communautaire établit ce que l'on appelle une « norme de produit », c'est-à-dire une norme à laquelle les produits définis en circulation sur le territoire de la Communauté doivent correspondre. Ainsi, les gaz-oil ne doivent pas être mis sur le marché si leur teneur en soufre excède un certain niveau. Toutefois, la norme deviendra progressivement plus sévère ; une première étape est fixée au 1^{er} octobre 1976, une seconde au 1^{er} janvier 1980. Elle n'est pas uniforme : la directive établit deux catégories de normes : l'une a une portée générale, l'autre peut être appliquée dans les zones où les niveaux de pollution atmos-

(13) JOCE, L 108, du 26-4-1976. Voir aussi la décision adoptée par le Conseil de l'OCDE, le 13 février 1973, OCDE, l'OCDE et l'Environnement, Paris, 1976, p. 19.

(14) JOCE, L 42/1, du 23-2-1970 et L 190/1, du 20-8-1972.

(15) Voir l'Annuaire français de Droit International, 1973, p. 911.

(16) JOCE, L 194/32, du 25-7-1975.

(17) Le Conseil a aussi adopté, le 12-12-1977, une décision créant un système d'échange d'informations pour la pollution de l'eau.

(18) JOCE, 307/22, du 27-11-1975.

(19) Résolution du 7-3-1970, n° 70 (12).

(20) Document E/ECE/AIR POLL/4. Annexe 1, p. 2.

(21) Directive du 18 juin 1974, OCDE op. cit. p. 36.



phérique par l'anhydride sulfureux sont suffisamment bas : ce sont les Etats membres qui désignent ces zones en informant les autres membres. En règle générale, les gaz-oils utilisés dans les centrales électriques ou dans des véhicules sont exceptés.

Dans l'ensemble, ce sont donc des techniques législatives couramment employées dans le domaine de la protection de l'environnement qui sont ainsi mises en œuvre par la directive.

Toutefois, les aléas politiques et en particulier le souvenir de la crise du pétrole de 1973 n'ont pas pu être oubliés. Aussi est-il prévu que si l'approvisionnement des consommateurs risque d'être compromis par suite d'un changement soudain de l'approvisionnement en pétrole brut, un Etat membre peut admettre des gaz-oils non conformes aux spécifications prévues. Toutefois, la Commission doit exercer dans ce cas son contrôle : elle décide de la durée et des modalités de la dérogation à consentir.

Conformément aux principes généralement applicables en matière de lutte contre les pollutions, les Etats membres peuvent mettre en œuvre les dispositions de la directive à un rythme plus rapide qu'ils n'ont l'obligation de le faire. En tout état de cause, la Commission est chargée de surveiller les effets de l'application de la directive et, le cas échéant, de formuler de nouvelles propositions afin de l'adapter à l'évolution de la situation.

Il semble que la directive sera rapidement appliquée dans les législations nationales et même que des Etats non membres tireront bénéfice de ses effets. En particulier, elle pourrait contribuer à la solution de quelques problèmes posés par la pollution transfrontalière.

III. - L'action des Communautés sur le plan international

Il a été souvent souligné que la protection de l'environnement ne saurait ne pas être internationale à partir d'un certain niveau. Aussi n'est-ce pas un hasard que les deux programmes d'action des Communautés en matière d'environnement prévoient expressément une action communautaire au sein des organisations et enceintes internationales ainsi que la coopération avec les pays tiers. Dans le domaine qui relève de ses compétences et conformément au principe n° 10 du Programme d'action, les Communautés sont appelées à prendre des initiatives

soit pour exprimer ou défendre les intérêts communautaires au sein d'organisations internationales, soit pour veiller à l'efficacité des actions menées par les Etats membres et/ou la Communauté.

On sait que pour répondre aux objectifs des traités instituant les Communautés, trois types d'action peuvent être menées dans ce nouveau domaine :

a) Des actions communautaires peuvent être entreprises afin d'exprimer et de défendre les intérêts de la Communauté. Dans cette perspective, la Commission peut soit proposer une action commune au sein d'institutions internationales, soit participer à l'élaboration et à l'application d'une réglementation internationale indépendante de tout cadre institutionnel international. La Commission peut librement choisir les moyens qu'elle entend mettre en œuvre : elle ne doit être guidée que par la recherche du maximum d'efficacité. Bien entendu, elle aura le souci d'éviter dans toute la mesure du possible les problèmes juridiques et institutionnels.

b) Lorsqu'il s'agit de questions qui revêtent un intérêt particulier pour le Marché Commun au sens de l'article 116 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, les Etats membres sont appelés à mener des actions communes. La Commission a la charge de soumettre au Conseil des propositions relatives à la portée et à la mise en œuvre de ces actions communes.

c) Lorsque, enfin, ni les Etats membres, ni la Communauté n'ont la possibilité ou l'intérêt de traiter séparément des questions envisagées dans le cadre d'une conférence internationale ou d'un traité, l'action des Etats et de la Communauté peut être coordonnée. Toutefois, aucun préjudice ne doit être porté au droit d'initiative dont dispose la Commission en la matière.

Compte tenu des moyens dont elle dispose, des priorités qui ont été établies par les programmes d'action en matière d'environnement mais aussi des activités qui se déroulent à l'extérieur des Communautés pour combattre la pollution, la Commission a concentré son action sur deux domaines : la protection du milieu marin et celle des eaux douces (22).

A) PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION

Si les Communautés ont participé et continuent à participer à des actions menées sur le plan universel — elles sont représentées par des observa-

(22) Voir aussi, sur ce sujet : J. A. de Yturriaga Barbezan, La Comunidad Economica Europea y la proteccion del medio aquatico contra la contaminacion, *Revista de Instituciones Europeas*, 1976, pp. 692-695.

teurs à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et de l'Organisation Maritime Consultative Internationale — elles s'intéressent tout particulièrement aux initiatives concernant les régions maritimes baignant les côtes des Communautés : Atlantique du Nord-Est et mer du Nord, Méditerranée, Baltique.

1) Atlantique du Nord-Est et mer du Nord

Cette zone est spécialement visée par deux conventions régionales :

— la Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (23). La Communauté a un statut d'observateur auprès des organes de gestion de cette convention, mais jusqu'à présent son action visait essentiellement à veiller à ce que les règles d'application de la convention soient conformes à ses objectifs ;

— la Convention de Paris sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, du 4 juin 1974 (24), en vigueur depuis mars 1978. Dès 1973, les Communautés avaient participé à l'élaboration de cette convention : l'article 22 prévoit la signature par les Communautés. En outre, selon l'article 19 au sein de la Commission instituée par la convention, la C.E.E. exerce son droit de vote dans les domaines relevant de ses compétences avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties contractantes — ceux-ci ne votent alors pas.

Ces deux conventions concernent les mêmes Etats et comportent l'interdiction ou la réglementation du déversement de substances nocives inscrites sur des listes assez semblables. Aussi la coopération technique et institutionnelle s'est-elle imposée : le secrétariat chargé de gérer les deux conventions est commun.

2) Méditerranée

Dès le départ, les Communautés étaient associées aux travaux qui ont conduit à l'adoption de la Convention de Barcelone, le 16 février 1976, pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (25). L'article 24 de cette convention prévoit explicitement la signature de la C.E.E. ainsi que de « tout groupement économique régional similaire

dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente convention ainsi que par tout protocole les concernant ».

Effectivement, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé que la C.E.E. deviendrait partie contractante à la Convention de Barcelone ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (26).

3) Mer Baltique

Tout comme la Convention de Barcelone, celle signée à Helsinki le 22 mars 1974 sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique couvre les quatre principales sources de pollution du milieu marin : les navires, l'immersion des déchets, l'exploration et l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol et la pollution tellurique (27). Les Communautés, invoquant des arguments juridiques, institutionnels et pratiques qui ont motivé sa participation aux Conventions de Paris et de Barcelone, ont demandé à adhérer à la Convention sur la mer Baltique, afin de pouvoir assumer leurs responsabilités dans les domaines relevant de leur compétence. Toutefois, cette adhésion n'est pas sans poser des problèmes politiques, puisque l'Union Soviétique, la Pologne et la République démocratique allemande, parties à la Convention, n'ont pas reconnu la C.E.E.

B) POLLUTION DES EAUX DOUCES

Dans ce domaine, où les Communautés ont déployé une activité particulièrement importante, le Conseil des Communautés s'est déclaré en principe favorable à la conclusion par la Communauté de la convention dont le projet est en cours d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe depuis plusieurs années (projet de convention sur la protection des cours d'eaux internationaux contre la pollution).

En outre, la Commission des Communautés a pris une part active à la préparation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique. Cette convention a été signée à Bonn, le 3 décembre 1976, en même temps que l'accord additionnel à l'accord de Berne créant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, dont désormais les Com-

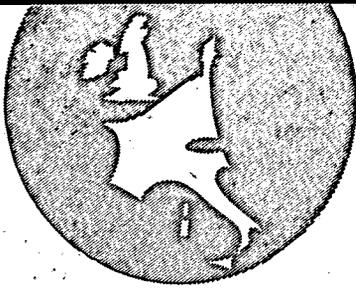
(23) Voir sur la Convention d'Oslo : AFDI, 1973, pp. 815-817.

(24) Op. cit., 1976, pp. 721-724.

(25) Voir sur la Convention de Barcelone : AFDI, 1976, pp. 731-741.

(26) Décision du 25 juillet 1977, JOCE, 1977, n° L 240, du 19-9-1977.

(27) Voir sur la Convention de Helsinki : AFDI, 1976, pp. 724-730.



munautés font partie (28). La directive communautaire du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté a certainement joué un important rôle dans les règles ainsi adoptées : elle sert désormais de noyau commun à toute réglementation européenne en matière de pollution des eaux.

Le recensement des activités communautaires en matière de protection de l'environnement donne l'impression qu'un premier stade est en train de s'achever dans la réglementation communautaire :

(28) Décision du Conseil du 25 juillet 1977, JOCE, n° L 240/35, du 19-9-1977.

celui où prédominait le souci de lutter contre les pollutions et les nuisances les plus immédiates et les plus dangereuses. Le deuxième programme d'action trace les contours des éléments d'une deuxième étape où les thèmes majeurs seront des actions à plus long terme : protection et gestion rationnelle de l'espace naturel, protection de la faune et de la flore, sauvegarde et gestion des ressources naturelles. Comme toujours en matière de protection de l'environnement, de nombreuses activités connexes devront précéder et accompagner le travail proprement juridique qui souvent ne constitue que la dernière phase d'une action longue et cohérente. Précisément, le secret de l'efficacité de l'action communautaire en matière d'environnement est non seulement le pouvoir réglementaire que détiennent les institutions de Bruxelles, mais aussi la persévérance dans l'effort pour atteindre les objectifs fixés.

LES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jean-Paul
BOUQUIN

Docteur en Droit

Les aspects financiers des organisations internationales permettent traditionnellement de déterminer la nature réelle des institutions et la valeur exacte des répartitions de pouvoirs. « La construction d'un ensemble économique intégré » (1), la recherche de « meilleurs équilibres structurels et régionaux et une meilleure qualité de la vie » (2) ainsi que le rôle de la Communauté dans le monde supposent des moyens financiers adaptés, voire le transfert progressif à la Communauté d'une part importante des crédits nationaux destinés, par exemple, à la coopération et au développement.

Le développement et la diversification des politiques communes liées à l'unification du régime financier des Communautés (3) donnent toute son importance à la gestion par la Commission des fonds communautaires concernés et révèlent la réalité des compétences budgétaires des organes communautaires.

La réalisation des programmes communautaires demande des moyens financiers suffisants et un cadre budgétaire adapté.

Ce cadre a évolué depuis 1958, tout comme l'organisation à laquelle il se rattache. Il est modifié en 1965 par le traité de fusion des exécutifs, en 1970 par la mise en place de l'autonomie financière des communautés et en 1973 par l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Le budget des Communautés européennes est l'instrument de la politique communautaire. D'un budget de fonctionnement, il est devenu un budget d'intervention et les budgets séparés propres à chaque communauté sont devenus progressivement budget unique de fonctionnement et budget de recherches et d'investissements, puis finalement budget général des Communautés, les dépenses opérationnelles C.E.C.A. n'étant pas gérées dans ce cadre. Cette évolution a conféré au budget une construction originale, à l'image des Communautés européennes. Dès lors, il se distingue de celui des organisations internationales et de celui des Etats, notamment par la nature de ses ressources qui tend à l'éloigner de celui des premières et à l'apparenter davantage à celui des Etats.

En effet, les ressources principales des organisations internationales sont constituées par les contributions financières versées par les Etats. Certaines organisations internationales qui ont pour tâche de fournir des services économiques peuvent avoir des ressources autonomes, rémunération de services

(1) Neuvième rapport général, discours de M. Ortoli, p. 34.

(2) Ibid, p. 56.

(3) Telle qu'elle résulte du Traité du 9 avril 1965.



rendus (4). Les contributions financières des Etats conservent une place importante mais non plus prépondérante. Les traités constitutifs des Communautés européennes ont prévu leur remplacement par des ressources propres (5). Ces ressources prennent depuis 1970 une place croissante jusqu'à éliminer totalement les contributions des Etats à compter de l'exercice budgétaire de 1975. Mais l'harmonisation fiscale prévue pour le 1^{er} janvier 1975 n'ayant pas pu aboutir à temps, le budget général des Communautés restera financé en partie par les contributions « P.N.B. » jusqu'à la réalisation de l'harmonisation envisagée.

Les ressources budgétaires des Communautés proviennent des personnes physiques (impôt sur les fonctionnaires et agents des Communautés), des droits perçus à l'importation et des prélèvements agricoles et droit d'effet équivalent de la taxe à la valeur ajoutée. L'autonomie financière ainsi instituée dès le début pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), a reposé sur la volonté des auteurs du traité d'axer dès l'origine les finances de cette Communauté sur des ressources propres.

Il était plus difficile de concevoir les mêmes principes dès la mise en place du Marché commun et de l'Euratom. Néanmoins, le budget général issu de l'évolution de la pratique budgétaire depuis 1958 est le résultat de la volonté de doter les instruments communautaires de moyens budgétaires autonomes et importants bien distincts de ceux accordés aux autres organisations internationales.

De simple budget permettant le financement du fonctionnement administratif des Institutions des Communautés, le budget unique est devenu non seulement « l'expression comptable d'une politique », mais encore « un acte permettant de se prononcer sur cette politique, d'en modifier les courants ou l'orientation, de la soutenir mais aussi, si nécessaire, de la sanctionner ».

Dès leur création, et comme toute entreprise, les Communautés européennes ont dû trouver des fonds destinés à financer leurs dépenses. L'évolution de leurs activités a entraîné l'évolution de la nature de ces ressources.

Jusqu'à 1970, les Communautés européennes dépendent à part entière des Etats membres. Avec la création de ressources propres destinées à financer les activités communautaires en partie

d'abord, intégralement ensuite, les Communautés deviennent autonomes.

Avant 1970, les ressources des Communautés européennes proviennent des contributions des Etats membres, de recettes propres et d'autres recettes.

I. — Évolution historique des ressources propres

A. — LES RESSOURCES PROPRES AVANT 1970

Les contributions financières des Etats sont appelées à financer la plus grande partie des activités de la C.E.E. et d'Euratom au cours des exercices antérieurs à 1970. Toutefois, d'autres activités sont financées par d'autres ressources dites ressources propres.

1. Les activités communautaires financées par des ressources propres

Deux activités sont financées directement par des ressources propres.

Il s'agit, d'une part, en matière C.E.C.A., des budgets administratif et opérationnel jusqu'à 1967, du budget opérationnel jusqu'à 1970. D'autre part, en matière C.E.E., la politique agricole commune est financée par des ressources propres dès sa mise en place.

a) Les activités de la C.E.C.A.

D'un point de vue historique, le prélèvement C.E.C.A. est la première ressource propre (6).

Par l'attribution des ressources propres à la C.E.C.A., le traité de Paris institue l'autonomie financière de cette communauté. La Haute Autorité est très attachée au maintien de cette autonomie car « le prélèvement est la garantie de l'action autonome de la Communauté » (7). A la veille de la signature du traité de fusion des exécutifs, la Haute Autorité exprime son souci de voir la Communauté

(4) Taxe sur la navigation à travers le Canal de Suez en 1956. Impôt progressif sur les traitements versés à ses propres fonctionnaires, institué par l'organisation des Nations Unies par la résolution 239 III du 18 novembre 1948.

(5) Traité de Paris, articles 49 et 50 ; traité C.E.E., article 201 ; traité C.E.E.A., article 173.

(6) Voir la décision n° 2/52 de la Haute Autorité du 23 décembre 1952 modifiée par décision n° 2691/72 du 18 décembre 1972 et la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952, modifiée par la décision n° 3329/74 C.E.C.A. du 20 décembre 1974.

(7) Rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A., recueil de documents du Parlement Européen, juin 1970, p. 35.

se procurer elle-même des ressources nécessaires et l'action de l'exécutif rester autonome (7).

b) La politique agricole commune

En 1962, le Conseil arrête le règlement n° 25 relatif aux modalités de financement de la politique agricole commune (8). Pris en application de l'article 40 du traité C.E.E., le règlement n° 25 crée un fonds européen d'orientation et de garantie agricole et définit, aux termes de l'article 2, les modalités de financement : « les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires de telle façon que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes les autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions prévues à l'article 200 du traité ».

Le financement de la politique agricole commune est donc lié à l'institution de ressources propres et au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres prévues à l'article 201 du traité C.E.E. Ainsi, pour la première fois, les recettes perçues par les Etats membres aux frontières extérieures de la Communauté sont affectées à cette Communauté. Cette affectation passe néanmoins par l'Etat membre jusqu'au stade final du marché unique ; ce qui amène le Parlement européen à dire que le Conseil « transforme les ressources propres de la Communauté en liquidités ».

2. Le prélèvement C.E.C.A. et le prélèvement agricole

Les règlements pris en application des traités C.E.C.A. et C.E.E. ont créés deux recettes de nature identique, mais distinctes par leur assiette, le prélèvement.

a) Le prélèvement C.E.C.A.

Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 pour 100 (9), sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées, en évitant, dans toute la mesure du possible, les taxations cumulatives, par une décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil. Bien que l'on parle de « prélèvements », il n'existe qu'un prélèvement.

(8) Règlement n° 25/62, J.O.C.E. n° 30 du 20 avril 1962.

(9) Article 50, paragraphe 2, traités C.E.C.A.

Le prélèvement est une taxe à la production assise sur des valeurs et sur des tonnages. Le taux est fixé annuellement et évolue dans la limite de 1 % (10).

La fixation du taux annuelle définissant l'assiette du prélèvement a permis de pallier la difficulté de prévoir exactement les recettes et les dépenses de la C.E.C.A. La procédure relative à la liquidation et au recouvrement est simple et met en relation directe l'entreprise concernée et la Haute Autorité. Cette procédure est faite sur la base des quantités de charbon et d'acier produites mensuellement par chacune des entreprises visées. Chaque entreprise connaît donc, par ce relevé, le prélèvement qu'elle doit à la Communauté, une valeur moyenne à la tonne ayant été préalablement fixée forfaitairement par la Haute Autorité.

L'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs le 1^{er} janvier 1967 entraîne la participation de ces ressources au financement des dépenses inscrites au budget de fonctionnement unique des trois communautés. Fixée à un montant de 18 millions d'unités de compte par le traité du 8 avril 1965, la part de ces recettes est adaptée pour chaque exercice suivant par le Conseil, compte tenu de l'évolution des dépenses résultant de l'application du traité instituant la C.E.C.A. Le rythme d'affectation de ces recettes à la Commission des Communautés européennes est identique à celui applicable aux contributions des Etats membres déterminé par les règlements financiers pris en application des traités C.E.E. et Euratom (11).

b) Le prélèvement agricole

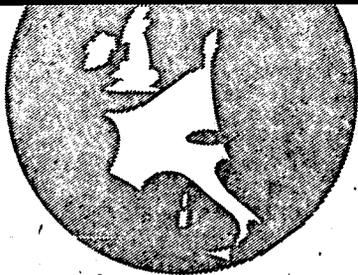
Le prélèvement agricole constitue un élément fondamental de la protection uniforme du Marché de la Communauté vis-à-vis des pays tiers. Les prélèvements agricoles sont applicables dans les échanges avec les pays tiers (exceptionnellement avec les Etats membres) aux produits faisant l'objet d'organisation de marchés.

1) Principes

Institués en général à l'importation, ils ont pour objet de réaliser l'équilibre entre le prix des produits importés des pays tiers et les cours intérieurs de la Communauté.

(10) Depuis 1952 le taux a été établi à 0,30 % pour l'exercice 1952-1953, 0,90 % pour les exercices 1953-1954 - 1954-1955, à 0,70 % pour l'exercice 1955-1956. A partir de l'exercice 1956-1957 jusqu'à l'exercice 1966-1967, le taux du prélèvement n'a cessé de croître, passant de 0,45 % à 0,25 %, puis fixé à 0,30 % pour l'exercice 1967-1968 ; ce taux est fixé à 0,29 % pour l'exercice 1971 et n'a pas varié depuis. Cf. rapports financiers de la C.E.C.A. Evolution des réserves et provisions et gestion de la trésorerie.

(11) Conformément à l'article 20, paragraphe 3 du traité du 8 avril 1965.



Contrairement aux droits de douane qui sont stables par nature, les prélèvements assurent à la frontière une protection qui varie en fonction des écarts de prix qui sont constatés périodiquement.

Des règlements de base ont défini les secteurs agricoles à protéger soumis aux prélèvements (12).

En principe, les prélèvements se substituent entièrement aux droits de douane et taxes d'effet équivalent. Néanmoins, certaines marchandises peuvent être soumises simultanément à l'importation dans la Communauté aux régimes des droits de douane et à celui des prélèvements agricoles. Il s'agit par exemple des olives destinées à la production d'huile ou des produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre.

Des prélèvements peuvent être institués à l'exportation, effectuée vers des pays tiers, de produits ayant des difficultés à s'imposer sur le marché mondial ou faisant l'objet de pénurie dans la Communauté.

2) Perception du prélèvement

Le prélèvement à percevoir est celui en vigueur au jour de l'importation de la marchandise ; pour certaines marchandises, le prélèvement peut être préfixé.

Le prélèvement est assis sur la valeur en douane des marchandises. Le montant est un taux applicable à cette valeur, fixé par les instances communautaires. Il est perçu en général par les administrations douanières des Etats membres.

Le système de protection contre les importations est le corollaire du régime des prix communs défini chaque année par le Conseil des ministres de la C.E.E. pour certains produits agricoles.

Le montant des prélèvements est égal à la différence entre le prix minimum d'entrée dans la C.E.E. et le prix mondial du produit importé. Ajoutons enfin que le prélèvement est variable selon le prix mondial. C'est donc l'importateur qui est tenu de payer à la caisse agricole de la C.E.E. un prélèvement qui permet de ne pas bouleverser le marché.

Alors que le prélèvement a été directement perçu par la C.E.C.A., les institutions communautaires n'ont pas pu s'entendre sur le mode de financement de la politique agricole par des ressources propres. C'est ainsi que la Commission soumet au Conseil le 31 mars 1965 des propositions concernant le financement de la politique agricole commune et

la substitution aux contributions financières des Etats membres de recettes propres à la Communauté. La crise éclate au 1^{er} juillet 1965 et ce n'est que le 11 mai 1966 que le Conseil se met d'accord sur la suite de la procédure du financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) jusqu'en 1970 (13).

Les dépenses de la Communauté ne sont couvertes par des ressources propres qu'à partir de 1970, les prélèvements perçus en matière agricole servant d'assiette aux contributions versées par les Etats en application des règles applicables au F.E.O.G.A.

B. — L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COMMUNAUTÉS

L'autonomie financière des Communautés est le résultat de la collaboration des institutions communautaires entre elles, d'une part, et, d'autre part, de la collaboration des institutions communautaires avec les Etats membres. Les mécanismes financiers permettant cette autonomie ont été arrêtés par le Conseil et adoptés par les Etats membres, conformément aux traités de Rome.

Le nouveau régime financier ainsi arrêté définit les recettes qui seront celles du budget des Communautés pour les exercices postérieurs à 1970.

1. L'adoption et la ratification des textes sur les ressources propres

C'est un processus long et difficile qui sépare les premières propositions de la Commission des textes qui seront arrêtés par le Conseil et ratifiés par les Etats membres.

Nous ne retracerons pas ici l'historique détaillé de l'adoption définitive des textes sur les ressources propres (14).

Rappelons néanmoins les phases principales à l'issue desquelles la Communauté (les institutions) et les Etats membres ont abouti à un accord débouchant sur le traité du 22 avril 1970 et la décision du Conseil du 21 avril 1970.

C'est sur la base de l'article 201 du traité C.E.E. que la Commission est chargée d'étudier les conditions dans lesquelles les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres,

(12) Matières grasses (huile d'olive) : règlement n° 136/66 ; céréales : règlement n° 120/67 ; viande de porc : règlement n° 14/67 ; œufs : règlement n° 122/67 ; viande de volaille : règlement n° 123/67 ; riz : règlement n° 359/67 ; sucre : règlement n° 1009/67 ; produits laitiers : règlement n° 804/68 ; viande bovine : règlement n° 805/68 ; produits transformés à base de fruits et légumes additionnés de sucre : règlement n° 865/68.

(13) J. NEWHOUSE. — « 30 juin 1965 : Crise à Bruxelles ». Fondation nationale des sciences politiques, Bruxelles, 1968. Presses Universitaires de Belgique.

(14) Sur ce sujet, Cf. différents recueils de documents du Parlement européen : juin 1970, « Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen » ; octobre 1971, « Les débats de ratification » ; septembre 1973, « Pour une Cour des Comptes européenne ».

notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

Les parlements des Etats membres sont conscients, dès l'origine du Marché commun, de la nécessité d'étudier les moyens de financer les dépenses de la Communauté économique européenne par des ressources propres autres que des contributions financières de chacun des Etats. Ceci ressort nettement des commentaires sur l'article 201 (C.E.E.) repris dans les rapports parlementaires préparant les débats de ratification des traités C.E.E. et Euratom.

Les auteurs des traités ont envisagé, pour limiter et supprimer les difficultés liées au système de financement mis en place dès l'origine, de doter à terme les Communautés de ressources propres. La Commission est chargée d'étudier les conditions du remplacement des contributions par d'autres recettes.

A l'issue de plusieurs tentatives dont certaines se sont soldées par un échec (15), la Commission formule entre 1966 et 1968 plusieurs propositions motivées notamment par les détournements de recettes douanières. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à La Haye le 2 décembre 1969 met l'accent sur « la volonté de passer de la période de transition au stade définitif de la Communauté européenne... » et de remplacer progressivement les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral des budgets des Communautés, conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité instituant la C.E.E.

Le 21 avril 1970, le Conseil arrête les dispositions relatives au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (16). Le 22 avril 1970, les représentants des Etats membres des Communautés européennes, réunis à Luxembourg, signent le traité (17) portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Cette première phase étant achevée, le régime défini par la décision du 21 avril 1970 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1971 à condition que les Etats signataires aient déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de la république

italienne et aient notifié au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la décision du 21 avril 1970.

L'intervention des parlements nationaux a revêtu un caractère particulier et nouveau. A l'exception des parlementaires communistes et de quelques autres de tendances différentes en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, le sens de la ratification des textes des 21 et 22 avril 1970 a été ressenti avec force par tous les représentants élus des peuples européens.

Cette ratification a également une portée nouvelle et fondamentale. Le dessaisissement des parlements nationaux doit s'accompagner d'une modification des compétences de l'Assemblée telles que définies par les traités afin de lui octroyer celles dont ils sont dessaisis (18). Une « nouvelle dynamique européenne » est engagée, car « pour le Parlement européen, enfant légitime et légataire naturel des parlements nationaux, il s'agit de connaître parfaitement les dispositions qui accompagnent le legs et d'en imposer à tous le respect, par respect pour les parlements nationaux et en étroite collaboration avec eux ». C'est ainsi que M. Georges Spénale (19) définit la mission de l'Assemblée à la suite de la nouvelle étape qui vient d'être arrêtée. Or cette mission est indissociable du cadre général dans lequel s'inscrivent les rapports de la Commission avec le Conseil et l'Assemblée en matière d'exécution du budget.

2. Les recettes définies par le nouveau régime financier

La décision du 21 avril 1970 et les dispositions financières des actes d'adhésion (20) définissent les différentes formes de ressources. Il s'agit essentiellement de ressources propres. Mais afin de permettre un passage progressif de l'ancien au nouveau régime financier, des contributions financières sont versées par les Etats en complément de ces recettes. En outre, le budget général des Communautés est alimenté par un certain nombre de recettes permanentes ou conjoncturelles dont la nature juridique n'est pas nouvelle.

Notre propos ne concernera que les ressources propres.

Aux termes de l'article 1 de la décision du 21 avril 1970, « les ressources propres sont attri-

(15) La France pratique la politique de la « chaise vide » jusqu'au 11 mai 1966. Voir sur cette question J. LECERF. — « La Communauté en péril ». Histoire de l'unité européenne, Paris, 1975, Gallimard, 404 p.

(16) J.O.C.E. n° L 94 du 28 avril 1970, p. 19.

(17) J.O.C.E. n° L 2 du 2 janvier 1971, p. 1.

(18) Voir sur ce sujet le recueil de documents du Parlement européen, juin 1970, op. cité.

(19) Vice-président du Parlement européen aujourd'hui, à l'époque président de cette Assemblée.

(20) J.O.C.E. n° L 73 du 27 mars 1972.



buées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget... ».

Il s'agit, d'une part, de recettes instituées dans un but économique et principalement perçues dans les échanges entre les pays membres et les pays non membres, et, d'autre part, de taxes intérieures.

a) *Les ressources perçues dans les échanges entre la C.E.E. et les pays tiers et entre la C.E.E. dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres.*

Les ressources propres sont définies par la décision du 21 avril 1970 et par l'acte d'adhésion.

En application de l'article 2 de la décision précitée, les ressources propres sont les suivantes :

« a) Des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que des autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ci-après dénommés « prélèvements agricoles »... » ;

« b) Des droits du tarif douanier commun et des autres droits... ci-après dénommés « droits de douane »... ».

L'acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres précise en son titre VI, article 128, « la définition des ressources propres qui leur est applicable » : les recettes visées à l'article 2 de la décision du 21 avril 1970 comprennent également :

« — parmi celles dénommées prélèvements agricoles, les recettes provenant de tout montant compensatoire perçu à l'importation au titre des articles 47 et 55 et des éléments fixés appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres ainsi qu'entre les nouveaux au titre de l'article 61 » ;

« — parmi celles dénommées droits de douane, les droits de douane perçus par les nouveaux Etats membres dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres ainsi qu'entre les nouveaux Etats membres ».

Les ressources propres perçues dans les échanges entre la Communauté économique européenne et les pays non membres sont des ressources à caractère économique destinées à être perçues de façon permanente. Par contre, les recettes perçues dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres ou entre les nouveaux Etats membres, ne

doivent être perçues que temporairement, pendant une période intérimaire correspondant au désarmement tarifaire entre les six anciens et les trois nouveaux Etats membres.

Dès lors, conformément à l'article 38 de l'acte d'adhésion, doivent être supprimés entre les nouveaux Etats membres les droits de douane à caractère fiscal (21).

Jusqu'au 31 décembre 1972, le budget général des Communautés est alimenté par les ressources propres visées par la décision du 21 avril 1970. Au 1^{er} janvier 1973, ces ressources propres comprendront en outre celles visées par l'« acte d'adhésion ».

La différence au plan budgétaire communautaire entre les prélèvements agricoles et les droits de douane ne résultent que de leur modalité d'affectation au budget des Communautés. Sont assimilables aux prélèvements agricoles la cotisation sucre ainsi que des taxes d'effet équivalent (établies ou à établir) perçues à l'importation ou à l'exportation. Il en est de même pour les droits de douane dont la nature comprend toutes les perceptions à caractère économique frappant les marchandises à leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

b) *Les ressources propres instituées dans un but financier.*

Aux termes de l'article 4, § 1, de la décision du 21 avril 1970, le budget général des Communautés est intégralement financé par des ressources propres compensant « celles visées à l'article 2 ainsi que celles provenant de la taxe à la valeur ajoutée... ».

En effet, le montant de la première catégorie de ressources propres ne pouvant être suffisant au gré des années pour financer les activités de la Communauté, viennent s'y ajouter des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée, par application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres selon les règles communautaires.

Afin de compenser les détournements de recettes douanières, il a été décidé de répartir de façon plus équitable entre les Etats membres les charges financières relatives aux Communautés européennes. C'est en application de ce principe que non seulement les droits du tarif douanier commun ont été considérés comme des ressources communautaires, mais encore, grâce à l'harmonisation des fiscalités des pays européens, la T.V.A. a été choisie

(21) Perçus notamment entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

parce qu'elle a fait l'objet des premières propositions tendant dès 1967 et 1969 à en harmoniser l'assiette et le taux. D'autre part, comme le note Carla Barbarella (22), cette taxe est la seule à être finalement représentative d'une certaine valeur commune caractéristique des économies des six pays.

Dans le courant du mois d'août 1973, la Commission présente au Conseil une proposition de sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. La Commission s'étant heurtée dès le début à l'opposition de certaines délégations nationales, le projet de directive n'a été adopté que le 17 mai 1977 (23).

L'affectation des ressources propres aux Communautés dès le 1^{er} janvier 1971 étant progressive, les contributions financières des Etats sont appelées à financer encore en partie les dépenses du budget général des Communautés. Rappelons donc pour mémoire que le budget général des Communautés n'est financé intégralement par des ressources propres au 1^{er} janvier 1975 que si l'harmonisation relative à la T.V.A. est achevée. Sinon, la décision du 21 avril 1970 a prévu un plan de remplacement, permettant le financement des activités communautaires par des contributions financières. Nous savons que les discussions du projet de la sixième directive T.V.A. ont nécessité le maintien des contributions financières.

Jusqu'au 31 décembre 1974, le budget est financé par des contributions venant en complément des ressources propres. Au 1^{er} janvier 1975, ces contributions changent de nature et sont réparties entre les Etats sur des bases différentes. A compter du 1^{er} janvier 1978, le régime des ressources propres est intégralement appliqué.

Les recettes propres ainsi déterminées sont appelées à financer sans distinction toutes les activités des Communautés européennes reprises au budget général. Elles sont mises à leur disposition selon un plan par étapes conformément aux dispositions arrêtées par le nouveau régime financier.

II. — L'affectation des recettes propres aux Communautés

Les recettes douanières perçues aux frontières extérieures communautaires sont affectées aux Com-

munautés européennes. Mais, ces ressources ne sont pas suffisantes pour assurer l'équilibre du budget. Aussi sont-elles complétées, afin de respecter le principe de l'autonomie financière des Communautés, par des ressources provenant de la taxe à la valeur ajoutée.

Toutefois, l'affectation des ressources propres aux Communautés bien que nécessaire, s'avère difficile et doit être progressive.

A. — L'AFFECTATION DE RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS EST NÉCESSAIRE

Les détournements de recettes douanières ont motivé les décisions du Conseil et les propositions de la Commission à mettre un terme au déséquilibre engendré par la mise en place de l'union douanière au 1^{er} juillet 1968 entre les Etats membres.

1. Les moins-values de recettes douanières

a) Les données

La mise en place de l'union douanière pose un problème du fait que le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane ne correspond pas toujours, voire de moins en moins, au lieu où les marchandises importées de pays tiers sont consommées. Il en résulte que les recettes douanières ne peuvent plus être portées au crédit de l'Etat où est situé le lieu de perception. La Commission a été consciente de ce problème dès la mise en place de la politique agricole commune et a demandé au Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient. Ces mesures consistent à définir les moyens de constater et de compenser les transferts de recettes douanières d'une certaine importance qui se produiraient après l'élimination des droits de douane perçus entre les Etats membres.

b) Les solutions

Le 11 mai 1966, le Conseil adopte une résolution sur la péréquation éventuelle des recettes provenant des droits de douane.

Il engage les Etats membres à collaborer avec la Commission afin d'éviter ces détournements de recettes provenant des droits de douane au détriment des pays destinataires des marchandises, les mesures prises à cet effet ne devant pas entraver la libre circulation des produits au sein de la Communauté.

Le 4 décembre 1968, la Commission présente au Conseil une proposition de décision sur les modalités permettant de constater et, le cas échéant, de compenser les détournements de recettes dou-

(22) C. BARBARELLA. — Le financement des activités communautaires par des ressources propres. Cette revue n° 132, avril 1970.

(23) J.O.C.E. n° L 145 du 13-6-1977, p. 1.



nières, conformément à la résolution du Conseil de mai 1966. Cette proposition fut critiquée par le Parlement européen considérant que le problème des détournements des recettes douanières devait être réglé par l'institution de ressources propres à la Communauté.

2. La solution du problème : l'institution de ressources propres aux Communautés

M. Spenale présenta le rapport fait au nom de la Commission des finances et des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision sur les modalités permettant de constater et, le cas échéant, de compenser les détournements de recettes douanières (24).

Tout en précisant que ce rapport a été retiré parce qu'il obligeait l'Assemblée à adopter une résolution demandant à la Commission de retirer sa proposition, il contient les éléments qui justifient la nécessité d'affecter des ressources propres à la Communauté.

Ces raisons, brièvement exposées, sont les suivantes. La non affectation des recettes douanières engendrera un déséquilibre économique permanent entre les Etats membres et les procédures de compensation réintroduiraient des contrôles aux frontières intra-communautaires sur les produits tiers.

« La Commission des relations économiques extérieures est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'instituer un régime de compensation spécial pour le reste de la période de transition... Le problème du transfert des recettes douanières... ne peut être réglé... que par l'institution de ressources propres à la Communauté ».

L'affectation des ressources propres aux Communautés est nécessaire. Elle est difficile.

B. — L'AFFECTATION DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS EST DIFFICILE

Les rédacteurs de la décision du 21 avril 1970 ont été conscients des difficultés résultant de la mise en place immédiate de l'autonomie financière des Communautés.

La perte brutale de recettes pour certains Etats membres a nécessité l'aménagement de l'affectation des ressources propres aux Communautés.

Lorsque le règlement n° 25/62 stipule que les recettes provenant des prélèvements seront attribuées à la Communauté, au stade du marché unique,

(24) Document du P.E. n° 171 du 4 décembre 1969, P.E. 23.083/déf.

les budgets des Etats membres ne sont pas atteints par l'application de cette disposition.

Par contre, l'affectation intégrale du produit des recettes perçues dans les échanges entre la Communauté économique européenne et les pays tiers peut les affecter sérieusement.

Il fallait donc tenir compte des préoccupations nationales et particulièrement de celles des Etats dont le commerce extérieur de produits industriels était particulièrement développé. La perte brutale de recettes aurait entraîné des difficultés de trésorerie et partant la possibilité d'une crise économique.

Par contre, les prélèvements agricoles sont déjà attribués aux Communautés sous la forme de contributions appelées à financer dès 1967 des dépenses de la Section Garantie du F.E.O.G.A. (25). Ces contributions représentent 90 % du montant des prélèvements perçus.

Ce sont l'Allemagne et les Pays-Bas qui auraient été les plus touchés par une application immédiate du principe. Selon les prévisions établies pour l'exercice 1974, les droits de douane frappant les produits importés aux Pays-Bas représenteront plus de la moitié de ceux de la France et près des deux tiers de ceux de l'Italie (26), alors que le produit national brut de ce pays est environ trois fois moindre que celui de l'Italie, cinq fois moindre que celui de la France et six fois moindre que celui de l'Allemagne.

Le montant des droits de douane représente par rapport au montant des autres recettes fiscales de cet Etat une perte de recette de 246 millions de dollars pour un budget d'environ 7 milliards de dollars, soit une moins-value fiscale d'environ 3,50 % (27) (cette moins-value étant de l'ordre de 2,25 % pour la République fédérale d'Allemagne et de 1,25 % pour la France).

Cette difficulté ayant été résolue, il convenait, pour tenir compte des conditions préalables à l'affectation des ressources prélevées sur la T.V.A., nécessaires à assurer l'équilibre budgétaire, de prévoir l'affectation de ressources propres aux Communautés selon un plan par étapes.

C. — L'AFFECTATION DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS EST PROGRESSIVE

L'affectation des ressources propres varie selon la nature de ces ressources. En conséquence, deux périodes ont été retenues.

(25) Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement 130/66 (C.E.E.) du 26 juillet 1966.

(26) Produits des droits de douane perçus respectivement aux Pays-Bas : 264 000 000 U.C. ; Italie : 403 000 000 U.C. ; France : 510 000 000 U.C.

(27) Note d'information du Service des affaires européennes du Sénat français n° 119 du mois de novembre 1973, p. 8.

1. L'affectation varie selon la nature des ressources propres

Pour les raisons que nous avons évoquées au paragraphe précédent, les recettes douanières, ainsi que les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée sont affectées différemment au budget des Communautés européennes.

a) L'affectation des recettes douanières

Le transfert des recettes douanières doit être atténué afin de tenir compte des difficultés que pourrait engendrer l'application immédiate du nouveau régime financier.

Une distinction doit être faite entre les prélèvements agricoles et les droits de douane.

Les prélèvements agricoles, étant affectés en totalité à la Communauté avant la date d'entrée en vigueur de la décision du 21 avril 1970, sont versés de facto à la Communauté, dès la mise en place du régime.

Par contre, les droits de douane ne sont pas automatiquement mis à sa disposition, mais progressivement suivant une période déterminée. « Le principe de progressivité permet... d'assurer les transitions nécessaires en ce qui concerne la trésorerie des Etats membres qui aurait pu, dans certains cas, être sensiblement affectée par la dévolution immédiate aux Communautés des recettes provenant des droits de douane... » (28). Le but recherché consiste à ne pas accroître la charge fiscale supportée par le contribuable européen par le transfert de ces ressources.

L'ampleur de la réforme a motivé l'instauration d'un plan par étapes et le transfert progressif des recettes douanières.

b) L'affectation des recettes provenant de la T.V.A.

Les principes que nous venons de dégager s'appliquent également aux recettes provenant de la T.V.A., mais pour d'autres raisons.

L'autonomie financière des Communautés élimine les contributions financières des Etats membres comme source de financement. Mais, cette élimination ne peut se faire que par le remplacement de ces contributions par des ressources suffisantes pour assurer l'équilibre du budget. Prendre comme assiette de nouvelles ressources propres à la taxe à la valeur ajoutée perçue dans chaque Etat membre, c'est nécessiter l'harmonisation de l'assiette

et du taux de cette taxe. Or, lorsque la décision du Conseil a été arrêtée en avril 1970, les travaux communautaires n'en étaient pas encore arrivés à un tel degré. Aussi, la nécessité de continuer et de mener à terme les travaux entrepris dans le cadre de l'harmonisation fiscale a amené les Etats à différer à une étape ultérieure, strictement définie, la mise à la disposition des Communautés des recettes provenant de la T.V.A.

2. La définition des étapes

La décision du 21 avril 1970 définit le régime permettant d'arriver progressivement et dans un délai déterminé au transfert total des recettes douanières et à l'attribution de recettes fiscales.

Deux étapes ont été arrêtées.

La première, dite période « intérimaire », commence le 1^{er} janvier 1971 et s'achève le 31 décembre 1974. Elle fixe essentiellement l'aménagement dans le temps de l'affectation des recettes douanières aux Communautés afin qu'à terme ces recettes soient mises intégralement à leur disposition. Elle permet le remplacement progressif des contributions financières des Etats membres par des ressources propres. Mais les recettes propres de la période intérimaire n'étant pas suffisantes pour assurer l'équilibre du budget, des contributions viennent en complément de cette recette.

La seconde étape, ou période « définitive », correspond à la mise en place du financement intégral du budget communautaire par des ressources propres. Les contributions disparaissent au profit des ressources propres telles que nous les avons définies.

Toutefois, à l'intérieur de cette période, est aménagée une période dite « intérimaire prolongée » dérogeant au principe selon lequel les recettes budgétaires sont essentiellement constituées par des ressources propres. Cet aménagement est nécessaire à la mise en place des règles applicables à l'uniformisation de l'assiette de la T.V.A.

III. — La perception et la mise à la disposition des Communautés européennes des ressources propres

Conformément aux dispositions de la décision du 21 avril 1970, deux périodes sont à prendre en

(28) Assemblée nationale française, projet de loi du 13 mai 1970, n° 1133, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 ; exposé des motifs, p. 4.



considération au cours desquelles la variation de la nature des recettes implique une gestion différente : il s'agit, d'une part, d'une période intérimaire, et, d'autre part, de la période définitive d'application du régime des ressources propres. Chacune de ces périodes est marquée par des principes identiques dont les modalités d'application sont reprises dans des textes différents.

I. — LA PERIODE INTERIMAIRE

A. — PRINCIPES

Plusieurs textes fondent l'action de la Commission, chargée de l'exécution du budget, dans la gestion des ressources propres. Il s'agit de la décision du 21 avril 1970 et du règlement du Conseil n° 2/71 du 2 janvier 1971 (29). Ces textes sont entrés en vigueur et mis en application à compter du 1^{er} janvier 1971.

1. La décision du 21 avril 1970

La décision du 21 avril 1970 définit les ressources attribuées aux Communautés et fixe les modalités selon lesquelles elles sont mises à leur disposition après perception.

a) L'affectation des ressources propres aux Communautés

Conformément à l'article 1 de la décision du 21 avril 1970, les ressources propres sont appelées à assurer l'équilibre du budget des Communautés, c'est-à-dire qu'elles en seront les recettes essentielles.

Ceci ressort nettement de l'évolution comparée des différentes recettes (ressources propres et

contributions financières, au cours des trois derniers exercices 1976, 1977 et 1978), tel qu'il en résulte du budget général des Communautés européennes arrêté définitivement pour l'exercice 1978 (30).

En définissant les ressources propres des Communautés européennes, la décision du 21 avril 1970 fixe le principe selon lequel l'échéancier arrêté ne pourra être prorogé. Le régime de l'autonomie financière des Communautés ainsi défini ne fait intervenir les contributions financières qu'en tant que recettes complémentaires au cours de la période intérimaire.

b) La perception des recettes

Les ressources propres visées par la décision du 21 avril 1970 sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Ce qui est original est donc le rôle important joué par les Etats membres et plus particulièrement par les administrations ou services chargés de la constatation de la dette et de mettre les montants ainsi constatés à la disposition des Communautés. Du reste, les Etats ont été tenus d'adapter les réglementations nationales aux fins de la bonne application de la décision du 21 avril 1970.

c) La mise à la disposition des Communautés des recettes

Les ressources propres et les contributions complémentaires sont affectées à la Communauté selon les règles arrêtées par la décision du 21 avril 1970. Pour atténuer les effets sur les budgets des Etats membres du transfert aux Communautés des recettes provenant des droits de douane, un régime progressif est mis en place du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974.

2. Le règlement n° 2/71 du Conseil

Le Conseil a arrêté, conformément à l'article 6 de la décision du 21 avril 1970, les modalités relatives au contrôle du recouvrement, à la mise à la disposition de la Commission et au versement des ressources propres, ainsi que les modalités d'application des dispositions particulières qui y sont reprises. Ces différentes dispositions sont reprises dans le règlement n° 2/71 du 2 janvier 1971 portant application de la décision du 21 avril 1970. Le règlement a été modifié le 2 avril 1973 par le règlement n° 906/73. Le règlement n° 2/71 a pour objet de permettre aux Communautés de disposer des ressources propres dans les meilleures conditions pos-

	U.C.E. Exercice 1978	U.C.	
		Exerc. 1977 (prévisions)	Exercice 1976 (réalisation)
Ressources propres ...	12 226 304 765	6 295 143 004	5 228 981 894,41
Contribut. financières.	10 631 601	3 158 041 541	2 494 748 321,89
Total génér. des recet.	12 362 004 592	9 584 257 659	7 957 184 558,20

(29) J.O.C.E. n° L 3 du 5 janvier 1971 ; le règlement a été modifié par le règlement n° 906/73 du Conseil, du 2 avril 1973, J.O.C.E. n° L 89 du 5 avril 1973.

(30) J.O.C.E. n° L 36 du 6-2-1978, p. 1.

sibles. Il est l'instrument juridique indispensable à l'application de la décision du 21 avril 1970. En effet, tout retard apporté dans l'adoption ou la non-adoption aurait rendu sans effet la décision du 21 avril 1970.

Les dispositions reprises dans le règlement n° 2/71 concernent la période transitoire et la période définitive. En réalité, ce règlement sera abrogé et remplacé à compter du 1^{er} janvier 1978 par le règlement 2891/77 du 19 décembre 1977, compte tenu de l'entrée en vigueur de la 6^e directive T.V.A.

C'est la combinaison des dispositions de la décision du 21 avril 1970 et du règlement du 2 janvier 1971 qui permet de définir et de comprendre les mécanismes selon lesquels les ressources propres sont perçues et sont mises à la disposition des Communautés, la part des contributions de chaque Etat membre déterminée dans le budget général des Communautés.

3. L'application de ces dispositions aux nouveaux Etats membres

Le principe du remplacement des contributions financières par des ressources propres s'applique aux nouveaux Etats membres. L'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (31) a donc pris en compte les dispositions de la décision du 21 avril 1970. Mais des mesures permanentes et transitoires ont été arrêtées afin d'adapter la décision d'avril 1970 aux nouveaux Etats membres.

a) Les mesures générales d'adaptation

Aux termes de l'article 127 de l'« acte d'adhésion », les nouveaux Etats membres sont tenus de participer au financement du budget des Communautés conformément aux principes arrêtés par la décision du 21 avril 1970. L'article 128 dudit acte précise la définition des prélèvements agricoles et des droits de douane applicables dans les échanges entre les nouveaux Etats membres et la Communauté dans sa composition originale, ainsi qu'entre les nouveaux Etats membres et les pays tiers. Ces dispositions concernent de nouveaux éléments de recettes.

b) L'aménagement de ces mesures

La participation des nouveaux Etats membres est progressive. En vertu des articles 130 à 132 de l'« acte d'adhésion », deux étapes successives sont définies. La première commence le 1^{er} janvier 1973 et s'achève le 31 décembre 1977. La seconde

concerne deux années, 1978 et 1979, pendant lesquelles s'appliquent des dispositions particulières relatives à une limitation de l'augmentation de la part relative de ces Etats d'une année sur l'autre. Cette limitation fixée pour une période complémentaire de deux ans répond au principe retenu pour les Etats membres originaires dans la décision du 21 avril 1970. Ces derniers supportent les insuffisances de ressources qui résultent de l'application des articles 130 et 131 aux nouveaux Etats membres.

Le principe de la décision du 21 avril 1970 s'applique donc intégralement aux nouveaux Etats membres selon des mesures transitoires.

B. — LES MODALITÉS DE PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

La perception des ressources propres ainsi que leur affectation à la Communauté nécessitent la collaboration des administrations nationales appelées à « constater » et à recouvrer les montants constatés.

1. La collaboration des administrations nationales

Deux questions se posent : la première concerne la souveraineté des administrations nationales, dans l'accomplissement de leur mission ; la seconde, corollaire de la première, concerne l'étendue des obligations des Etats membres dans leur collaboration avec les institutions communautaires.

a) La souveraineté des administrations nationales

En vertu de l'article 2 de la décision du 21 avril 1970, les recettes qui y sont visées reviennent à une seule personne juridique : la Communauté. Dès lors, le pouvoir souverain de disposer de ces recettes lui appartient. Par contre, et en faisant cette distinction, le pouvoir souverain d'administrer appartient aux Etats membres. Ceci est clairement exposé par l'avocat général Reischl dans les conclusions sur les affaires jointes 178 à 180/73 (32).

En effet, puisque la Communauté fixe l'assiette et le taux des ressources propres, les Etats membres n'ont-ils qu'un rôle d'assistance ? La réponse à cette question est négative.

En effet, le Conseil n'a pas retenu, alors que la Commission l'avait proposé, que le rôle des Etats membres puisse être contesté par la Commission dès le « fait générateur » de la ressource propre.

(31) J.O.C.E. n° L 73 du 27 mars 1972.

(32) C.J.C.E., Arrêt du 4 avril 1974 (Etat belge et Grand-Duché de Luxembourg contre Mertens et autres, 178, 179 et 180-73). Recueil 1974, p. 383 à 408.



Ce qui a été retenu, dans le règlement d'application n° 2/71, c'est de donner toute responsabilité aux Etats pour recouvrer les montants des ressources propres qui ont été constatées. Ils agissent en leur nom propre, dans l'intérêt des Communautés. Lorsque la Commission veut exercer un contrôle, il est strictement limité aux trois opérations qui consistent en la constatation, le recouvrement et l'affectation des ressources propres.

La souveraineté des Etats implique, en outre, qu'aucun contact direct ne doit mettre en relation le contribuable et les services de la Commission ; les Etats sont titulaires de tous les droits afférents au recouvrement des ressources communautaires.

Mais l'affirmation de la souveraineté du pouvoir d'administrer des Etats membres leur confère l'obligation de tout mettre en œuvre pour recouvrer les ressources propres.

b) L'étendue des obligations des Etats membres en matière de recouvrement

En application des dispositions du règlement n° 2/71, les Etats membres sont tenus de constater les ressources propres et de rectifier cette constatation s'il y a lieu sur la base des éléments dont ils disposent. La mission des Etats les oblige à recouvrer, sur la base d'une nouvelle constatation, les montants des ressources propres qui auraient dû être perçus si cette constatation avait été correctement établie de prime abord, et à ester en justice en tant que de besoin. La compétence des Etats membres en cas de litiges se rapportant aux ressources propres (comme aux dépenses propres) a été fixée par la Cour de Justice de Luxembourg à propos des affaires 178 à 180/73 précitées. A la question de savoir quel est l'intérêt des Etats membres pour agir dans des litiges survenant à propos des ressources propres, la Cour répond que l'engagement d'une procédure judiciaire tendant au recouvrement des ressources communautaires relève uniquement du pouvoir souverain d'administrer des Etats membres. Le concours de la Commission au recouvrement de ces ressources est limité à l'exécution de contrôles.

2. La constatation des ressources propres

C'est le règlement n° 2/71, conformément aux dispositions de la décision du 21 avril 1970 (article 6) qui détermine les modalités et la procédure de la perception et de mise à la disposition des Communautés européennes des ressources propres. Sont mises à la disposition des Communautés les ressources propres constatées. La constatation des ressources propres est faite à partir de la détermi-

nation d'éléments dont l'application est uniforme dans les différents Etats membres.

a) Définition de la constatation

Aux termes de l'article 2 du règlement 2/71, un droit est constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie par le service ou organisme compétent de l'Etat membre.

Le règlement du Conseil définit la constatation d'un droit par rapport à une opération qui intervient à un moment donné. C'est à ce moment que prend naissance la dette de l'Etat ou la créance de la Communauté. L'Etat est tenu de recouvrer les droits constatés et de les mettre à la disposition des Communautés. Tant que les droits n'ont pas été constatés, et bien que le fait générateur de cette constatation existe, la dette vis-à-vis de la Communauté n'est pas née.

La constatation des droits ne coïncide pas non plus avec leur recouvrement. Etablir une créance n'est pas la recouvrer. Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour percevoir le montant des droits constatés, et si ce montant n'est pas perçu, l'Etat est néanmoins tenu de verser au budget communautaire le montant des droits constatés.

Les Etats établissent avec exactitude la constatation des ressources propres. Toute modification de l'assiette de la créance amène le service à en établir une nouvelle constatation.

Le principe de l'identité entre le montant des ressources constatées et le montant des ressources mises à la disposition des Communautés est un principe affirmé par les textes communautaires.

b) L'établissement de la constatation

Conformément à l'article premier de la décision du 21 avril 1970, la constatation des ressources propres est établie sur la base de la réglementation nationale. Pendant la période intérimaire, compte tenu de la nature des ressources propres, et sans préjudice de la réglementation arrêtée pour les recettes provenant de la T.V.A., cette réglementation est essentiellement communautaire. En effet, elle concerne principalement les dispositions tarifaires et les procédures du dédouanement applicables aux marchandises importées dans le territoire douanier de la Communauté ou exportées hors de ce territoire.

3. Le recouvrement

C'est à partir de leur constatation que les ressources propres sont comptabilisées dans des comptes spéciaux. Le recouvrement par les Etats membres doit être effectué dans les délais les plus

courts, dans leur propre intérêt. Ils sont donc chargés de comptabiliser les droits constatés et d'informer la Commission.

a) *La comptabilisation des droits constatés*

Une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du Trésor de chaque Etat membre et ventilée par nature des ressources. Cette ventilation permet d'appliquer à chaque catégorie de recettes les dispositions de la décision du 21 avril 1970, au cours de la période intérimaire (1^{er} janvier 1971-31 décembre 1974), permettant ainsi de définir les montants de référence.

Les droits constatés sont repris dans cette comptabilité au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté (33).

La réduction du délai d'inscription (fixé initialement à 60 jours) permet un rythme de versement plus cohérent des ressources propres et doit couvrir d'une manière adéquate les besoins de trésorerie prévisibles des Communautés dans le cadre des dépenses budgétaires.

b) *L'information de la Commission*

Comptabiliser les ressources propres est un impératif. En informer la Commission en est un autre. Les Etats membres, aux termes des articles 3 à 6 du règlement n° 2/71 doivent communiquer à la Commission les informations relatives à la constatation des ressources propres soit à la demande de l'institution communautaire, soit systématiquement. C'est ainsi que périodiquement des relevés mensuels sont adressés à la Commission le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel la recette a été constatée. En outre, un compte récapitulatif annuel assorti d'un rapport est transmis à la Commission avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'exercice concerné. Ces communications doivent permettre la meilleure information de la Commission.

C. — LA MISE A LA DISPOSITION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DES RESSOURCES PROPRES

Les ressources propres constatées sont mises à la disposition des Communautés européennes selon les principes et les modalités arrêtés par la décision du 21 avril 1970 et par le règlement n° 2/71.

(33) Tel qu'il résulte de la modification apportée au règlement 2/71 par le règlement 906/73 du Conseil du 2 avril 1973.

1. La détermination du montant de la créance

Les recettes provenant des prélèvements agricoles sont inscrites en totalité au budget des Communautés au 1^{er} janvier 1971. A partir de la même date, les recettes provenant des droits de douane sont progressivement inscrites au budget des Communautés selon un montant de référence.

a) *Le montant de référence*

En vertu de l'article 3, 1, de la décision du 21 avril 1970, le montant des droits de douane affecté aux Communautés chaque année par chaque Etat membre est égal à la différence entre un montant de référence et le montant des prélèvements agricoles affectés aux Communautés. Si cette différence est négative, il n'y a lieu à aucun versement de droits de douane par l'Etat membre concerné, ni à reversement de prélèvements agricoles par les Communautés.

Ce montant de référence est égal à : 50 % en 1971 ; 62,50 % en 1972 ; 75 % en 1973 ; 87,50 % en 1974 ; 100 % à compter du 1^{er} janvier 1975, du montant total des prélèvements agricoles et des droits de douane perçus par chaque Etat membre.

b) *Le montant global des ressources propres*

Chaque Etat membre verse une fraction annuelle croissante des droits de douane diminuée d'une fraction annuelle décroissante des prélèvements agricoles. Ainsi, au 1^{er} janvier 1975, 100 % des recettes provenant du produit des droits de douane ont été attribuées aux Communautés et sont venues s'ajouter à 100 % des recettes provenant du produit des prélèvements agricoles.

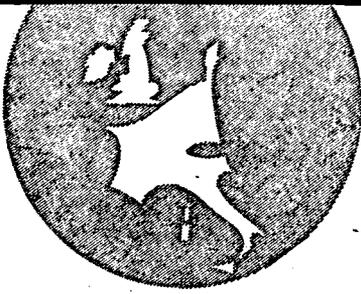
Précisons un point qui a son importance pour les Etats membres. Les Communautés remboursent à chacun de ces Etats 10 % des montants versés conformément à ces dispositions, au titre des frais de perception. Une disposition analogue n'est pas prévue en matière de perception des ressources propres provenant de la T.V.A.

2. Le versement

Par application des modalités relatives à la mise à la disposition des ressources propres, les services ou organismes compétents des Etats membres affectent les ressources propres au budget des Communautés.

Les articles 7 à 12 du règlement n° 2/71 énoncent les conditions de mise à la disposition des Communautés des ressources propres.

D'une part, le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque Etat membre au



crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès du Trésor national. L'inscription, en brut, intervient en principe le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté, tout retard donnant lieu au paiement d'un intérêt. Cette inscription est celle qui met véritablement les ressources propres à la disposition des Communautés. Elle doit donc être distinguée de celle qui correspond à la constatation des ressources, phase purement nationale.

Les versements des ressources propres sont effectués obligatoirement par l'Etat concerné sur la base de leur constatation effective ou, le cas échéant, sur la base de leur prévision dans la proportion fixée par le budget. Les versements doivent prendre en compte les rectifications qui sont effectuées lors de la clôture des comptes.

C'est ainsi que la Commission pourra disposer des sommes inscrites au crédit de son compte pour la gestion du budget. Les Etats exécutent les ordres et instructions qu'elle leur transmet, dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission le demande et en cas de difficulté réelle de trésorerie, et lorsque toute possibilité d'avances à valoir sur les contributions financières des Etats membres est épuisée, le Conseil ayant statué à la majorité qualifiée, des avances peuvent être consenties par les Etats par inscription des ressources futures correspondant au maximum aux recettes prévisibles pendant un mois et demi.

Les organismes compétents des Etats membres ont une responsabilité importante dans la mise à la disposition des ressources propres. Cette responsabilité est celle des ordonnateurs et des comptables chargés du recouvrement et de la centralisation des recettes inscrites au budget national et de celles inscrites au budget des Communautés européennes. Ces agents agissent dans le respect des règles de leur comptabilité publique nationale et du droit communautaire.

Les Etats membres sont tenus de verser toutes les recettes constatées. Toutefois, ils ne sont dispensés de cette obligation que lorsque le recouvrement n'a pas pu être effectué pour des raisons de force majeure. La détermination des cas de force majeure est laissée à l'appréciation du Comité consultatif des ressources propres. Cette question doit être résolue entre partenaires européens au sein des institutions communautaires et le cas de force majeure évoquée par un Etat devra faire l'objet d'une prise de position au niveau de la Commission.

3. Les mesures applicables aux nouveaux Etats membres

L'adhésion de trois nouveaux Etats membres en 1972 (Danemark, Irlande, Royaume-Uni) a nécessité

la mise en place d'un régime leur permettant une participation financière progressive ; ceci résulte des dispositions combinées (articles 129 et 130) de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et de la décision du 21 avril 1970. C'est ainsi que les ressources propres et les contributions financières ne sont dues par ces Etats qu'à concurrence de 45% en 1973, 56% en 1974. Nous verrons plus loin, lors de l'étude de la période définitive, que cette progression continue jusqu'en 1977. Les montants des ressources propres à verser aux Communautés sont calculés qu'après détermination du montant de référence (voir notre développement ci-dessus). Ceci revient à dire que les nouveaux Etats membres bénéficient d'une « remise » partielle de leur dette vis-à-vis de la Communauté, les Etats membres originaires prenant à leur charge cette remise.

D. — DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE DE CHAQUE ETAT MEMBRE

En vertu de l'article 3 de la décision du 21 avril 1970, la charge financière à supporter par chaque Etat membre doit être ajustée par application de la variation d'une année sur l'autre de la part relative de chaque Etat sur l'ensemble des montants versés. Déterminer la participation de chaque Etat membre au financement du budget d'un exercice, c'est, d'une part, déterminer la part relative des nouveaux Etats membres et des Etats membres originaires avant ajustement et d'autre part, déterminer cette part après ajustement.

Nous ne développerons pas cette question relativement complexe à cause de la coexistence de ressources propres et de contributions financières ajoutée, au cours de cette période intérimaire, à l'adhésion de trois Etats.

Toutefois, précisons, pour la compréhension de ce sujet, que la « part relative » d'un Etat membre est le taux correspondant à la fraction des dépenses inscrites au budget des Communautés qui est financée au moyen de ressources propres prévues dans la décision du 21 avril 1970 et provenant de cet Etat, ainsi que, le cas échéant, au moyen de contributions financières de cet Etat.

Des dispositions particulières sont applicables au cours de cette période, aux nouveaux Etats membres, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

Les parts relatives des Etats membres originaires et nouveaux étant dégagées, elles sont ajustées afin de déterminer la participation définitive de chacun d'entre eux.

II. — L'EXECUTION DES RECETTES AU COURS DE LA PERIODE DEFINITIVE

A partir du 1^{er} janvier 1975, le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres. Par dérogation à ce principe, le budget des Communautés peut être financé par des contributions financières des Etats membres.

Avant d'analyser les caractéristiques de ce régime et les systèmes dérogatoires qui résultent des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, nous allons définir le cadre juridique dans lequel la Commission va gérer les ressources propres au cours de cette période.

A. — UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Si la décision du 21 avril 1970 reste le fondement juridique de l'autonomie financière des Communautés, il n'en reste pas moins que les textes d'application vont subir de profondes modifications à compter de l'entrée en vigueur, d'une part, du traité du 22 juillet 1975 le 1^{er} juin 1977 et, d'autre part, de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 et donc de l'application intégrale du système des ressources propres à compter du 1^{er} janvier 1978. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 trois nouveaux textes d'application vont se substituer au règlement n° 2/71 et au règlement financier du 25 avril 1973. Il s'agit tout d'abord du règlement n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, qui abroge le règlement n° 2/71. Le règlement n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977 également, concerne la gestion des recettes propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, pour les raisons que nous venons d'évoquer, ainsi que pour mieux l'adapter à l'environnement monétaire et pour une plus grande rigueur dans la gestion budgétaire, il convenait d'adapter un règlement financier à toutes ces exigences. C'est pourquoi le règlement financier du 25 avril 1973 a été abrogé et remplacé par le règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés. Tous ces nouveaux textes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1978. Jusqu'à cette date, ce sont les textes précités au cours de l'étude de la période intérimaire qui sont restés d'application.

1. Le règlement n° 2891/77 du Conseil (34)

L'application intégrale du régime des ressources propres à compter du 1^{er} janvier 1978 nécessitait le

remplacement du règlement n° 2/71. C'est pourquoi fut arrêté le 19 décembre 1977 le règlement du Conseil n° 2891/77, applicable aux trois Communautés. Quelles sont les novations apportées par ce règlement par rapport au règlement n° 2/71 ?

a) Délai de comptabilisation et de mise à disposition

Le règlement n° 2891/77 fixe de nouveaux délais de comptabilisation et de mise à disposition des droits constatés. Ces délais sont de cinquante jours en moyenne au lieu de quarante-cinq précédemment. Mais ce principe n'est pas applicable aux ressources T.V.A. qui interviennent le premier jour ouvrable de chaque mois, puisqu'il s'agit de douzièmes provisoires.

b) La mise à disposition des « ressources T.V.A. »

Afin d'éviter des distorsions entre les Etats membres dans la mise à disposition des « ressources T.V.A. », il est apparu nécessaire de prévoir les modalités susceptibles d'éliminer ces difficultés. C'est pourquoi tous les Etats membres mettront à la disposition des Communautés la prévision budgétaire de ces ressources sous forme de douzièmes mensuels constants. Les sommes ainsi mises à disposition seront régularisées ultérieurement en fonction de l'assiette réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Les douzièmes provisoires sont ajustés dès qu'intervient un budget rectificatif ou supplémentaire ayant entraîné la modification du taux de la T.V.A. ou des contributions financières basées sur le P.N.B.

Si des Etats membres ont inscrit des contributions financières fondées sur le P.N.B. au cours de l'exercice 1978, ils doivent procéder, à partir du 1^{er} janvier 1979, et dans le respect des échéances mensuelles, à un ajustement de ces contributions de façon à rétablir, compte tenu du produit effectif des ressources T.V.A., la répartition initiale existant dans le budget entre ces dernières et les contributions financières basées sur le P.N.B.

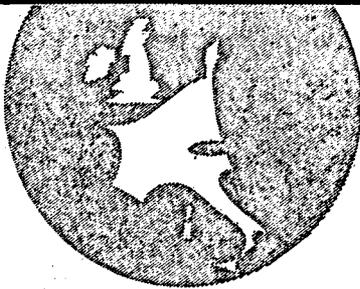
Telles sont les principales adaptations apportées par ce règlement.

2. Le règlement n° 2892/77 du Conseil (35)

Le règlement n° 2891/77 fixe les modalités qui régissent la comptabilisation, le versement et le contrôle des ressources propres. Le règlement n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoit les dispositions spécifiques concernant les res-

(34) J.O.C.E. n° L 336 du 27-12-1977, p. 1.

(35) J.O.C.E. n° L 336 du 27-12-1977, p. 8.



sources T.V.A. Il s'agit essentiellement de déterminer la base de ces ressources.

Deux méthodes sont applicables au cours d'une période transitoire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978. En outre, le règlement prévoit dans quelle mesure les Etats pourront s'écarter des règles générales qu'il pose. Il n'est applicable que pendant cette période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1982.

La détermination de la base de perception des ressources T.V.A. relative à un exercice est effectuée par les Etats membres soit par application de la méthode déclarative, soit par application de la méthode des recettes. Les Etats membres ont dû informer la Commission, avant le 31 décembre 1977, de la méthode qu'ils entendent appliquer. Ce choix n'est pas définitif ; mais tout changement de méthode nécessite l'information de la Commission avant le 1^{er} octobre qui précède l'exercice au cours duquel l'autre méthode serait appliquée.

a) La méthode déclarative

La détermination de la base de perception est tirée des déclarations des assujettis ou de celles des redevables de la taxe à l'importation. En l'absence de toute déclaration, la base de perception est déterminée à partir des impositions effectuées d'office par l'administration nationale. Ainsi, la base des ressources T.V.A. est constituée par la différence entre le total des bases d'imposition des opérations prises en compte pour la détermination des ressources T.V.A., telles que ces bases sont définies par la sixième directive T.V.A. et le total des bases d'imposition qui correspondent aux taxes qui sont déductibles par les assujettis en vertu de ladite directive.

b) La méthode des recettes

En vertu de cette seconde méthode, la base des ressources T.V.A., pour une année déterminée, est calculée en divisant le total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées par l'Etat membre par le taux exprimé en une fraction, auquel la taxe sur la valeur ajoutée est perçue pendant cette même année. Si plusieurs taux de T.V.A. sont appliqués dans un Etat, le total des recettes nettes de T.V.A. est divisé par le taux moyen pondéré de la T.V.A. En outre, cette pondération est effectuée par catégorie d'opérations imposables, au moyen des comptes nationaux.

c) Comptabilisation et mise à disposition

Quelle que soit la méthode utilisée pour la détermination de la base des ressources T.V.A., les

Etats membres transmettent à la Commission, avant le 1^{er} juillet, un relevé indiquant le montant définitif du total de la base afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à laquelle est appliqué, en vertu de l'article 4 de la décision du 21 avril 1970, un taux inférieur ou égal à 1 % à l'assiette déterminée uniformément pour tous les Etats par la sixième directive T.V.A. Pour l'exercice 1978, ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1979.

Les Etats membres qui appliquent la méthode déclarative, peuvent calculer la base des ressources T.V.A. à partir des déclarations des assujettis ou des redevables de la taxe à l'importation. Les Etats membres qui appliquent la méthode des recettes peuvent calculer la base des ressources T.V.A. à partir des recettes nettes de la T.V.A. En fonction de l'une ou l'autre méthode, l'exercice de référence est l'année civile ou une autre période continue de douze mois déterminée par les Etats membres relative soit au dépôt des déclarations, soit à l'encaissement des recettes nettes afférent à des opérations dont la taxe est devenue exigible au cours de l'année civile considérée. Enfin, chaque année, avant le 30 avril, les Etats membres transmettent à la Commission une estimation de la base des ressources T.V.A. pour l'exercice suivant.

B. — LES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DÉFINITIF

Les ressources propres provenant des recettes perçues aux frontières extérieures de la Communauté ne sont pas suffisantes pour assurer l'équilibre du budget. Aussi, des recettes fiscales doivent être attribuées aux Communautés.

1. Un équilibre budgétaire difficile à assurer

Les montants des recettes perçues aux frontières communautaires sont insuffisantes, à eux seuls, pour assurer le financement du budget dans sa totalité. En 1977, elles représentaient environ 65 % du budget. En outre, d'après les données relatives aux budgets concernant les derniers exercices, les recettes provenant des ressources propres sont en nette progression (notamment, par exemple, en 1975, par rapport à 1974) et ceci s'explique par l'augmentation de la valeur des marchandises due à l'inflation, par la suppression des limites du montant de référence et du versement des droits de douane en 1975, par l'augmentation de la part relative des nouveaux Etats membres. Mais cette progression résulte essentiellement de dispositions transitoires, pas de faits économiques. Les relations préférentielles qu'entretiennent la Communauté

européenne et ses Etats membres avec les pays tiers, d'une part, et le désarmement tarifaire mondial général, d'autre part, concourent à l'abaissement relatif de ces ressources propres et ont nécessité la précision de recettes propres complémentaires, de nature fiscale.

2. L'attribution de recettes fiscales aux Communautés

La décision du 21 avril 1970, tenant compte de ce que les recettes provenant des prélèvements agricoles et des droits de douane ne suffisent pas à assurer l'équilibre du budget des Communautés, a prévu l'attribution de recettes fiscales aux Communautés ; les plus appropriées provenant de l'application d'un taux unique à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous ne nous étendrons pas sur le choix de la T.V.A. ni sur les hypothèses de gestion budgétaire évoquées avant l'adoption de la sixième directive T.V.A.

Rappelons simplement que nombreuses furent les difficultés de passage au régime définitif, l'harmonisation de l'assiette de la T.V.A. marquant une étape importante et un objectif ambitieux de la Communauté.

La sixième directive T.V.A. n'étant entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1978, des systèmes dérogatoires ont été définis et appliqués dès 1975.

C. — LES SYSTEMES DÉROGATOIRES : LA PÉRIODE INTÉRIMAIRE PROLONGÉE

Face aux difficultés d'application nées du régime définitif, les auteurs de la décision du 21 avril 1970 ont imaginé deux systèmes dérogatoires, afin de prolonger la période intérimaire.

1. La mise en place de ces systèmes

Malgré le principe de l'autonomie financière des Communautés, des contributions financières peuvent être appelées à financer le budget selon que les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans tous les Etats membres mais seulement dans trois au moins, ou ne le sont même pas.

a) L'application de règles uniformes dans trois Etats membres

Aux termes de l'article 4 de la décision du 21 avril 1970, lorsque trois Etats membres au moins

appliquent les règles relatives à la détermination de l'assiette uniforme de la T.V.A., ceux qui ne l'appliquent pas doivent verser aux Communautés une contribution financière en complément des ressources propres. Cette contribution est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut.

Le solde du budget est couvert par des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et perçues par les autres Etats membres. Il y a donc coexistence entre l'ancien régime financier fondé sur des contributions financières et le nouveau fondé sur des ressources propres. Trois Etats n'ont pas à alimenter le budget des Communautés par des contributions financières, car ils mettent à la disposition de la Communauté toutes les ressources propres visées par la décision du 21 avril 1970.

Par contre, les Etats membres qui n'appliquent pas au 1^{er} janvier 1975 les règles déterminant l'assiette uniforme de la T.V.A., ont à verser une contribution financière qui n'est plus fondée sur des clés de répartition comme dans la période transitoire ou dans le régime financier précédant l'attribution de ressources propres aux Communautés.

b) La non application de règles uniformes

En fait, le paragraphe 3 de l'article 4 de la décision précitée stipule que si les règles déterminant l'assiette uniforme de la T.V.A. ne sont pas encore appliquées dans trois Etats membres au moins, c'est chaque Etat membre qui doit verser au budget des Communautés une contribution financière.

Cette contribution est fondée sur la quote-part du produit national brut de l'Etat concerné par rapport à la somme des produits nationaux bruts des Etats membres. Ces mesures dérogatoires sont celles qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975. Leur application entraîne un certain nombre de difficultés.

2. Les difficultés soulevées par leur application concrète

L'application des mesures dérogatoires en vigueur pendant la période « intérimaire prolongée » est rendue difficile par la participation des nouveaux Etats membres.

a) Les modalités d'application des mesures dérogatoires

Les modalités d'application des mesures dérogatoires définies plus haut sont fixées par le titre V du règlement n° 2/71 du 2 janvier 1971 conformément aux principes arrêtés par la décision du 21 avril 1970.



Cet article vise le cas où des contributions doivent être calculées en fonction du produit national brut. Il s'agit de définir le produit national brut et de calculer la part contributive des Etats membres.

L'article 4 de la décision du 21 avril 1970 précise que l'on entend par produit national brut le produit national brut aux prix du marché. Le produit national brut aux prix du marché est calculé sur la base des statistiques établies par l'Office statistique des Communautés européennes. Il correspond pour chaque Etat membre, à la moyenne arithmétique des trois premières années de la période quinquennale précédant l'exercice pour lequel il est fait application des mesures dérogatoires visées par la décision du 21 avril 1970.

La contribution financière due aux Communautés par chaque Etat membre n'appliquant pas les règles déterminant l'assiette uniforme de la T.V.A. est calculée en fonction du produit national brut.

Lorsque des Etats membres ont couvert en pourcentage par des contributions financières fonction du produit national brut plus que leur quote-part, la Commission constate, à la clôture des comptes de l'exercice en cause, ces excédents de versement et procède à la constatation des ajustements nécessaires, en respectant la variation de 2 % d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre par rapport à l'année précédente.

Ces modalités sont complétées par les dispositions particulières applicables aux nouveaux Etats membres qui rendent leur application difficile.

b) La participation des nouveaux Etats membres

Les principes et les modalités que nous venons d'exposer s'appliquent aux nouveaux Etats membres, combinés avec les dispositions de l'« acte d'adhésion » fixant la participation de ces Etats au financement des activités communautaires. Mais ces dispositions ne leur paraissent pas entièrement satisfaisantes ; le Royaume-Uni demande que les contributions nationales aux dépenses communes soient réparties plus équitablement par application d'un « mécanisme correcteur ».

Conformément à l'article 130 de l'« acte d'adhésion », les ressources propres ainsi que les contributions financières ne sont dues par les nouveaux Etats membres que progressivement : 67,50 % en 1975, 79,50 % en 1976, 92 % en 1977. En vertu de l'article 131, les ressources propres et éventuellement les contributions sont intégralement dues par les nouveaux Etats membres dès le 1^{er} janvier 1978.

En outre, le régime définitif comporte deux limites. L'augmentation de la participation financière d'un nouvel Etat membre en 1977 et 1978 ne pourra dépasser les 2/5 de la différence entre la part

relative due en 1977 et la part relative que chaque nouvel Etat aurait dû verser si elle avait été calculée selon le régime prévu pour les Etats membres de la Communauté originaire à partir de 1978. La même limite s'applique pour l'année 1979 par rapport à 1978.

Après négociation menée par le Royaume-Uni, un mécanisme a été adopté ayant pour objet de mieux définir la participation des Etats membres au financement des Communautés, désigné sous le terme de « mécanisme correcteur ». Ce mécanisme, aux termes d'un communiqué des 9 et 10 décembre 1974 (réunion des chefs de Gouvernement à Paris) serait applicable au cas où la participation de certains Etats membres au budget des Communautés serait inappropriée, compte tenu de leur situation économique. La situation est définie comme inacceptable après appréciation, à un même moment, pour un Etat membre, une situation économique et une participation inadéquate au financement communautaire.

Le mécanisme correcteur, prévu pour une période expérimentale de sept ans, repose sur un remboursement budgétaire sur initiative de l'Etat membre intéressé. Dès lors, l'excédent éventuel de versement de ressources propres constaté doit être remboursé. Cet excédent est égal à la différence entre le montant des ressources propres transférées effectivement et le montant des ressources propres qui auraient fait l'objet d'un transfert dans le cas de l'application d'une clé de financement fondée sur le P.N.B.

Deux limites ont été introduites au remboursement. D'une part, le mécanisme correcteur est plafonné à 250 millions d'unités de compte tant que le budget général ne dépasse pas 8 milliards d'unités de compte, 3 % des dépenses budgétaires totales si le budget excède le plafond budgétaire préfixé. D'autre part, lorsque la balance des paiements courants du pays considéré est en excédent à partir d'une moyenne mobile établie sur trois années, la correction ne joue plus que sur l'écart éventuel entre le montant de ses versements au titre de la T.V.A. et le chiffre qui résulterait de sa part relative dans le P.N.B. communautaire.

L'autonomie financière des Communautés est un des buts désiré par les auteurs des traités et poursuivi depuis la mise en place de la politique agricole commune. Mais si le principe est apparu relativement simple, son application s'est avérée complexe. Cette difficulté tient à plusieurs facteurs, dont notamment, à des degrés variables, l'élargissement des Communautés européennes et l'évolution à des

niveaux différents des économies des Etats membres.

L'autonomie financière renforce la nécessaire mission des organes de contrôle communautaires. C'est pourquoi le Parlement européen, tout en exigeant un accroissement de ses pouvoirs, revendiquait la création d'un organe de contrôle externe autonome, jouissant d'un statut analogue à celui des autres institutions et doté de pouvoirs étendus. Le traité du 22 juillet 1975, en créant une Cour des Comptes européenne, comble en partie les vœux du Parlement européen en marquant une nouvelle étape de l'évolution institutionnelle des Communautés. Mais l'application intégrale du système des ressources propres exige sans doute une révision plus profonde de la répartition des pouvoirs au sein des institutions communautaires.

BIBLIOGRAPHIE

BARBARELLA C. — Le financement des activités communautaires par des ressources propres. *Revue du Marché Commun*, avril 1970, n° 132, p. 195 à 201.

BOUQUIN J. P. — Le pouvoir de gestion budgétaire de la Commission des Communautés européennes. Thèse, Paris, 1976.

CONSTANTINESCO V. — Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes. Thèse, Nancy, 1970, L.G.D.J., Paris, 1974.

GOJAT G. — Les nouveautés budgétaires en 1973. *Revue du Marché Commun*, janvier 1974, n° 171, p. 4 à 18.

GUIEU P. — L'uniformisation des systèmes notionaux de TVA. *Revue du Marché Commun*, octobre 1974, n° 178, p. 437 à 450.

OLMI G. — Les décisions du 21 avril 1970 sur le financement de la politique agricole commune. *Revue du Marché Commun*, avril 1970, n° 132, p. 202 à 215.

PARLEMENT EUROPEEN. — Recueil de documents du Parlement européen, « Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen », juin 1970 ; Analyse de documents du Parlement européen, « Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen ; débats de ratification », octobre 1971 ; Recueil de documents du Parlement européen, « Pour une Cour des Comptes Européenne », septembre 1973.

STRASSER D. — Les finances de l'Europe. 1^{re} édition, 1975, P.U.F. ; La nouvelle procédure budgétaire des Communautés européennes et son application à l'établissement du budget pour 1975. *Revue du Marché Commun*, février 1975, n° 182, p. 79 à 87.



LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE (1976-1977)

**Les règles applicables aux entreprises
(Art. 85 et 86 du Traité de Rome et
droit dérivé corrélatif)**

Lazar FOCSANEANU

*Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques
et à l'Institut de Droit des Affaires
de l'Université d'Aix-Marseille III*

I. — LES ARRÊTS DE L'ANNÉE 1976

I. — INTRODUCTION

1. *Avertissement.*

La présente étude et celle qui suivra constituent une mise à jour des dix articles sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence, parus dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976 (v. Revue du Marché Commun, n° 185 à 192 et 194). Ces articles ont été légèrement retouchés, mis à jour au 31 décembre 1975 et rassemblés dans un fascicule, publié au début de l'été 1977 (1). Le lecteur trouvera ici un complément aux travaux susmentionnés, qui lui permette de prendre connaissance des onze arrêts rendus par la Cour européenne, pendant les années 1976 et 1977, en application des articles 85 et 86 du Traité de Rome et du droit dérivé de ces textes.

2. *Considérations générales.*

Les onze arrêts susvisés sont indiqués au tableau chronologique inséré ci-après. Ils ont été numérotés de 50 à 60, en continuation de la numérotation figurant au tableau général de « L.F. Jurisprudence », pp. 8 à 11.

Sur les onze arrêts prononcés en 1976 et 1977, neuf ont été rendus sur demandes d'interprétation préjudicielle adressées à la Cour par des juridictions nationales, en vertu de l'article 177 du Traité de Rome. Un seul arrêt (n° 57 du tableau ci-après) a été rendu sur un recours direct en annulation introduit par une entreprise contre une décision de la Commission, du 15 décembre 1975. Un arrêt (n° 55 du tableau ci-après) a été prononcé sur un recours en interprétation de l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1975, concernant l'affaire « Industrie européenne du sucre » (voir n° 49 du tableau général figurant dans « L.F. Jurisprudence », p. 11, ainsi que les n° 90, 93, 104 et 121 dudit ouvrage).

Les juridictions nationales ayant demandé des interprétations préjudicielles à la Cour de Luxembourg sont : la Cour d'appel de Paris (affaire 63-75), la High Court of Justice de Londres (affaire 51-75), le Tribunal maritime et de commerce de Copenhague (affaire 86-75), le Landgericht (Tribunal) de Cologne, la Cour d'appel de Gand (affaire 47-76), le Tribunal civil et pénal de Milan (affaire 90-76), l'Oberlandes-

(1) V. Lazar FOCSANEANU, *La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence*, avec un préface de Daniel VIGNES, rédacteur en chef de la Revue du Marché Commun, directeur au service juridique des Communautés européennes, Paris, Editions Techniques et Economiques, 1977. Cet ouvrage sera désigné ci-après « L.F., Jurisprudence ».

**TABLEAU DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE PENDANT LES ANNÉES 1976 ET 1977 (6)**

N°	Date de l'arrêt	Numéro de du Recueil et -l'affaire	Parties	Art. 177	R.D.	Recueil des arrêts de la Cour	Avocat général
50	3- 2-1976	63-75	S.A. Fonderies Roubaix Watrellos c. Société Nouvelle des Fonderies A. Roux et Société des Fonderies JOT.	X		1976, 111	Gerhard REISCHL
51	15- 6-1976	51-75	EMI Records Limited c. CBS United Kingdom Limited.	X		1976, 811	Jean-Pierre WARNER
52	15- 6-1976	86-75	EMI Records Limited c. CBS Grammofon A/S	X		1976, 871	Jean-Pierre WARNER
53	15- 6-1976	96-75	EMI Records Limited c. CBS Schallplatten GmbH	X		1976, 913	Jean-Pierre WARNER
54	1- 2-1977	47-76	Epoux Alexis de Norre et Martine de Clercq c. N. V. Brouwerij Concordia	X		1977, 65	Henri MEYRAS
55	9- 3-1977	41-73 43 et 44-73	Sté anonyme générale sucrière et Sté Beghin-Say c. 1) Commission des Communautés européennes ; 2) NV Centrale Sulker Maatschappij ; 3) Raffinerie Tirlemontoise ; 4) Sté anonyme Sucres et Denrées ; 5) Süddeutsche Zucker A. G. ; 6) Südzucker Verkauf GmbH ; 7) Firma Pfeifer und Langen ; 8) Coöperatieve Vereniging « Sulker Unie » UA ; 9) Zuccherificio del Volano SpA ; 10) Società agricola industriale Emiliana-AIE ; 11) Società Sadam SpA ; 12) Cavarzere Produzioni Industriali SpA ; 13) Società Italiana per l'Industria degli Zuccheri ; 14) Eridiana Zuccherifici Nazionali SpA ; 15) Unione Nazionale Consumatori.)	Recours en interprétation de l'arrêt du 16 décembre 1975 rendu dans les affaires jointes 40 à 48-73, 50-73, 54 à 56-73, 111-73, 113-73 et 114-73.	1977, 445	Jean-Pierre WARNER
56	24- 5-1977	107-76	Hoffmann-Laroche A. G. c. Centrafarm Vertriebs Gesellschaft Pharmazeutischer Erzeugnisse mbH	X		1977, 957	F. CAPOTORTI
57	9- 6-1977	90-76	S.r.l. Ufficio Henry van Aemeyde c. S.r.l. Ufficio centrale italiano di assistenza assicurativa automobilisti in circolazione internazionale (UCI)	X		1977, 1091	Gerhard REISCHL
58	25-10-1977	26-76	Metro SB Grossmärkte et Co KG et Verband des SB-Grosshandels e. V. c. Commission des Communautés européennes et SABA (Schwarzwälder Apparate Bau-Anstalt August Schwer und Söhne)		X	1977, 1875	Gerhard REISCHL
59	16-11-1977	13-77	S.A. G .B. Inno - B. M. c. Association des Tabacs (A.T.A.B.) ASBL	X		1977, 2115	Gerhard REISCHL
60	14-12-1977	59-77	Les Etablissements A. De Bloos S.p.r.l. c. Société en commandite par actions « Bouyer ».	X		Inédit	Henri MEYRAS

(6) Voir le tableau des 49 premiers arrêts in « L. F. Jurisprudence », pp. 8-11.



gericht (Cour d'appel) de Karlsruhe (affaire 107-76), la Cour de Cassation de Belgique (affaire 13-77), et la Cour d'appel de Mons (affaire 59-77). Sur le nombre total de 9 demandes d'interprétation, 4 émanent de tribunaux de première instance, 4 de Cours d'appel et un seul d'une juridiction de dernier ressort.

Le rapport constaté, pendant les années 1962-1975, entre arrêts rendus sur demandes d'interprétation préjudicielle et arrêts rendus sur recours directs (voir « L.F. Jurisprudence, n° 3 ») s'est détérioré au détriment de la dernière catégorie, au cours des années 1976-1977. Tandis que, pendant la période antérieure, les nombres des arrêts des deux catégories étaient pratiquement à égalité, au cours des deux dernières années, les arrêts sur demandes d'interprétation préjudicielle ont été quatre fois plus nombreux que ceux rendus sur recours directs (9 contre 2).

En additionnant les arrêts rendus jusqu'au 31 décembre 1977, en application des articles 85 et 86 du Traité de Rome et du droit dérivé corrélatif, on arrive au total de 60 arrêts, dont la ventilation est la suivante :

- 32 arrêts sur demandes d'interprétation préjudicielle ;
- 26 arrêts sur recours directs ;
- 1 arrêt sur recours en annulation et déclaration d'inapplicabilité d'un texte réglementaire ;
- 1 arrêt sur un recours en carence.

60 arrêts

Il convient de faire observer que, dans les trois arrêts rendus le 15 juin 1976 (affaires 51-75, 86-75 et 96-75), la Cour européenne a donné des réponses pratiquement identiques aux questions d'interprétation qui lui étaient posées par trois juridictions nationales. On peut considérer, qu'en réalité, il s'agit là d'une seule et même affaire. D'ailleurs, l'avocat général, M. Jean-Pierre Warner a conclu une seule fois sur les trois demandes d'interprétation.

3. Deux arrêts analogues à ceux fondés sur le droit de la concurrence.

Au cours de l'année 1976, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu deux arrêts interprétatifs analogues à ceux concernant le droit de la concurrence, mais fondés sur le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun, et notamment sur l'interprétation des articles 30 et 36 du Traité de Rome. Ce sont les arrêts des :

a) 20 mai 1976, affaire 104-75, Adriaan de Peijper, directeur de la société Centrafarm B.V. c. le Pro-

cureur de l'arrondissement de Rotterdam (Rec. 1976, 613) et

b) 22 juin 1976, affaire 119-75, Société Terrapin (Overseas) Ltd c. Société Terranova Industrie CA Kapferer & Co. (Rec. 1976, 1039).

Il paraît très probable qu'avant le revirement jurisprudentiel de la Cour européenne, consacré par l'arrêt du 3 juillet 1974, Van Zuylen Frères c. Hag A. G. (affaire 192-73, Rec. 1974, 731), les problèmes soulevés dans les deux affaires susmentionnées auraient été tranchés par référence aux règles communautaires de la concurrence.

D'ailleurs, dans l'affaire 104-75, Adriaan de Peijper c. Procureur de l'arrondissement de Rotterdam, les articles 85 et 86 du Traité de Rome ont été évoqués dans les observations du Gouvernement britannique et dans les conclusions de l'avocat général, M. Henri Mayras (v. Recueil 1976, pp. 625, 626, 643, 653 et 654). Ni dans les motifs, ni dans le dispositif de son arrêt du 20 mai 1976, la Cour n'a fait allusion à ces textes.

Dans l'affaire 119-75, Terrapin c. Terranova, les règles du droit de la concurrence n'ont même pas été évoquées au cours de la procédure, l'affaire ayant été débattue et jugée uniquement sur le terrain des articles 30 et 36 du Traité de Rome.

II. — L'ARRÊT DU 3 FÉVRIER 1976 (AFFAIRE 63-75) Rec. 1976, (11)

S.A. LES FONDERIES ROUBAIX WATTRELOS
C. SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES A. ROUX
ET SOCIÉTÉ DES FONDERIES JOT

4. Les faits.

Il résulte des énoncés de l'arrêt et des conclusions de l'avocat général, que le 29 juin 1963, la Société allemande *Gontermann-Peipers* (ci-après *Gopag*) a conclu avec la Société française Les Fonderies de Roubaix-Wattrelos (ci-après *Roubaix*), demanderesse au principal, un contrat aux termes duquel la première concédait à la seconde l'exclusivité de la vente des fontes de marque *Gopag* pour la moitié Nord de la France. Par un accord verbal de 1964, la concession a été étendue à l'ensemble du territoire français. De son côté, *Roubaix* s'interdisait de fabriquer des produits similaires à ceux faisant l'objet du contrat de concession ou à travailler directement ou indirectement pour une firme concurrente. Les accords susmentionnés ont été repris dans un contrat écrit du 16 mars 1966, notifié à la Commission le 8 septembre 1966.

Par un contrat conclu le 6 octobre 1964, *Roubaix* a concédé, à son tour, à la Société Les Fonderies A. Roux, de Lyon (ci-après *Roux*), la revente exclu-

sive des produits Gopag, dans 24 départements du Sud de la France. Le contrat précisait, entre autres, que sa validité était liée à l'existence du contrat principal, passé entre Gopag et Roubaix. Roux s'engageait aussi à ne pas fabriquer des produits similaires à ceux faisant l'objet du contrat et s'interdisait, en outre, à travailler directement ou indirectement pour une firme concurrente de Gopag.

Roux ayant acheté, en mars 1972, des fontes d'origine suisse, pour les revendre dans le territoire concédé, Roubaix assigna devant le Tribunal de Commerce de Paris son cocontractant Roux, ainsi que la filiale de celui-ci, la Société des Fonderies Jot, en paiement de dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Devant le Tribunal de Commerce, Roux souleva, pour sa défense, l'incompatibilité avec l'article 85 du Traité de Rome du contrat Gopag-Roux et conclut à la nullité de ce contrat et, par voie de conséquence, à la nullité du contrat qui liait Roux à Roubaix. Le Tribunal suivit l'argumentation de Roux.

Sur appel de la demanderesse Roubaix, la Cour de Paris, par arrêt du 5 juillet 1975, réforma le jugement du Tribunal de commerce, déclarant que la notification du contrat Gopag-Roubaix conférait à celui-ci une validité provisoire jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur la notification.

En ce qui concerne la validité de la concession d'exclusivité entre Roubaix et Roux, la Cour de Paris a considéré, dans son arrêt susmentionné, qu'elle dépendait de la réponse à donner à la question de savoir si cette convention était dispensée de notification en vertu de l'article 4, paragraphe 2, chiffre 1 du Règlement du Conseil n° 17-62.

Quant à l'exemption catégorielle accordée à certains contrats de revente exclusive en vertu du Règlement de la Commission n° 67-67, la Cour estimait que l'accord entre Roubaix et Roux se trouvait en dehors du champ d'application de ce règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 2 de ce dernier, car il s'agissait d'un accord entre entreprises d'un même Etat membre, et qui concernait la revente de produits à l'intérieur de cet Etat.

Pour décider si le contrat entre Roubaix et Roux était ou non dispensé de notification, en vertu de l'article 4.2.1. du Règlement 17-62, la Cour de Paris a saisi la Cour de Justice des Communautés européennes afin qu'il soit statué par elle « sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2,1) « du règlement n° 17 ; à l'effet de dire si un contrat « conclu entre deux entreprises d'un Etat membre « et ayant pour objet « de vendre aux moindres « frais » un produit importé d'un autre Etat membre « par l'une des parties, grâce à l'utilisation des « entrepôts et du réseau de distribution de l'autre

« partie, doit être ou non considéré comme concer-
« nant l'importation et, de ce fait, être ou non sou-
« mis à la notification prévue à l'article 4, para-
« graphe 1, du règlement susvisé ».

5. Les thèses juridiques soutenues devant la Cour européenne.

Devant la Cour, des observations écrites ont été présentées par la Société Roubaix, demanderesse au principal, ainsi que par la Commission des Communautés européennes. Les thèses soutenues dans ces observations ainsi que celles développées dans les conclusions de l'avocat général seront résumées ci-après.

A. Les observations de la Société Roubaix-Wattrelos.

La demanderesse au principal a soutenu, en substance, que les Fonderies Roux auraient toujours été livrées sur des produits déjà importés et disponibles en France, et que ces produits ont toujours été affectés à des utilisateurs locaux et n'auraient pas concerné l'exportation. Dès lors, la demanderesse a proposé de répondre que les types d'accords visés par la juridiction nationale ne concernaient ni l'importation, ni l'exportation entre Etats membres et étaient, par conséquent, dispensés de notification, en vertu de l'article 4, paragraphe 2,1) du règlement n° 17.

B) Les observations de la Commission.

Dans ses observations, la Commission suggère que la question posée à la Cour européenne par la Cour d'appel de Paris soit reformulée de la manière suivante :

« a) un accord d'exclusivité du genre de celui « conclu entre Roubaix-Wattrelos et Roux tombe-
« t-il sous les prévisions de l'article 85, para-
« phe 1 ? » ;

« b) si oui, un tel accord bénéficie-t-il de l'exemp-
« tion de notification réglée par l'article 4, para-
« phe 2,1) du règlement n° 17 ; en d'autres mots,
« peut-il, malgré sa relation avec le contrat Gopag-
« Roubaix-Wattrelos, être considéré comme ne con-
« cernant « ni l'importation ni l'exportation entre
« Etats membres » ? ».

La Commission estime que l'accord Roubaix-Roux tombe sous les prévisions de l'article 85, paragraphe 1, car il restreint la concurrence et il est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, puisque Roux est empêché de se fournir directement chez Gontermann.

Par ailleurs l'accord litigieux ne pourrait bénéficier de la dispense de notification, parce qu'il concernerait l'importation entre les Etats membres,



étant le prolongement direct d'un contrat de vente exclusive impliquant des importations à partir de la République fédérale.

Enfin, l'accord litigieux ne pourrait bénéficier de l'exemption collective prévue au Règlement de la Commission n° 67-67, à cause du texte de l'article 1, paragraphe 2, dudit règlement qui déclare l'exemption catégorielle inapplicable aux accords auxquels ne participent que des entreprises d'un même Etat membre et qui concernent la revente de produits à l'intérieur de cet Etat.

La Commission reconnaît que son point de vue, qui est juridiquement inéluctable, est tout à fait insatisfaisant, car il aboutit au résultat paradoxal de déclarer le contrat Gontermann-Roubaix valide au bénéfice de l'exemption collective, tandis que le contrat Roubaix-Roux, qui n'en est que le prolongement, serait nul de plein droit.

Au cours de la procédure orale, la Commission, interrogée par la Cour, donna son avis sur l'attitude à prendre par le juge national qui se trouverait confronté à un accord dispensé de notification, mais qui serait l'application de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

La Commission estime qu'il faudrait distinguer quatre hypothèses :

1°. Si le juge national constate que l'accord litigieux n'exerce pas d'effet sensible sur le jeu de la concurrence ou sur les échanges entre les Etats membres, il déclare l'article 85, paragraphe 1, inapplicable.

2°. Si le juge estime que l'incompatibilité de l'accord avec l'article 85 ne fait aucun doute, il constate la nullité.

3°. Si le juge national constate que les conditions d'une exemption collective sont remplies, sur la base des règlements communautaires directement applicables, il déclare l'accord valide. Le juge national se prononce ainsi implicitement sur l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, en statuant sur les conditions de l'exemption collective.

4°. Si le juge estime qu'il y a incertitude quant à la validité de l'accord litigieux, il doit suspendre la procédure pour obtenir une prise de position de la Commission.

C. Les conclusions de l'avocat général, M. Gerhard Reischl.

Dans ses conclusions, l'avocat général a estimé que la convention litigieuse ne bénéficiait pas de l'exemption de notification prévue à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement n° 17-62. En effet :

1°. Cette convention présente un lien direct avec des opérations d'importation, car, pour pouvoir remplir ses obligations, le concédant doit préalablement procéder à des importations.

2°. La convention litigieuse impose au concessionnaire une obligation de non-concurrence, qui lui interdit l'importation de produits similaires, et

3°. La même convention impose au concessionnaire l'obligation de ne pas procéder à des livraisons au-delà du territoire concédé, ce qui empêche les livraisons à travers les frontières.

Toutefois, le fait que la convention litigieuse ne relève pas du domaine de l'exemption de notification, prévue à l'article 4, paragraphe 2 du Traité, n'implique pas nécessairement la conclusion que sa validité soit subordonnée à une notification à la Commission aux fins de l'exemption. La question de la notification peut être laissée provisoirement ouverte par le juge pour examiner deux autres aspects juridiques de l'affaire.

a) La juridiction nationale doit examiner, en premier lieu, si la convention affecte de façon sensible les conditions de la concurrence et le commerce entre Etats membres. A cet égard, il importe de considérer, d'une part, le pourcentage du volume d'affaires que représentent les produits concernés par l'accord et, d'autre part, l'importance du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises parties à l'accord. En effet, le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, ne s'étend pas aux conventions qui n'ont qu'une incidence négligeable sur les conditions de la concurrence et le commerce entre Etats membres.

b) L'article 1, paragraphe 2 du Règlement de la Commission n° 67-67 doit être interprété en se fondant sur son esprit. Si les accords de concession exclusive de caractère exclusivement national n'ont pas été inclus dans l'exemption catégorielle, c'est que la Commission estimait que de tels accords n'étaient pas susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

Or, si dans quelques cas exceptionnels, ces accords tombent sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, la méthode du raisonnement *a fortiori* exige impérativement qu'ils bénéficient, par analogie, du même régime que les contrats appelant le franchissement des frontières.

L'exemption de collective prévue par le règlement n° 67-67 étant applicable en l'espèce, il devient inutile d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, chiffre 1 du règlement n° 17-62.

En conclusion, l'avocat général propose de répondre de la manière suivante à la demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Paris :

« Dans la mesure où il tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1, du Traité C.E.E., un contrat conclu entre deux entreprises d'un Etat membre et aux termes duquel l'un des deux contractants obtient, pour une partie du territoire de cet Etat membre, le droit de l'exclusivité des ventes de produits que l'autre partie importe d'un autre Etat membre est, sans notification à la Commission, exempté sur la base de l'article 85, paragraphe 3, au même titre que les contrats de concession exclusive similaires qui appellent le franchissement des frontières lorsqu'ils remplissent les conditions posées par le règlement n° 67-67 ».

6. Les motifs de l'arrêt.

Dans ses attendus, la Cour constate que le litige au principal oppose deux entreprises, ressortissantes françaises, et met en cause la validité, au regard de l'article 85 du Traité, d'un contrat par lequel l'une concède à l'autre, pour une partie du territoire français, la distribution et la vente de jets de fonte, d'origine allemande, dont l'entreprise concédante possède elle-même la concession exclusive de vente, pour l'ensemble de ce territoire, en vertu d'un contrat la liant au producteur allemand (motif 3).

Or l'article 4, paragraphe 1 du règlement du Conseil n° 17-62 dispose que les accords visés à l'article 85, paragraphe 1 du traité, intervenus après le 13 mars 1962 — date d'entrée en vigueur de ce règlement — doivent pour pouvoir bénéficier de l'article 85, paragraphe 3, avoir été notifiés à la Commission. Cependant, aux termes du paragraphe 2,1), du même article, cette notification n'est pas nécessaire s'il s'agit d'accords auxquels ne participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre et si ces accords ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres (motif 5).

« Cette seconde condition doit s'interpréter en fonction de l'économie de l'article 4 et des objectifs de simplification administrative qu'il poursuit en n'obligeant pas les entreprises à notifier des contrats qui, tout en pouvant relever de l'article 85, paragraphe 1, apparaissent, de façon générale, en raison de leurs particularités, comme moins nocifs au regard des objectifs de cette disposition et, dès lors, très probablement aptes à bénéficier du paragraphe 3 du même article 85 » (motif 6).

Les accords de concession exclusive de vente visant la commercialisation de marchandises sur le territoire d'un seul Etat membre dont les entreprises contractantes sont les ressortissantes, auront, la plupart du temps, l'aptitude de bénéficier du paragraphe 3 de l'article 85, « même s'il s'agit de marchandises qui, dans un stade antérieur, ont

été importées depuis un autre Etat membre » (motif 7).

« Dès lors, la circonstance que les produits, objet de tels accords, ont, précédemment été importés d'un autre Etat membre, n'a pas, à elle seule, pour conséquence que ces accords doivent être considérés comme concernant l'importation au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 » (motif 8).

Il appartient à la juridiction nationale saisie d'un litige relatif à la validité d'un accord de concession exclusive de vente, d'apprécier si l'accord est susceptible d'affecter, de façon sensible le commerce entre Etats membres et de tomber, en conséquence, sous les prévisions de l'article 85, paragraphe 1 (motif 10).

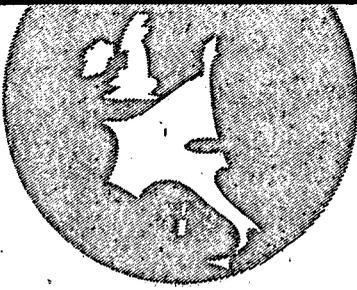
Si tel était le cas, la juridiction nationale est également compétente pour constater que le contrat en litige bénéficie, malgré l'absence de notification, de l'exemption par catégorie, prévue au règlement n° 67-67 de la Commission (motif 11).

Il n'y a aucun motif tiré des objectifs du règlement n° 67-67 de ne pas faire bénéficier de l'exemption catégorielle les accords conclus entre deux entreprises appartenant à un même Etat membre (motif 13). Au contraire, les motifs qui militent en faveur d'une exemption par catégorie lorsqu'il s'agit d'accords entre deux entreprises d'Etats membres différents valent, également dans le cas d'accords semblables conclus entre deux entreprises d'un même Etat membre (motif 14).

Sans doute, le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement n° 67-67 dispose que le « paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords auxquels ne participent que des entreprises d'un même Etat membre et qui concernent la revente de produits à l'intérieur de cet Etat membre (motif 15).

Cependant, cette disposition ne saurait avoir une portée d'exclusion à l'égard des accords conclus entre deux entreprises d'un même Etat membre (motif 16).

La portée du paragraphe 2 de l'article 1 du règlement 67-67 est d'exclure du champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, et, par voie de conséquence, du règlement 67-67, les accords d'exclusivité ayant un caractère purement national et non susceptibles d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres (motif 18). Par contre, ce texte n'a pas pour objet d'exclure du bénéfice de l'exemption par catégorie les accords qui, quoique passés entre deux entreprises d'un même Etat membre, sont néanmoins, à titre exceptionnel, susceptibles d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres mais qui remplissent toutes les conditions prévues à l'article 1 du règlement 67-67 (motif 19).



7. Le dispositif de l'arrêt.

Pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour européenne, statuant sur la question à elle soumise par la Cour d'appel de Paris, a dit pour droit :

« 1) L'article 4, paragraphe 2,1) du règlement « du Conseil n° 17, en tant qu'il dispense de notification les accords qui ne concernent ni l'importation, ni l'exportation, doit s'interpréter comme s'étendant aux accords de concession exclusive de vente, qui concernent la commercialisation de marchandises, lorsque la commercialisation visée par l'accord s'opère exclusivement sur le territoire d'un seul Etat membre dont les entreprises sont les ressortissantes, même s'il s'agit de marchandises qui, dans un stade antérieur, ont été importées depuis un autre Etat membre ».

« 2) Le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement « 67-67 de la Commission dont la portée est d'exclure du champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, et, par voie de conséquence, du règlement n° 67-67, les accords d'exclusivité ayant un caractère purement national et non susceptibles d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres, n'a pour objet d'exclure du bénéfice de l'exemption par catégorie des accords qui, quoique passés entre deux entreprises d'un même Etat membre, sont néanmoins, à titre exceptionnel, susceptibles d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres mais qui, pour le surplus, remplissent toutes les conditions prévues à l'article 1 du règlement 67-67 ».

8. Observations critiques concernant l'arrêt du 3 février 1976.

En ce qui concerne le fond des problèmes tranchés par l'arrêt du 3 février 1976, les solutions de la Cour sont empreintes de libéralisme et paraissent juridiquement fondées.

Pour décider si un accord concerne l'importation ou l'exportation entre Etats membres (article 4, paragraphe 2,2 du règlement n° 17-62), la Cour s'est référée au contrat litigieux, considéré en lui-même, sans tenir compte de l'origine des biens faisant l'objet du contrat.

La Cour a, d'autre part, statué que les accords passés entre entreprises d'un même Etat membre pouvaient bénéficier de l'exemption catégorielle du règlement 67-67, lorsqu'ils remplissaient les conditions prévues à l'article 1 dudit règlement.

Par contre, sous l'angle du droit de la procédure, l'arrêt du 3 février 1976 paraît critiquable. En effet :

a) Tout le deuxième paragraphe du dispositif est manifestement *ultra petita*, car il statue sur une question qui n'a pas fait l'objet d'un renvoi, à titre

préjudiciel. En effet, d'après l'énoncé de l'arrêt de la Cour européenne, la Cour de Paris a tranché elle-même la question de l'interprétation de l'article 1, paragraphe 2 du règlement 67-67 :

« En ce qui concerne l'accord conclu entre Roubaix et Roux, la Cour d'appel constate que, s'agissant d'un accord entre des entreprises d'un même Etat membre et qui concerne la revente de produits à l'intérieur de cet Etat, il se trouve, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du règlement n° 67-67 de la Commission, du 22 mars 1967, en dehors du champ d'application du paragraphe 1 du même article, lequel institue une déclaration collective d'inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 1, pour certaines catégories d'accords. Par voie de conséquence, la Cour d'appel en a déduit que, pour décider si, en l'absence de notification, ce contrat était ou non valable au regard de l'article 85 du Traité, il y avait lieu à interprétation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962... (Rec. 1976, 113) ».

Le renvoi préjudiciel portait uniquement sur l'interprétation de ce dernier texte et ne concernait nullement celle du paragraphe 2 de l'article 1 du règlement 67-67. En statuant néanmoins sur cette dernière disposition, les juges de Luxembourg ont formulé une opinion qui ne les engage qu'eux-mêmes, à titre personnel.

Mais, ce qui est plus grave, l'opinion des juges de Luxembourg concernant l'interprétation de l'article 1, paragraphe 2 du règlement 67-67 constitue un désaveu flagrant de la Cour d'appel de Paris, laquelle a adopté, sur le même problème, une solution diamétralement opposée. L'ingérence des juges européens dans l'administration de la justice par les tribunaux nationaux paraît regrettable.

b) En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif de l'arrêt du 3 février 1976, il est permis de se demander s'il a vraiment interprété l'article 4, paragraphe 2,1) du Règlement n° 17-62 ou s'il n'a pas plutôt statué sur la qualification de l'accord litigieux de concession exclusive. A cet égard, il faut reconnaître que la manière dont la Cour de Paris avait formulé sa demande d'interprétation préjudicielle tendait un piège à la Cour européenne. En effet, la Cour de Paris demandait qu'il soit statué « sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2,1), « du règlement n° 17, à l'effet de dire si un contrat « conclu entre deux entreprises d'un Etat membre « et ayant pour objet de « vendre aux moindres « frais » un produit importé d'un autre Etat membre « par l'une des parties, grâce à l'utilisation des « entrepôts et du réseau de distribution de l'autre « partie, doit être ou non considéré comme concernant l'importation et, de ce fait, être ou non soumis « à la notification prévue à l'article... ».

Le libellé de la question visait visiblement la qualification d'un *contrat concret*, par rapport à l'article 4, paragraphe 1,2) du règlement n° 17, et non pas l'interprétation de ce dernier texte réglementaire.

Dans sa réponse précitée (v. n° 6 *supra*), la Cour européenne a mis l'accent sur l'interprétation du règlement n° 17-62, sans toutefois s'affranchir complètement des circonstances de fait de l'accord en litige.

III. — LES TROIS ARRÊTS DU 15 JUIN 1976

(Affaire 51-75, Rec. 1976, 811)

EMI Records Limited c. CBS United Kingdom Limited

(Affaire 86-75, Rec. 1976, 871)

EMI Records Limited c. CBS Grammonton A/S

(Affaire 96-75, Rec. 1976, 913)

EMI Records Limited c. CBS Schallplatten GmbH

9. Les faits (2).

Ainsi qu'il a été précisé dans les conclusions de l'avocat général, M. Jean-Pierre Warner, les trois affaires sur lesquelles la Cour européenne s'est prononcée dans ses arrêts du 15 juin 1976 ont été portées devant la Cour par des demandes de décisions à titre préjudiciel, formées par la Chancery Division de la High Court of Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, par le Tribunal maritime et de commerce (Sø-og Handelsretten) de Copenhague et par le Tribunal (Landgericht) de Cologne. Il s'agit donc d'une « affaire anglaise », d'une « affaire danoise » et d'une « affaire allemande ».

Dans chacune des trois affaires, la demanderesse au principal a été la Société anglaise EMI Records Limited, qui est une filiale à part entière de la Société anglaise EMI Limited. La défenderesse dans chaque affaire était une filiale locale de la Société américaine CBS Inc. Dans l'affaire anglaise, la défenderesse était CBS United Kingdom Limited ; dans l'affaire danoise, la Société CBS Records ApS (autrefois, CBS Gramophon A/S) ; dans l'affaire allemande, la Société CBS Schallplatten GmbH.

(2) Voir, en ce qui concerne les affaires EMI c. CBS, Peter HAY et Dieter OLDEKOP, « EMI/CBS and the rest of the world : Trademark rights and the European Communities » in the American Journal of Comparative Law, vol. XXV, n° 1, Winter, 1977, pp. 120-151 ; J.-J. BURST et R. KOVAR, « Deux décisions rassurantes : la Cour de justice des Communautés européennes fixe des limites à sa jurisprudence en matière de propriété industrielle » in JCP, 1976.I. 2825. Un résumé très succinct des trois affaires se trouve dans Commission des Communautés européennes, « Sixième Rapport sur la politique de concurrence », Bruxelles-Luxembourg, avril 1977, Office des Publications des Communautés européennes, n° 1078, op. 26 28.

Pour l'essentiel, les faits des trois affaires peuvent se résumer de la manière suivante.

A la suite de certains événements et transactions qui remontent à 1894, EMI Records Limited est devenu le propriétaire d'un ensemble de *marques de disques* constituées par le mot « Columbia » ou comprenant ce mot.

Ces marques ont été déposées dans de nombreux pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Australie, parmi lesquels figurent tous les Etats membres de la Communauté, à l'exception de la France, où ces marques appartiennent à une autre filiale de EMI Limited.

De son côté, CBS Inc. est propriétaire des marques « Columbia » aux Etats-Unis, dans les autres pays d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud, ainsi que dans quelques autres pays.

Les groupes EMI et CBS vendent un grand nombre de disques sous la marque Columbia, chacun dans les pays où il est titulaire de cette marque. Dans les pays où il n'est pas propriétaire de la marque, chacun des groupes a vendu ses disques sous d'autres marques. Le groupe CBS, en particulier, a vendu ses disques dans la Communauté sous la marque CBS.

Dans un certain nombre de cas, le groupe CBS a toutefois importé au Royaume-Uni, au Danemark et en République fédérale d'Allemagne des disques fabriqués en Amérique et qui portaient, tant sur l'étiquette située au centre du disque lui-même, que sur l'enveloppe du disque, la marque « Columbia ». Sur une partie des disques importés, cette marque a été oblitérée, au moyen d'un papier gommé. Cependant, sur d'autres disques importés, la marque n'a pas été oblitérée. Les ventes de ces derniers, sur lesquels la marque « Columbia » était restée apparente, donnèrent lieu aux litiges qui ont été à l'origine des trois recours en interprétation préjudicielle, sur lesquels la Cour de Luxembourg s'est prononcée le 15 juin 1976.

Dans chacun des trois litiges, la défenderesse a soutenu que l'exercice des droits sur la marque « Columbia », par EMI Records Limited, en vue d'empêcher le groupe CBS d'importer des disques portant cette marque au Royaume-Uni, au Danemark et en Allemagne, respectivement, était incompatible avec le droit communautaire.

En vue de trancher la question de la compatibilité de l'exercice des droits du groupe EMI sur les marques « Columbia » avec les dispositions du droit communautaire, la High Court of Justice de Londres a soumis à la Cour de Justice des Communautés européennes les questions suivantes :

« Les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier les principes de droit communautaire ainsi que les règles relatives à la libre circulation des



« marchandises et à la concurrence doivent-elles « être interprétées en ce sens qu'elles interdisent « à « A » l'exercice des droits de marque reconnus « par la loi nationale de chaque Etat membre pour « autant que l'exercice de ces droits fait obstacle :

- i) à la vente par « B » dans tout Etat membre de biens portant la marque « X » fabriqués et marqués par « B » de la marque « X », à l'extérieur de la Communauté, sur un territoire où elle est autorisée à appliquer, la marque « X », ou
- ii) à la fabrication par « B » dans tout Etat membre de biens portant sur la marque « X » ? ».

Afin de mieux élucider la portée de ces questions, la High Court of Justice a fourni à la Cour européenne les précisions suivantes :

« 1) Une entité économique « A » (comprenant une société-mère et ses filiales) est propriétaire d'une certaine marque (« X ») au Royaume-Uni et dans tous les Etats membres de la Communauté ;

2) « A » fabrique et vend sur une grande échelle dans la Communauté des biens portant la marque « X » ;

3) Une entité économique « B » n'ayant aucun lien avec « A » est propriétaire de la marque « X » dans un pays ou des pays qui ne sont pas membres de la Communauté et applique légalement la marque « X » sur des biens similaires dans ces pays ;

4) « B » englobe (entre autres) une société-mère établie à l'extérieur de la Communauté et une ou plusieurs filiales dont elle est entièrement propriétaire, établies à l'intérieur de la Communauté, et fabrique et vend à l'intérieur de la Communauté des quantités importantes de biens similaires sous des marques différentes de la marque « X » ;

5) « B » vend désormais et se propose de continuer à vendre dans la Communauté des biens similaires, mais portant la marque « X » ;

6) Pendant un certain nombre d'années, bien avant la Deuxième Guerre mondiale, la marque « X », propriété de « A » et « B » dans des conditions normales sur leur territoire respectif, était détenue par les mêmes entreprises ayant alors des liens étroits (« A » ayant acquis ses droits sur la marque « X » en vertu d'accords faits entre ses prédécesseurs en titre et les prédécesseurs en titre de « B » à une époque où ces prédécesseurs en titre étaient respectivement une filiale détenue à 100 % et une société-mère), mais la propriété de la marque « X » que détient maintenant « B » a changé de mains à de nombreuses occasions ;

7) Il n'y a pas actuellement, et il n'y a jamais eu, aucun lien légal — financier, technique ou économique — entre « A » et « B » telles qu'elles sont constituées maintenant ; et,

8) Conformément aux lois applicables en la matière dans les Etats membres de la Communauté (à l'exclusion du droit communautaire), « A » a le droit d'introduire des actions en contrefaçon de marque pour faire obstacle à la fabrication ou à la vente dans les Etats membres de biens de « B » portant la marque « X ».

Dans « l'affaire danoise », la question soumise à la Cour de justice des Communautés européennes par le Tribunal maritime et de commerce de Copenhague, présente un libellé analogue, quoique non identique, à celui de la question formulée par la High Court of Justice dans « l'affaire anglaise ». Ce libellé est le suivant :

« Les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier « les dispositions relatives à la libre circulation des « marchandises et celles relatives à la concurrence doivent-elles être interprétées en ce sens « que « A » ne peut exercer ses droits découlant « d'une marque nationale d'un Etat membre pour « empêcher « B » de vendre, dans les Etats membres, des produits pourvus de la marque « X » « lorsque ces produits sont fabriqués et pourvus de « la marque « X » en dehors du Marché commun, « dans un pays où « B » a le droit d'utiliser la « marque « X » ? ».

Le tribunal de Copenhague précise que les lettres A, B et X correspondent aux désignations employées par la High Court of Justice et joint à sa demande une copie du renvoi décidé par le juge anglais.

Le tribunal de Cologne a formulé sa question préjudicielle d'une manière différente des libellés employés par les juges anglais et danois, quoique le problème soulevé fût pratiquement le même. Le texte de la question du Landgericht de Cologne est le suivant :

« En supposant :

- « a) qu'une unité économique « A » (société-mère et filiales) est titulaire d'une marque « X » « dans tous les Etats membres de la Communauté ;
- « b) qu'une unité économique « B », composée « d'une société-mère établie en dehors de la « Communauté et de filiales établies dans la Communauté, est titulaire, dans divers Etats qui ne « sont pas membres de la Communauté, de la « même marque « X » pour des produits similaires ;
- « c) que les auteurs de « A » et de « B » ont « d'abord été liés entre eux, et que l'auteur de « « A » a acquis la titularité de la marque « X » « d'un auteur de « B », mais que la marque dont « « B » est titulaire a changé plusieurs fois de titulaire, et que depuis plus de 40 ans, il n'y a plus « de lien juridique, économique, financier ou technique entre les deux groupes ;

« d) que, selon le droit national, « A » peut inter-
« ter une action contre « B » aux fins de l'obliger à
« cesser d'utiliser la marque « X » ».

« Les principes de droit communautaire relatifs
« à la libre circulation des marchandises et à la
« libre concurrence font-ils obstacle à l'exercice
« de l'action prévue par le droit national et empê-
« chent-ils d'exiger de « B » qu'elle s'abstienne de
« vendre dans les Etats membres des produits sur
« lesquels la marque « X » a été apposée lorsque
« ces produits ont été fabriqués dans un pays exté-
« rieur à la Communauté, où « B » a le droit d'utili-
« ser la marque « X » ? ».

L'ordonnance de renvoi du tribunal de Cologne fait état des procédures parallèles ouvertes à Londres et à Copenhague, ainsi que des renvois à la Cour européenne décidés par la High Court of Justice de Londres et par le Tribunal maritime et de commerce de Copenhague.

Par ordonnance du 3 décembre 1975, la Cour de justice des Communautés européennes a décidé de joindre les trois affaires (« anglaise », « danoise » et « allemande ») *aux fins de la procédure orale*.

10. La procédure.

Les sociétés E.M.I. Records Limited ; C.B.S. United Kingdom Limited ; C.B.S. Grammofon A/S, et C.B.S. Schallplatten GmbH ; le gouvernement belge (pour « l'affaire allemande » seulement), le gouvernement danois, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement français, le gouvernement irlandais, le gouvernement néerlandais et le gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que la Commission des Communautés européennes ont présenté des observations écrites, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour.

Or, en annexe à leurs observations écrites dans « l'affaire allemande », C.B.S. United Kingdom Limited, C.B.S. ApS, C.B.S. Schallplatten GmbH et E.M.I. Records ont produit devant la Cour une masse d'éléments de preuve documentaire. Avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission a encore déposé des preuves documentaires.

Compte tenu de la documentation produite par les parties, la Commission a conclu qu'en vue de fournir aux juges nationaux des réponses utiles, la Cour devrait procéder à une lecture élargie des questions posées comme tendant à savoir :

Si l'exercice par « A » de son droit de marque contrevient également aux règles du traité sur la concurrence, du fait que les prédécesseurs de « A » ont acquis cette marque par voie d'accord dans le cadre d'une répartition de marchés leur réservant l'ensemble du territoire de la Communauté, et que des restrictions à la concurrence ont été, en tout ou

partie, maintenues grâce à des accords ultérieurs intervenus entre « A » et « B » ou leurs prédécesseurs.

Lors de l'audience du 24 février 1976, les gouvernements allemand et britannique « ont attiré l'attention de la Cour sur les inconvénients pouvant découler d'un examen du problème litigieux qui prendrait en considération des faits autres que ceux expressément précisés par les juges du renvoi ».

Dans ses conclusions, présentées le 31 mars 1976, l'avocat général, M. Jean-Pierre Warner, a réfuté la thèse des gouvernements allemand et britannique concernant la *production de preuves documentaires* dans un recours préjudiciel au titre de l'article 177 du Traité. A cet effet, l'avocat général a développé les trois principes suivants.

1°. L'article 103, paragraphe 1 du Règlement de procédure de la Cour de Justice des Communautés européennes rend applicables aux recours préjudiciels les dispositions des articles 44 et suivants du dit règlement. L'article 45 du règlement, concernant les mesures d'instruction, est, en conséquence, applicable aux recours préjudiciels. D'ailleurs, de nombreuses affaires jugées par la Cour ont montré l'intérêt qu'il y avait à autoriser, voire à solliciter des preuves destinées à expliquer l'arrière-plan de faits ou à compléter ceux-ci, tels qu'ils sont exposés dans l'ordonnance de renvoi, de manière à permettre à la Cour de mieux comprendre les questions qui lui sont posées.

2°. La Cour ne peut pas trancher des points de fait qui ont de l'importance, non pas pour la *détermination* du droit communautaire, mais pour son *application*. Les questions de fait pertinentes pour l'*application* du droit communautaire doivent être tranchées par les juridictions nationales.

3°. Dans les recours au titre de l'article 177 du Traité, la Cour européenne ne peut s'écarter de la portée des questions qui lui sont adressées par les juridictions nationales. Elle ne peut pas répondre à une question qui ne lui est pas posée. Cela ne signifie pas que la Cour doit s'en tenir strictement aux termes dans lesquels la juridiction nationale a formulé ses questions. Dans de nombreuses affaires, la Cour, pour répondre aux questions qui lui étaient posées, a jugé plus pratique et plus utile de ne pas se conformer strictement à leur formulation ou à leur libellé.

Les motifs des trois arrêts rendus le 15 juin 1976 ne tranchent pas la question de savoir si des preuves documentaires peuvent être produites devant la Cour européenne saisie d'un recours préjudiciel. Toutefois, dans les réponses données aux trois juridictions nationales, la Cour, sans élargir, de manière apparente, le libellé des questions qui lui étaient adressées, semble néanmoins avoir pris



en considération les preuves documentaires qui lui avaient été fournies :

En effet, dans les dispositifs des trois arrêts, la Cour « dit pour droit » que les principes du droit communautaire, ainsi que les règles relatives à la libre circulation des marchandises et à la concurrence n'interdisent pas au titulaire d'une même marque dans tous les Etats membres de la Communauté d'exercer ses droits de marque... en vue de faire obstacle à la vente par un tiers dans la Communauté de produits revêtus de la même marque, détenue dans un pays tiers « pour autant que l'exercice desdits droits n'apparaisse pas comme le fait d'une entente ou de pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'isoler ou cloisonner le Marché commun ».

Or, l'exposé de faits qui accompagne l'ordonnance de renvoi de la High Court of Justice précise que :

« Il n'y a pas actuellement, et il n'y a jamais eu, aucun lien légal — financier, technique ou économique — entre « A » et « B » telles qu'elles sont constituées maintenant ».

De même, le Landgericht de Cologne a précisé dans son ordonnance de renvoi :

« que depuis plus de 40 ans, il n'y a plus de lien juridique, économique, financier ou technique entre les deux groupes ».

Le membre de phrase « pour autant que l'exercice desdits droits n'apparaisse pas comme le fait d'une entente ou de pratiques concertées... », qui figure dans les dispositifs des trois arrêts, semble mettre en doute l'exactitude des situations de fait retenues par les Juridictions nationales de renvoi, pour recommander à l'attention de celles-ci les faits nouveaux résultant des éléments de preuves documentaires produits devant la Cour.

Il convient d'ajouter que, par lettre du 30 avril 1976, C.B.S. United Kingdom Limited a demandé à la Cour, en vertu de l'article 61 du règlement de procédure (3) la réouverture de la procédure orale, dans l'affaire anglaise, en alléguant la nécessité d'apporter des précisions sur les circonstances dans lesquelles C.B.S. Inc. (U.S.A.) aurait engagé une action contre Nina Record Co. Inc., aux Etats-Unis, afin d'empêcher l'importation dans ce pays de disques provenant d'E.M.I. et portant la marque « Columbia ».

La Cour a rejeté la demande de réouverture de la procédure orale, au motif que, ni l'existence, ni la solution éventuelle du litige engagé aux Etats-Unis, n'étaient déterminantes pour la réponse à donner aux questions posées par le juge national.

(3) L'article 61 du règlement de procédure de la Cour de Justice des Communautés européennes dispose : « La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale ».

11. Les thèses juridiques soutenues devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Ainsi que précisé ci-dessus, des observations écrites ont été présentées à la Cour, par les parties aux litiges principaux, par la Commission et par les gouvernements de sept Etats membres. Les thèses juridiques développées dans ces observations seront résumées ci-après.

A. — Les observations de C.B.S. United Kingdom Limited C.B.S. Grammofon A/S et C.B.S. Schallplatten GmbH.

Dans leurs observations écrites, les sociétés, défenderesses aux procès principaux, après avoir retracé l'historique des marques litigieuses, examinent les questions faisant l'objet des renvois préjudiciels sous l'angle de règles relatives à la libre circulation des marchandises et sous celui de l'article 85 du Traité. Dans l'« affaire danoise », C.B.S. Grammofon examine également la question de l'article 86 du Traité.

1°. En ce qui concerne les règles relatives à la libre circulation des marchandises, les sociétés du groupe C.B.S. formulent quatre thèses :

a) Les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises (articles 30 à 36) visent directement les échanges entre Etats membres. Toutefois, les principes relatifs à l'exercice du droit de marque peuvent s'appliquer également, par analogie, aux importations provenant de pays tiers.

Les articles 30 et 36 du Traité poursuivent le même objectif que celui visé par l'article 85 : l'unité du marché commun et la suppression des entraves au commerce entre Etats membres.

Or, la jurisprudence de la Cour et plusieurs décisions de la Commission ont reconnu que le commerce entre Etats membres pouvait être affecté, au sens de l'article 85, par des mesures faisant obstacle aux importations en provenance de pays tiers.

Vu le parallélisme existant entre les articles 85 et 30 du traité, on peut admettre que les obstacles créés aux importations en provenance de pays tiers peuvent se traduire par des entraves au commerce entre Etats membres.

b) Une fois que les produits en provenance de pays tiers ont été régulièrement importés dans la Communauté, ils sont à considérer comme étant en libre pratique dans la Communauté, au sens de l'article 10 du Traité (4). De ce fait, ils sont soumis, au même titre que les produits originaires des Etats

(4) L'article 10, paragraphe 1 du Traité précise que : « sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalents ont été payés ».

membres, aux règles relatives à la libre circulation des marchandises.

c) Le principe affirmé par la Cour dans l'arrêt « Hag » (affaire 192-73, Rec. 1974, 731) devrait être appliqué sans distinguer entre les importations provenant de pays tiers et les importations provenant d'un autre Etat membre. Il est de l'intérêt de la Communauté que des entraves ne soient pas créées par des particuliers aux commerces avec des pays tiers.

Au surplus, dès lors qu'une marque appartient à l'origine à un seul propriétaire, elle perd son individualité lorsque, par l'effet d'une cession, elle est transférée à deux ou plusieurs propriétaires séparés. Dans ce cas, elle ne désigne plus exclusivement les produits d'une entreprise déterminée. En conséquence, l'application de la doctrine de l'arrêt « Hag » ne menacerait pas l'existence de la marque litigieuse.

d) Le droit de marque et son utilisation sont particulièrement susceptibles de contribuer à la répartition du marché et de porter atteinte à la libre circulation des marchandises. En cas de conflit entre la protection absolue d'un droit de marque et la libre circulation des marchandises, le droit de marque devrait céder face aux exigences du marché commun.

2°. Au sujet de l'application de l'article 85 du Traité de Rome pour la solution du problème en litige, les sociétés CBS ont présenté six arguments juridiques.

a) Conformément à la jurisprudence de la Cour et à la pratique de la Commission, toute cession de marque aboutit à une répartition des marchés et, de ce fait, à une limitation de la concurrence, si le droit exclusif de marque est exercé pour faire obstacle à l'importation de marchandises provenant, soit du titulaire originaire de la marque, soit d'un tiers ayant acheté la marque dudit titulaire.

b) Dans les affaires ayant donné lieu aux demandes d'interprétation préjudicielle, la cession de la marque litigieuse fait partie d'une vaste réglementation de nature contractuelle, établie par les sociétés américaines et britanniques Columbia, en vue de répartir les marchés et de limiter entre elles la concurrence sur des marchés ainsi cloisonnés. Les actions engagées par E.M.I. Records tendent

à perpétuer cette répartition de marchés, par l'exercice du droit de marque.

valent, exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle des droits et taxes ».

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2 du Traité déclare que les dispositions du chapitre I, section première et du chapitre 2 du Titre 1^{er} s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres. Or le chapitre 2 du Titre 1^{er} du Traité est intitulé : « L'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres » et comprend les articles 30 à 37 du Traité.

à perpétuer cette répartition de marchés, par l'exercice du droit de marque.

Les Sociétés C.B.S. se réfèrent à des accords intervenus en 1917, 1922-1923, 1932 et 1962 et comportant des clauses de répartition des marchés et des restrictions à la concurrence.

c) Le fait que les accords conclus entre C.B.S. et E.M.I. ou leurs prédécesseurs, aient pris fin en 1956 ou en 1968 est sans signification juridique. Lorsque la cession d'une marque est intervenue en tant qu'élément d'un accord de répartition de marchés, le fait d'invoquer la marque pour s'opposer à des importations doit être considéré comme un effet permanent de l'accord, tombant sous l'interdiction de l'article 85.

d) Il est vrai que les accords de 1917 sont intervenus entre une société-mère et sa filiale. Mais les liens de groupe entre la société-mère américaine et sa filiale anglaise, ont définitivement cessé d'exister à partir de 1931. Depuis cette dernière date, il n'est plus question d'une répartition interne des tâches entre des sociétés appartenant au même groupe, mais d'un accord entre entreprises indépendantes, relatif à la répartition des marchés.

e) La circonstance que la marque litigieuse soit invoquée pour faire obstacle à des importations provenant d'un pays tiers n'est pas suffisante pour écarter l'application de l'article 85, paragraphe 1 du Traité. Les accords ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les importations provenant de pays tiers peuvent eux aussi entraîner une restriction de la concurrence dans le Marché commun et affecter le commerce entre Etats membres.

f) Le fait que le C.B.S. aurait la possibilité, en vertu du droit américain, d'interdire à E.M.I. l'importation aux Etats-Unis de ses disques Columbia est sans signification, l'application de l'article 85 n'étant pas subordonnée à une condition de réciprocité.

3°. En ce qui concerne l'application de l'article 86 du traité, C.B.S. Grammfon précise que E.M.I. détient au Danemark une position dominante dans le marché des produits en cause. Or, le fait pour un titulaire de marque ayant une position dominante constitue un comportement abusif lorsque ce titulaire, tout en invoquant son droit de marque pour s'opposer aux importations de marchandises légalement revêtues d'une marque identique dans un autre pays, commercialise lui-même, ou permet à ses filiales de commercialiser, à l'intérieur de la Communauté, ces mêmes marchandises sous la marque susmentionnée.

La deuxième partie de cette étude paraîtra dans le prochain numéro de la Revue.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Lors de sa session du 17 avril 1978, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres et suppléants du Comité du Fonds social européen pour la période du 17 avril 1978 au 16 avril 1980.

Sont nommés :

1. Représentants des gouvernements

a) Membres	b) Suppléants
Belgique M. J. Denys M. R. Etienne	M. P. Chevremont
Danemark M. H. Boserup Mme B. Kondrup	M. M. Bulow-Ludvigsen
Allemagne Dr. R. Miller Dr. S. Schumm	Dr. G. Faust
France M. H. Chavranski M. J. P. Huchon	M. M. Ramond
Irlande M. M. C. O'Riordan M. J. A. Agnew	M. J. Stapleton I
Italie Dott. A. Gallo Dott. A. Cavallaro	Dott. L. Cristofanelli
Luxembourg M. R. Schintgen M. E. Emringer	M. Y. Mersch
Pays-Bas Mr. W. A. Renardel de Lavalette Drs. J. A. Waldus	Mr. J. W. S. Pabon
Royaume-Uni M. D. J. Hodgkins Mme D. M. Ellison	M. G. R. Wilson

2. Représentants des organisations d'employeurs

a) Membres	b) Suppléants
Belgique M. D. de Norre M. R. Dussenne	M. G. Ottenbourghs
Danemark M. P. Schadepoulsen M. J. Stenbjerre	M. H. S. Christensen
Allemagne Dr. M. Haushofer Dr. W. D. Lindner	M. R. Ebert
France M. B. Vever M. L. Lapiere	M. M. Amls
Irlande M. J. F. Kearney M. J. Lynch	M. S. Doyle

Italie	Dott. C. Politi Avv. G. Capecchi	Dott. G. Paggi
Luxembourg	M. L. Jung M. A. Robert	M. M. Sauber
Pays-Bas	Mme Mr. C. Hak Mr. J. S. H. Huijben	Mme G. A. de Lange
Royaume-Uni	M. M. Morton M. D. Deuchar	M. J. Scates

3. Représentants des organisations de travailleurs

	a) Membres	b) Suppléants
Belgique	M. J. Geyetot M. R. Van Depoele	M. A. Colle
Danemark	M. S. Bache Vognbjerg M. P. Nielsen	M. H. Hinrich
Allemagne	Dr. U. Engelen-Kefer Mme T. Pütz	M. E. Schupeta
France	M. J. Tessier M. B. Dizier	M. A. Faesch
Irlande	M. P. Cardiff M. D. Nevin	M. D. Murphy
Italie	Dott. E. Vercellino M. A. Izzo	M. G. Cavazzuti
Luxembourg	M. J. Castegnar M. A. Mirkes	M. H. Dunkel
Pays-Bas	M. J. H. Ter Horst M. C. N. M. Commandeur	M. D. H. Grasman
Royaume-Uni	M. C. H. Urwin	M. K. Graham

GUYANE

Le 17 avril 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S. E. M. Samuel Rudolph Insanally, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la Guyane comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

MALAWI

Le 27 avril 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S. E. M. Nelson Thompson Mizere, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Malawi comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S. E. M. l'Ambassadeur Timon S. Mangwazu.

GUINEE

Le 2 mai 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S. E. M. Sekou Top, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Guinée, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'Energie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S. E. M. l'Ambassadeur Seydou Keita.

II. - Activités communautaires

PRIX AGRICOLES 1978/1979

A l'issue de ses discussions sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix agricoles pour la campagne 1978/1979 et mesures connexes, notamment agri-monnaïres et pour le développement des régions méditerranéennes de la Communauté, le Conseil est parvenu lors de sa session des 8 au 11 mai 1978, à un accord global portant sur les éléments suivants.

MESURES AGRI-MONÉTAIRES

Le Conseil a décidé de se fixer pour objectif de progresser régulièrement sur la voie menant à la suppression des montants compensatoires monétaires existants, dans le cadre d'une politique des prix satisfaisants et de l'établissement de relations plus stables entre les monnaies des Etats membres de la Communauté.

Les taux représentatifs sont modifiés comme suit :

+ 0,3 % pour l'Allemagne	1 DM = 0,293912 UC
- 3,6 % pour la France pour la campagne de commercialisation 1978/1979	1 FF = 0,160639 UC
- 3,6 % pour la France pour la campagne de commercialisation 1979/1980	1 FF = 0,154856 UC
- 6 % pour l'Irlande	1 £ IRL = 1,27079 UC
- 5 % pour l'Italie	100 LIT = 0,0866551 UC

Ces taux représentatifs sont en principe applicables soit à partir du début des campagnes, soit à partir du moment de l'entrée en vigueur du règlement. Toutefois certaines exceptions sont prévues pour certains produits et certaines monnaies ; en ce qui concerne plus particulièrement la viande porcine, le taux représentatif de 1 franc français = 0,154856 unité de compte est applicable dès le 17 mai 1978.

CEREALES

Le prix de référence du blé panifiable fixé pour la campagne de commercialisation 1978/1979 se rapporte au blé de qualité panifiable minimale (déterminée par le test de machinabilité existant ainsi que par le critère complémentaire du temps de chute de Hagberg de 160). Pour la campagne de commercialisation 1978/1979 le prix de référence est fixé à 136,96 UC par tonne.

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission d'appliquer des mesures d'intervention spéciales concer-



nant le blé panifiable pour 3 mois au moins à partir du 1^{er} août 1978. Ces mesures prendront la forme d'opérations d'achat au prix de référence de tout blé ordinaire présenté aux organismes d'intervention et répondant aux exigences minimum pour la panification.

En ce qui concerne le blé dur, le prix indicatif est fixé à 224,27 UC par tonne et le prix d'intervention à 203,01 UC par tonne. Le montant de l'aide est fixé à 63 UC par hectare, cette aide étant accordée pour le Mezzogiorno, les régions du Latium, de la Toscane et des Marches, les zones montagneuses et les régions défavorisées de l'Italie, les régions françaises de Marseille et de Toulouse ainsi que pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

En ce qui concerne le seigle, le prix indicatif est fixé à 155,12 UC par tonne et le prix d'intervention à 130,25 UC par tonne. Le montant de la prime accordée pour le seigle panifiable est fixé à 4,50 UC par tonne.

Le Conseil est convenu de décider, sur la base d'une proposition de la Commission, de maintenir à 3 UC par tonne, pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le montant de la réduction du prélèvement sur les céréales fourragères importées en Italie par voie maritime.

Le Conseil a pris acte de ce que la Commission envisage d'accélérer ses travaux d'examen concernant les « produits de remplacement des céréales », notamment le manioc, en vue de permettre, le cas échéant, l'adoption rapide d'une décision sur toutes les mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

RIZ

Le prix d'intervention est relevé de 2 %, passant ainsi à 174,98 UC par tonne.

Le montant du prix indicatif est fixé à 301,26 UC par tonne.

PRODUITS AMYLACÉS

Les restitutions à la production de semoule de maïs et de brisures de riz utilisées en brasserie et, aussi, de quellmehl utilisé en boulangerie sont rétablies, avec effet au 19 octobre 1977, à la demande de la partie intéressée, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1978/1979. Le même délai s'applique à la restitution à la production de tout produit amylicé utilisé en brasserie.

Le Conseil est convenu de prendre une décision relative à l'ensemble des mesures concernant les produits amylicés avant le 1^{er} janvier 1979.

SUCRE

Le Conseil a décidé de relever de 2 % les prix communs dans le secteur du sucre en fixant

- à 25,94 UC/tonne le prix minimum pour les betteraves
- à 33,49 UC/100 kg le prix d'intervention pour le sucre blanc
- à 35,25 UC/100 kg le prix indicatif pour le sucre blanc.

Les autres prix seront ajustés en conséquence.

Le quota maximal pour la campagne de commercialisation 1978/1979 est fixé à 127,5 % du quota de base.

Le quota maximal spécial (QMS) est fixé à 227,5 % du quota de base pour les campagnes de commercialisation 1978/1979 et 1979/1980.

L'aide nationale en Italie sera de 11 UC par tonne de betteraves. La quantité de betteraves à laquelle s'appliquera ce montant ne dépassera pas la quantité

nécessaire pour produire 1,4 million de tonnes de sucre blanc.

Prime de qualité

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de maintenir pour la campagne de commercialisation 1978/1979 une prime de qualité de 0,60 UC par 100 kg de sucre brut exprimé en sucre blanc, y compris le sucre en provenance des DOM, dans les mêmes conditions que celles appliquées pendant la campagne de commercialisation 1977/1978.

Isoglucose

Le Conseil a marqué son accord sur la modification du règlement (CEE) n° 1111/77 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose visant à maintenir à 5 UC/100 kg le montant de la cotisation à la production, et cela jusqu'à la fin de la campagne 1978/1979.

Prix garantis du sucre préférentiel

Le Conseil arrêtera à bref délai le mandat à la Commission pour la négociation annuelle concernant les prix garantis pour les livraisons à effectuer au cours de la période 1978/1979 de sucre des pays ACP conformément au Protocole n° 3 à la Convention de Lomé. Le sucre préférentiel en provenance de l'Inde sera également concerné par cette décision.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Prix

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :	
Prix indicatif du lait :	17,70 UC par 100 kg
Prix d'intervention :	
— du beurre	235,72 UC par 100 kg
— de la poudre de lait écrémé	95,78 UC par 100 kg
— des fromages italiens (compte tenu des marges de fabrication plus grandes)	
— Grana Padano (30 à 60 jours)	231,13 UC par 100 kg
— Grana Padano (6 mois)	280,48 UC par 100 kg
— Parmigiano Reggiano (6 mois)	306,03 UC par 100 kg

Les prix de seuil pour les produits laitiers seront adaptés en conséquence.

En outre, le Conseil est convenu d'instaurer, après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, une aide au stockage privé de fromage Provolone d'un âge d'au moins trois mois.

Lait écrémé en poudre

Le Conseil, reconnaissant les problèmes qui continuent de faire obstacle au retour à un marché équilibré dans le secteur du lait et des produits laitiers,

— a décidé de réexaminer, avant le 1^{er} octobre 1978, les problèmes qui se posent dans le secteur du lait,

— a invité la Commission à présenter, pour le 1^{er} août 1978, un rapport complet sur ces problèmes, assorti, le cas échéant, de propositions de règlements. Lors de l'examen de ce rapport et de toute autre proposition, le Conseil prendra une décision sur la proposition de la Commission relative à la suspension des mesures d'intervention en faveur du lait écrémé en poudre et sur le taux du prélèvement de coresponsabilité à appliquer à compter du 1^{er} octobre 1978.

Entre temps le Conseil a décidé de fixer le taux de prélèvement de coresponsabilité pour la campagne 1978/1979 à 0,5 %, avec application rétroactive à partir du 1^{er} mai 1978.

Primes de non-commercialisation et de reconversion

Le Conseil a marqué son accord sur l'adaptation suivante des primes :

— la limite supérieure de 120 000 kg de lait est supprimée ;

— l'aide accordée au titre de quantités excédant 120 000 kg s'élève à un montant de 11 UC/100 kg pour les 2 primes ;

— la prime de reconversion est fixée à 17,5 UC/100 kg pour les quantités inférieures à 120 000 kg.

Ces primes seront applicables avec effet à compter du début de la campagne 1978/1979 et les augmentations concerneront les paiements effectués par la suite au titre du régime de primes de non-commercialisation du lait et de reconversion de troupeaux bovins déjà en vigueur.

D'ici le 1-2-1979, la Commission élaborera un rapport concernant les résultats enregistrés dans le cadre de l'attribution des primes et proposera éventuellement une nouvelle prorogation si, d'ici cette date, les primes n'ont pas été accordées au titre d'un nombre de bovins supérieur à 1,3 million ; ce qui correspond à l'estimation initiale de la Commission. Parallèlement, la Commission réexaminera le montant des aides.

Le financement des primes sera assuré uniquement à l'aide des ressources du FEOGA, à l'exclusion des fonds constitués par le prélèvement de coresponsabilité.

Lait scolaire

Le Conseil a marqué son accord sur une aide de 13 UC/100 kg pour le lait scolaire, le mode de financement (FEOGA/Fonds de coresponsabilité) restant à déterminer selon la procédure du Comité de gestion.

Il a également marqué son accord sur l'inclusion notamment du lait battu, du fromage naturel, et du lait écrémé dans la liste des produits susceptibles à financement communautaire.

Aides à la consommation de beurre

Le Conseil

— a décidé de supprimer, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1978, la limite de 56 UC/100 kg pour les aides à la consommation de beurre dans les Etats membres ;

— a décidé que pour la période allant du 22 mai au 30 juin 1978, le financement communautaire de l'aide à la consommation de beurre au Royaume-Uni sera de 100 % pour la part de l'aide n'excédant pas 28 UC/100 kg et de 25 % pour la part de l'aide excédant ce montant, que pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 il sera de 100 % pour la part de l'aide n'excédant pas 23 UC/100 kg et de 25 % pour la part de l'aide excédant ce montant, et que pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1979 ce financement communautaire sera de 100 % pour la part de l'aide n'excédant pas 18 UC/100 kg et de 25 % pour la part de l'aide excédant ce montant ;

— est convenu qu'il y a lieu de rétablir le programme de ventes de beurre à prix réduit au bénéfice de catégories particulières de consommateurs (beurre social) le montant de l'aide étant fixé à 50 UC/100 kg. Il a invité la Commission à lui soumettre une proposition à cet effet ;

— a approuvé la proposition de la Commission aux termes de laquelle un montant additionnel de 50 MUC sera affecté au financement de mesures supplémentaires destinées à favoriser la consommation de beurre au sein de la Communauté au cours de la campagne 1978/1979.

En conséquence, il a pris acte de l'intention de la Commission d'accorder une subvention à la vente de beurre de deuxième qualité provenant des stocks d'intervention aux taux de 24 UC/100 kg pour la campagne de 1978/1979 et de donner aux Etats membres, à titre de solution de rechange, la possibilité d'écouler le beurre provenant des stocks d'intervention et des stocks bénéficiant d'une aide au stockage privé au taux de 75 UC/100 kg au cours de la campagne 1978/1979, sous réserve de la fixation d'une limite quantitative.

Aides aux investissements

En outre, le Conseil est convenu de poursuivre l'étude de la proposition de la Commission visant à suspendre les aides aux investissements dans le secteur de la production laitière.

Milk Marketing Boards

Le Conseil est convenu d'adopter, après consultation du Parlement européen, les propositions de la Commission visant à autoriser le Royaume-Uni dans le cadre d'une réglementation générale à maintenir les Milk Marketing Boards, sous le respect de certaines conditions visant à assurer qu'il n'intervienne pas de distorsions de concurrence.

Harmonisation des normes pour le lait

Le Conseil est convenu en outre de prendre prochainement une décision sur l'harmonisation de normes communes de qualité et de normes sanitaires afin d'assurer le libre échange dans le secteur du lait frais destiné à la consommation.

Stocks d'intervention de lait écrémé en poudre

Le Conseil est convenu de décider de transférer en Italie 100 000 tonnes de lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention d'autres pays de la Communauté. Ce lait écrémé en poudre sera utilisé pour l'alimentation des animaux.

VIANDE BOVINE

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants, qui représentent une augmentation de 2,5 % :

Prix d'orientation pour gros ovins (poids vif) :	1 259,70 UC par tonne
Prix d'intervention pour gros bovins (poids vif) :	1 133,70 UC par tonne

Ces prix reflètent le maintien, en dérogation du règlement de base, du rapport de 90 % entre prix d'intervention et prix d'orientation retenu au cours des trois dernières campagnes.

Le Conseil a marqué son accord également sur un assouplissement des conditions d'admission à l'intervention, voire même la suspension totale des achats à l'intervention, dans un Etat membre ou une région de cet Etat membre, lorsque le prix de marché d'une qualité ou des qualités déterminées devient supérieur au prix maximum d'achat.



Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission en vertu de laquelle elle n'envisage pas, compte tenu du niveau de prix moyen peu élevé en Irlande de suspendre l'intervention pour certaines catégories de viande bovine en Irlande tant que le niveau de prix moyen dans cet Etat membre restera inférieur à 85 % du prix d'orientation.

Le régime de primes à la naissance de veaux, ainsi que ses conditions d'application prévues dans le règlement n° 620/76, sont étendus à la campagne de commercialisation 1978/1979, la prime étant fixée à 35 UC par veau.

Le Conseil a également marqué son accord sur le maintien en vigueur du régime existant en ce qui concerne la prime variable en cas d'abattage de certains gros bovins de boucherie pendant la campagne 1978/1979.

VIANDE PORCINE

Le Conseil a décidé une augmentation du prix de base de 2 %, le fixant à 1 226,04 UC/tonne.

Le Conseil

— est convenu de réduire de 85 % à 78 %, sur proposition de Commission et après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée, le prix d'achat minimum pour les carcasses de porcs ;

— a pris note de l'intention de la Commission de calculer en pareil cas les montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc sur la base de 78 % du prix de base.

VIANDE DE MOUTON

Le Conseil est convenu de la nécessité de mettre en place une organisation de marché dans le secteur de la viande de mouton ; il se propose d'accélérer l'examen de la proposition de la Commission et d'étudier à une date prochaine la politique à suivre en la matière.

VIN

Le Conseil a marqué son accord sur les prix d'orientation suivants par type de vin de table pour la période allant du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 :

Type de vin	1978/1979
R I (UC/°/hl)	2,07
R II (UC/°/hl)	2,07
R III (UC/hl)	32,28
A I (UC/°/hl)	1,94
A II (UC/hl)	43,02
A III (UC/hl)	49,12

Le Conseil

— est convenu qu'il existe un lien manifeste entre l'amélioration des structures dans le secteur du vin et la nécessité d'instaurer un régime de marché plus efficace ;

— est convenu de la nécessité de renforcer les disciplines surtout en cas de production excédentaire, entre autre, par l'application équilibrée de distillations obligatoires, tenant compte du volume d'alcool ainsi produit ;

— a décidé, si le prix de marché représentatif pour un type donné de vin de table reste pendant 3 semaines consécutives inférieur à 85 % du prix d'orientation, que le Conseil et la Commission adopteront les mesures

nécessaires pour que le prix de marché s'établisse rapidement au niveau correspondant ou supérieur au prix de déclenchement ; à cet effet, il engage toutes les interventions nécessaires pour dégager le marché : restitutions pour l'exportation sur les pays tiers, aides à la transformation et au stockage des moûts et des jus de raisins et, le cas échéant, un prix plancher accompagné de distillation (les vins bénéficiaires de cette opération doivent répondre à des critères qualitatifs au moins comparables à ceux qui sont retenus pour l'admission sous contrat de stockage à long terme). Au cas où une telle distillation est décidée, le Conseil fixe la part des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financé par le FEOGA ;

— a pris acte du fait que les propositions de la Commission figurant au document R/402/78 sont retirées, à l'exception de l'article 6 de la proposition modifiant le règlement (CEE) n°-816/70 ;

— a invité la Commission à reconsidérer les problèmes du régime de marché et à présenter, au plus tard le 1^{er} août 1978, des propositions complémentaires concernant les mesures structurelles ;

— a pris acte de l'intention de la Commission d'étudier les moyens appropriés d'accroître les débouchés pour le vin au sein et à l'extérieur de la Communauté.

FRUITS ET LEGUMES

a) Prix et primes pour fruits et légumes frais

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 2 % des prix d'intervention valables pour la campagne 1978/1979 pour les choux-fleurs, les tomates, les pêches, les citrons, les poires, les raisins de table, les pommes (autre que pommes à cidre), les mandarines et les oranges douces, ainsi que sur les montants des « primes de pénétration » pour les oranges, mandarines, clémentines et les citrons, produit pour lequel ladite prime a été instaurée de manière permanente.

Le Conseil est convenu d'adopter, après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, la proposition de la Commission visant à rendre permanent le régime de primes d'une part, à la transformation de citrons en jus et d'autre part à la vente à l'industrie de transformation d'oranges pigmentées retirées du marché.

b) Groupements de producteurs

Des mesures supplémentaires d'encouragement à la création de groupements de producteurs dans ce secteur seront applicables pendant une période de sept ans. L'application de ces mesures comportera essentiellement une aide dégressive relative à la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de groupement des producteurs en cause.

c) Mesures spéciales

En ce qui concerne les pêches et les poires, le Conseil est convenu de renforcer les mesures en vigueur afin d'éviter les perturbations du marché. A cette fin, il a donné son accord à une modification du système comportant des critères spécifiques, d'une part, permettant à la Commission de déclarer une situation de crise grave sur ce marché et de recourir à des mesures de sauvegarde et, d'autre part, permettant aux Etats membres ayant d'importants intérêts de production de procéder à l'achat obligatoire des produits en cause.

Ces dispositions s'appliquent aux pêches pendant toute la campagne et aux poires d'été du 1^{er} juillet au 31 août.

d) Fruits et légumes transformés

Le Conseil a marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la transformation pour les tomates pelées, les concen-

trés de tomates, les jus de tomates, les pêches et les pruneaux.

Le montant de cette aide sera fixé de manière à couvrir la différence entre le niveau des prix des conserves produites dans la Communauté et celles fabriquées dans les pays tiers, et elle sera payée au transformateur à condition qu'il paie au producteur de la matière première un prix minimum à déterminer.

Le Conseil réexaminera d'ici le 1^{er} octobre 1982 le fonctionnement de ce régime sur la base d'un rapport établi par la Commission et décidera de la politique à suivre à l'avenir en ce qui concerne l'aide et la protection à accorder à ces produits.

POIS, FEVES ET FEVEROLES

Le Conseil a marqué son accord sur le règlement prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux.

Ces mesures incluent la fixation chaque année d'un prix de seuil de déclenchement, d'un régime d'aide pour une qualité type de pois, à l'exclusion des pois chiches (sous-position 07.05 B I du TDC), ainsi que pour les fèves et féveroles (sous-position 07.05 B III).

Lorsqu'il le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de déclenchement, une aide est accordée pour les pois, les fèves et féveroles récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux. Cette aide est égale à 45 % de la différence entre ces deux prix.

Le prix minimum figurant dans les contrats entre fabricants et producteurs est fixé à un niveau qui, compte tenu des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement des produits en question des zones de production vers les zones de transformation, permet aux producteurs d'obtenir une rémunération équitable. Ce prix est fixé en même temps et selon la même procédure que la fixation du prix de déclenchement.

Pour la campagne 1978/1979 le Conseil a marqué son accord sur :

- un prix minimum garanti de 17,5 UC/100 kg pour les pois, fèves et féveroles ;
- un prix de seuil de déclenchement de 28,5 UC/100 kg. Ce dernier se réfère aux tourteaux de soja ayant une teneur en protéines de 44 % et en humidité de 11 %.

A cette occasion le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission :

- de surveiller les incidences de cette réglementation sur le secteur des pois destinés à l'alimentation humaine, et en cas de constatation de distorsions de concurrence, d'examiner les mesures susceptibles d'y porter remède, et le cas échéant, de faire des propositions appropriées au Conseil ;
- d'examiner l'opportunité de prévoir dans ce secteur, d'une part, des mesures monétaires et, d'autre part, la possibilité de la préfixation du montant de l'aide, et de soumettre le cas échéant au Conseil avant le 31 décembre 1978, sur la base de l'expérience acquise, des propositions appropriées pour la campagne 1979/1980.

FOURRAGES SECHES

Le Conseil a arrêté le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés. Cette nouvelle réglementation, en partie, prend le relais du règlement n° 1067/74 concernant les fourrages déshydratés, et s'applique aux produits suivants :

- Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, à l'exclusion du foin et

des choux fourragers ainsi que les produits contenant du foin ; luzerne, sainfoin, trèfle, lupin et vesces autrement séchée et moulue (ex 12.10 B) ; concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe (ex 23.07 c) ;

- les pommes de terre déshydratées (ex 07.04 B) ainsi que la farine, semoule et flocons de pommes de terre, impropres à la consommation humaine (ex 11.05) sont également couverts par ce règlement pour la campagne 1978/1979.

Les éléments essentiels de cette organisation de marché sont :

— une aide forfaitaire d'un montant uniforme dans toute la Communauté fixé avant le 1^{er} août pour la campagne débutant l'année suivante de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

— un prix d'objectif des produits déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur fixé en même temps à un niveau équitable pour les producteurs ;

— une aide complémentaire accordée pour les produits obtenus à partir de ces fourrages récoltés dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix moyen du marché mondial, déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et ramené, le cas échéant, à la qualité type des produits déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur.

Cette aide complémentaire est égale à un pourcentage à déterminer de la différence entre ces deux prix. Le pourcentage est fixé par le Conseil en même temps que le prix d'objectif et selon la même procédure. Le montant de l'aide complémentaire est fixé périodiquement par la Commission.

Dans ce contexte, le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

— prix d'objectif	103 UC/t
— montant de l'aide forfaitaire	5 UC/t
— pourcentage à utiliser pour le calcul de l'aide complémentaire	70 % pour les produits séchés à la chaleur ; 40 % pour les produits séchés au soleil
— aide forfaitaire aux pommes de terre déshydratées	9,55 UC/t

SECTEUR DES POMMES DE TERRE

Le Conseil est convenu de prendre, à brève échéance, une décision concernant l'instauration d'une nouvelle organisation de marché dans le secteur des pommes de terre, qui comporterait également des mesures pour les pommes de terre nouvelles.

HUILE D'OLIVE

Le Conseil a marqué son accord sur le nouveau régime pour l'huile d'olive comportant les éléments essentiels suivants :

- application d'un régime d'aides à double volet (production et consommation) ;
- maintien du régime de prix indicatif à la production, prix d'intervention et fixation d'un prix de seuil afin de garantir la préférence communautaire ;
- application d'un régime de prélèvements à l'importation, soit classique, soit par adjudication ;
- application de sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions ;
- reconnaissance de groupements de producteurs et leur participation à la gestion du marché.



Dans la perspective de son application à compter du 1^{er} novembre 1978, le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 2% des prix dans ce secteur, en les fixant comme suit :

- prix indicatif à la production 191,54 UC/100 kg
- aide à la production 43,11 UC/100 kg
- prix d'intervention 141,14 UC/100 kg

Le nombre de majorations mensuelles est fixé à 7.

La Commission soumettra au Conseil, avant le 31 octobre 1980, un rapport sur l'application du nouveau régime d'organisation commune du marché de l'huile d'olive.

Le Conseil est convenu, en outre, d'appliquer les critères concernant la fixation de l'aide à la production de manière telle que cette aide couvre, pour l'essentiel, la différence entre le prix indicatif à la production et le prix représentatif du marché et le Conseil est convenu de faire en sorte que, calculé en liras italiennes, le montant de l'aide à la production accordé jusqu'en 1981/1982 ne soit pas inférieur à l'aide prévue pour la campagne 1978/1979, si la situation de marché reste inchangée au cours des trois prochaines campagnes.

GRAINES OLEAGINEUSES

Colza, Navette et Tournesol

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

Colza et navette

- Prix indicatif 29,67 UC/100 kg (+ 4%)
- Prix d'intervention de base 28,82 UC/100 kg (+ 4%)
- Majorations mensuelles 0,310 UC/100 kg (2%)

Tournesol

- Prix indicatif 32,32 UC/100 kg (+ 5%)
- Prix d'intervention de base 31,38 UC/100 kg (+ 5%)
- Majorations mensuelles 0,362 UC/100 kg (+ 2%)

A cette occasion la Commission a déclaré :

— que l'huile de colza peut être prise en considération dans le programme d'aide alimentaire, compte tenu des besoins des pays bénéficiaires et des exigences de la politique de la Communauté en matière de développement ;

— que les développements récents en matière de recherche variétale des graines de colza ayant une faible teneur en acide érucique et en glucosinoglates, et une teneur élevée en protéines, sont à l'étude ;

— qu'elle envisage d'examiner la possibilité d'accorder en temps opportun des règles en vue de l'application de l'article 3, § 6 du règlement n° 136/66/CEE aux tourteaux oléagineux ;

— qu'elle envisage d'examiner la possibilité d'accorder une aide en faveur de la dégermination du maïs, à l'exclusion de la dégermination entrant dans le cadre de l'industrie des produits amylacés, et de présenter des propositions au Conseil, si possible, avant le 1^{er} juillet 1978.

SOJA ET RICIN

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

Graines de ricin :

- Prix d'objectif 42 UC/100 kg
- Prix minimal 40 UC/100 kg

Graines de soja :

- Prix d'objectif 32,17 UC/100 kg

La Commission a déclaré que, pendant la campagne de commercialisation 1978/1979, elle effectuera une étude au sujet des effets de l'application du système d'aide semi-forfaitaire actuellement en vigueur sur la production du soja dans la Communauté ; si, à la lumière de cette étude, des modifications au système

d'aide s'avèreraient nécessaires, elle en tiendrait compte lors de l'élaboration des propositions pour la campagne 1979/1980.

COTON

Le Conseil a marqué son accord sur une aide annuelle de 108,70 UC/ha dans le secteur des graines de coton.

LIN

Le Conseil a marqué son accord sur un prix d'objectif pour les graines de lin de 32,43 UC/100 kg.

VERS A SOIE

Le Conseil a marqué son accord sur une aide annuelle de 55 UC par boîte de graines mise en œuvre.

LIN TEXTILE ET CHANVRE

Le Conseil a marqué son accord sur une aide au lin textile de 202,55 UC/ha et au chanvre de 183,96 UC/ha.

A cette occasion il a pris acte des déclarations de la Commission qui s'engage à entreprendre une étude approfondie de l'opportunité de mesures visant à encourager la production communautaire de lin, et à promouvoir l'emploi de lin textile d'origine communautaire dans l'industrie textile, et examinera, sur la base de l'expérience acquise, l'incidence des régimes d'aide actuels sur la production de lin textile, ainsi que les questions qui se posent du fait du cumul des aides dans le secteur des graines de lin.

SEMENCES

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de l'aide UC/100 kg
ex. 12.01 A	Linum usitatissimum L. partim (lin textile)	14,5
	Linum usitatissimum L. partim (lin oléagineux)	11,5
	Cannabis sativa L. (manolca)	10,5
1. GRAMINEAE		
ex. 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	33
	Dactylis glomerata L.	28
	Festuca arundinacea Schreb.	28
	Festuca ovina L.	21
	Festuca pratensis Huds.	22
	Festuca rubra L.	19
	Lolium multiflorum Lam.	11
	Lolium perenne L.	
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	18
	— nouvelle variété et autres	14
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	10
	Lolium x hybridum Hausslon.	11
	Phleum pratense L.	38
Poa nemoralis L.	20	
Poa pratensis L.	20	
Poa trivialis L.	20	
2. LEGUMINOSAE		
ex. 07.05 A I	Pisum arvense L.	4
ex. 07.05 A III	Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	5
	Vicia faba L. var. Minor (Peters.) bull.	5
ex. 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	10
	Medicago sativa L. (variétés)	18
	Trifolium pratense L.	28
	Trifolium repens L.	28
	Trifolium repens L. var. giganteum	28
Vicia sativa L.	16	

TABAC

Le Conseil a marqué son accord sur les prix d'objectif, prix d'intervention et primes suivants :

N° d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'Intervention	Primes
1	Badischer Geudertheimer	2,362	2,126	1,617
2	Badischer Burley	2,823	2,541	1,658
3	Virgin D	2,741	2,467	1,631
4	Paraguay	2,101	1,891	1,315
5	Nijkerk	2,047	1,842	1,270
6	Burley (B + B)	2,251	2,026	1,098
7	Misionero	1,899	1,709	1,315
8	Phillipin	1,662	1,496	0,961
9	Sémols	1,992	1,793	1,141
10	Bright	2,302	2,072	1,327
11 a	Burley I	1,684	1,516	0,828
11 b	Maryland	1,974	1,777	1,039
12	Kentucky	1,754	1,579	0,813
13	Nostrano	1,676	1,508	1,232
14	Beneventano	1,285	1,036	0,904
15	Xanti Yaka	2,434	2,191	1,494
16	Perustitza	2,305	2,075	1,419
17	Erzegovina	2,070	1,863	1,254
18	Round Tip	10,856	9,770	5,500
19	Brasile	1,147	1,032	0,400

MESURES DE POLITIQUE STRUCTURELLE
Transformation et commercialisation des produits agricoles

Le Conseil a approuvé certaines modifications des conditions d'application dans le Mezzogiorno italien et le Midi de la France du règlement n° 355/77 relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Ce règlement vise à donner un stimulant particulier à la réalisation des objectifs du règlement en question — essentiels pour ces régions — par l'octroi d'aides plus élevées ainsi que d'un taux plus élevé de participation du FEOGA étant donné que les conditions normales établies en fonction de la situation de l'ensemble de la Communauté ne permettent pas de surmonter suffisamment les graves obstacles que toute initiative économique rencontre dans ces régions.

Le règlement prévoit que, pour les projets réalisés dans le Mezzogiorno, la participation financière du bénéficiaire doit être d'au moins 25 % et la subvention du FEOGA est, au plus, égale à 50 %. Pour les projets réalisés dans le Languedoc-Roussillon, la participation financière du bénéficiaire doit être d'au moins 35 %, la subvention accordée par le FEOGA est au plus de 35 %.

Pour ce qui est des projets concernant le vin dans les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme, ils sont traités de la même manière que les projets du Languedoc-Roussillon.

Le coût prévisionnel de l'action commune que constitue l'exécution du règlement 355/77 à la charge du FEOGA, est ajusté en conséquence ; il sera de 610 MUC, soit, 122 MUC par an, ceci représente donc une augmentation de 210 MUC par rapport au montant prévu initialement au règlement 355/77.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application du règlement 355/77, la Commission a indiqué qu'elle attachera

une attention particulière aux programmes et projets présentés par les pays Benelux pour répondre à des besoins particuliers qui s'y sont fait jour.

Reconversion de la viticulture dans la région Languedoc-Roussillon

Le Conseil a marqué son accord sur la directive relative au programme d'accélération de la restructuration et reconversion de la viticulture dans la région du Languedoc-Roussillon et des départements de l'Ardèche, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var.

La directive a pour but — en vue d'améliorer le revenu agricole dans la région Languedoc-Roussillon et quelques autres départements voisins présentant des caractéristiques similaires — d'améliorer de façon collective les structures de base, d'une part, du vignoble et, d'autre part, des zones viticoles à reconvertir, permettant ainsi une modernisation des exploitations agricoles. L'action vise à encourager une meilleure orientation qualitative du vignoble qui restera et la reconversion des surfaces, dont la vocation viticole n'est pas affirmée à d'autres cultures ; la directive stipule les critères techniques de cette action.

A cette fin, des aides financières sont prévues avec participation du FEOGA, section orientation. L'action de restructuration comporte une aide de 2 600 UC par ha — dont 35 % pris en charge par le FEOGA — et concerne 66 000 ha dont 44 000 en Languedoc-Roussillon. L'action de reconversion concerne 33 000 ha dont 22 000 ha en Languedoc-Roussillon. Le FEOGA remboursera 35 % du coût des opérations collectives d'irrigation nécessaire.

En outre est prévu le paiement d'une prime de reconversion dégressive pour laquelle la participation du FEOGA peut atteindre 50 %. Pour les deux opérations, le montant des dépenses éligibles ne pourra dépasser 2 000 UC par ha irrigué.

Le coût prévisionnel total de l'action commune à charge du FEOGA s'élève à 105 MUC pour sa durée de 5 ans.

Irrigation dans le Mezzogiorno

Le Conseil a marqué son accord sur le règlement relatif au programme d'accélération et d'orientation qualitative des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno.

Ce règlement vise à accroître les revenus agricoles dans le Mezzogiorno en améliorant les structures agricoles de base et permettant ainsi une modernisation des exploitations agricoles moyennant un programme cadre et programmes spéciaux portant sur des opérations collectives d'irrigation à partir de bassins de retenue et de canaux principaux ainsi que par la mise en place de plans des développements dans le périmètre irrigué et en favorisant une meilleure orientation des productions en fonction des besoins du marché.

Le concours du FEOGA consiste en une contribution en capital de 50 % des coûts de la réalisation des travaux publics hydrauliques dans la limite d'un maximum de 200 000 ha irrigables et des coûts par hectare irrigué de 3 000 UC, au maximum.

Le FEOGA participe également avec 50 % à la rétribution des animateurs/vulgarisateurs — chargés de conseiller les exploitants pour les passages des cultures sèches aux cultures irriguées — dans la limite de 12 000 UC par conseiller.

Le coût prévisionnel de l'action à charge du FEOGA est de 260 MUC pour 5 ans.



Infrastructure dans certaines zones rurales

Le Conseil a approuvé le règlement concernant l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales et visant à encourager les mesures d'électrification et d'adduction d'eau potable ainsi que de création d'une voirie rurale efficace par une aide communautaire.

Cette aide pourra être donnée aux régions au sens de la directive concernant l'agriculture de montagne ainsi qu'à certaines autres zones défavorisées en Italie, au Mezzogiorno notamment, et dans le sud de la France.

Le niveau de la participation communautaire sera le même que celui qui sera décidé pour les mesures d'infrastructure financées au titre du règlement relatif au Fonds régional européen.

Service de Vulgarisation agricole et Reboisement

Le Conseil a pris acte de la proposition de la Commission sur le reboisement des zones sèches en région méditerranéenne dont le coût pour la Communauté est estimé à 230 MUC sur cinq ans et de l'intention de la Commission de présenter une proposition visant à mettre en place des services de vulgarisation agricole en Italie dont le coût pour la Communauté est estimé à 79 MUC sur 13 ans. Il est convenu de prendre une décision au sujet de ces propositions avant le 30 septembre 1978 dans le cadre du train de mesures concernant les régions méditerranéennes.

GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET LEURS UNIONS

Le Conseil a approuvé le règlement concernant les groupements des producteurs et leurs unions visant à remédier aux déficiences structurelles au niveau de l'offre et de la mise en marché de produits agricoles existants dans certaines régions. A cette fin, le règlement tend à encourager moyennant l'octroi d'une aide aux frais de constitution et de fonctionnement administratif la formation de groupements de producteurs et de leurs unions.

Le règlement concerne l'ensemble du territoire italien, les régions françaises du Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, la Corse, la Drôme et l'Ardèche ainsi que les DOM, l'ensemble du territoire belge. Toutefois, en ce qui concerne les différents produits couverts par le règlement — tout les produits agricoles et certains produits agricoles transformés — une différenciation intervient entre les différentes régions concernées ; ainsi pour l'Italie, le règlement s'applique à tous les produits visés qui sont produits dans ce pays, pour les différentes régions françaises des cas d'applications spécifiques sont prévues pour des produits méditerranéens notamment dans le Midi et les fruits tropicaux et le secteur viande bovine pour les DOM ; les céréales, les bovins, les porcelets, la luzerne pour la Belgique.

Le règlement établit les règles détaillées pour la constitution, la reconnaissance et le fonctionnement des groupements de producteurs et de leurs unions.

Le montant des aides accordées aux groupements de producteurs sera respectivement de 3% pour la première année, 2% pour la seconde et 1% pour la troisième année, de la valeur des produits mis en marché. Il ne peut dépasser 60, 40 et 20% des frais réels de constitution et de fonctionnement administratif et ne peut dépasser un montant global de 50 000 UC. Toutefois des taux supérieurs peuvent être fixés par le Conseil temporairement pour certaines régions et produits lorsque des difficultés particulières d'adaptation aux conditions et conséquences économiques de la politique agricole commune existent.

Le FEOGA, section orientation rembourse aux Etats membres 25% des dépenses éligibles. Toutefois le Conseil peut décider une participation de la Communauté supérieure à 25% et pouvant atteindre 50% des dépenses éligibles effectuées par les Etats membres lorsque 2/3 des membres du groupement ou de l'union sont situés dans des régions qui éprouvent des difficultés particulières d'adaptation à la politique agricole commune.

Le coût prévisionnel total à la charge du FEOGA, section orientation, est de 24 MUC pour cinq ans.

Il est à noter que des mesures particulières d'encouragement à la création de groupements de producteurs sont prévues dans le secteur des fruits et légumes (voir ce secteur).

DRAINAGE EN IRLANDE DE L'OUEST ET IRLANDE DU NORD

Le Conseil a approuvé la directive concernant un programme de drainage dans des régions défavorisées de l'Ouest de l'Irlande. Cette directive vise par une aide communautaire à accélérer des opérations de drainage destinées à améliorer la productivité de l'agriculture dans ces régions et, par là, les revenus agricoles.

Le FEOGA — section orientation — contribuera à raison de 50% aux dépenses éligibles. Le coût prévisionnel total est de 26 MUC pour 5 ans.

Le Conseil a pris acte de la Commission de faire une proposition relative aux mesures communes comprenant un programme conjoint de drainage principal des bassins de réception situés de part et d'autre de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, à des conditions de financement équivalant dans l'ensemble à celles qui ont été décidées pour le drainage principal dans le programme de drainage de l'Ouest de l'Irlande et prévoyant une participation de la section orientation du FEOGA au financement de ce programme n'excédant pas 8 millions d'UC au cours d'une période de 5 ans.

Mesures structurelles ultérieures en Irlande

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de présenter dès que possible d'autres propositions concernant des actions communes pour l'amélioration de la situation structurelle de l'agriculture dans les régions de l'Ouest de l'Irlande.

Protection contre les inondations dans l'Hérault

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de proposer des mesures de prévention des inondations dans le Bas-Hérault impliquant une participation de la section orientation du FEOGA au financement de ces mesures n'excédant pas 10 millions d'UC au cours d'une période de 5 ans et convient de se prononcer sur cette proposition à une date rapprochée.

Irrigation en Corse

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de proposer des mesures communes comprenant un programme d'accélération des travaux d'irrigation en Corse à des conditions de financement équivalant dans l'ensemble à celles décidées dans le cadre du programme visant à accélérer les travaux d'irrigation dans le Mezzogiorno, attendu que ce programme se limitera à une zone de 15 000 hectares et que la participation de la section orientation du FEOGA au financement de ce programme n'excédera pas 15 millions d'UC au cours d'une période de cinq ans. Il convient de se prononcer sur cette proposition à une date rapprochée.

Révision des directives socio-structurelles

Le Conseil est convenu de la nécessité de prendre dès que possible une décision sur les propositions de la Commission concernant la révision des directives socio-structurelles; dans le but de parvenir à plus de souplesse et d'efficacité, compte tenu de l'expérience acquise.

QUESTIONS FINANCIERES

Le Conseil a pris acte de ce que le coût des modifications de prix et des mesures d'organisation de marché résultant de ces décisions et éligible du FEOGA Garantie s'élève pour l'exercice 1978 à 209 MUCE.

La Commission présentera en temps utile à l'autorité budgétaire les adaptations nécessaires du budget 1978, en tenant compte également de l'évolution de la conjoncture.

Le coût prévisionnel global des mesures structurelles adoptées en même temps que les décisions sur les prix pour la campagne 1978/1979 s'élevant à 910 MUCE pour une période de cinq ans, le Conseil a reconnu la nécessité de mettre à la disposition de la Section Orientation du FEOGA des crédits supplémentaires venant s'ajouter au montant annuel de 325 MUCE prévu à l'article 6 paragraphe 5 du règlement 729/70. La réserve inscrite au chapitre 88 du budget CEE étant disponible, les crédits supplémentaires seront nécessaires à partir de 1980.

Ainsi le Conseil a invité la Commission à présenter dès que possible une proposition visant à augmenter la dotation annuelle de la section orientation du FEOGA.

POURSUITE DU FINANCEMENT DE CERTAINS PROJETS INDIVIDUELS

Le Conseil a invité la Commission à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le financement, en 1978 et en 1979, de mesures dans le domaine des structures de production sur la base du règlement (CEE) n° 17/64 ou de dispositions complémentaires restant à proposer et, dans le premier cas, à accepter la présentation de projets individuels par les Etats membres jusqu'au 1^{er} octobre 1978. Le financement devra se faire par dérogation à l'article 6 du règlement n° 729/70 en recourant aux réserves inscrites au Chapitre 38 du budget (réserve MANSCHOLT); le montant à utiliser à ces fins ne peut dépasser 70 MUCE.

Mesures spéciales pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas

Dans ce contexte et en complément du dispositif prévu dans le cadre du règlement 355/77 en faveur des pays Benelux, le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de proposer certains compléments aux dispositions existantes afin d'être en mesure de mieux tenir compte des besoins particuliers de l'agriculture belge, luxembourgeoise et néerlandaise et de tenir compte, lors de la décision d'octroi de concours du FEOGA à ces projets, notamment de l'importance que revêtent les problèmes rencontrés par l'agriculture de ces Etats membres.

LA COORDINATION DE LA CO-ASSURANCE

Lors de sa session du 17 avril 1978, le Conseil a adopté une directive en matière de co-assurance que la Commission lui avait soumise en 1974. Cette directive facilitera sur le plan communautaire, la conclusion de contrats de co-assurance entre assureurs de différents Etats membres. Elle prévoit à cet effet un minimum de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

L'adoption de cette directive constitue un pas vers un marché commun des assurances. Elle facilite le déblocage du dossier « assurances », qui, pendant les dernières années, n'a pas marqué de progrès sensibles. Dans une Communauté, où les biens circulent plus ou moins sans entraves, la création d'un marché commun en matière de services financiers devient très important.

La directive s'applique à la plupart des branches des assurances dommages, mais seulement lorsque les risques relevant de ces branches nécessitent par leur nature ou leur importance la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie. Ce sont, en fait, ceux pour lesquels une couverture internationale représente une réelle utilité. C'est ainsi que la directive ne s'applique pas aux assurances « accidents », « maladie », « responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs », etc.

On parle de co-assurance quand plusieurs assureurs se partagent la couverture d'un risque, généralement trop important pour un assureur seul. Ils le font par accord mutuel, mais sans qu'il y ait de solidarité entre eux, c'est-à-dire que chacun ne couvre que la partie du risque pour laquelle il s'est engagé. Les conditions et le tarif de l'assurance sont établis par un des assureurs qui est en quelque sorte leur chef de file (dénommé « apéritif »). La co-assurance n'est pas à confondre avec la ré-assurance. Tandis que pour la première, l'assuré voit son risque couvert directement, en différentes parts, par plusieurs assureurs à la fois, pour la ré-assurance, l'assuré ne traite qu'avec un seul assureur celui-ci couvrant l'entièreté du risque assuré, mais se ré-assurant lui-même auprès d'un ou de plusieurs assureurs.

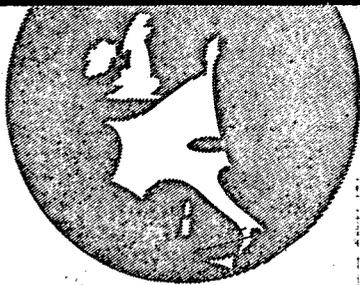
Actuellement, certains Etats membres ne connaissent la co-assurance que sur le plan national: un assureur établi dans un autre Etat membre ne peut pas participer à ce contrat. La directive met donc fin à cette situation restrictive et elle prend soin de préciser que l'assureur qui veut faire de la co-assurance avec des assureurs d'autres pays a toute liberté de choisir ceux-ci et peut même le faire si ceux-ci sont des agences dont le siège social dans l'Etat du chef de file ou des sièges sociaux dont une agence se trouve dans l'Etat du chef de file. Le chef de file a, en effet, tout intérêt de pouvoir choisir ses partenaires en fonction de leur importance financière ou en fonction de leur spécialisation dans les risques à couvrir ou d'autres critères inhérents à l'affaire, mais pas uniquement d'après l'Etat dans lequel le partenaire est établi.

La directive institue une collaboration particulière entre autorités de contrôle afin d'éviter notamment qu'elle ne soit détournée de son objectif, c'est-à-dire, la couverture internationale des risques d'une certaine importance.

Il convient de rappeler que la liberté d'établissement pour les assurances dommages, et l'importante coordination qu'elle implique, a été réalisée par la directive du Conseil du 24 juillet 1973. La directive co-assurance constitue un premier pas vers l'étape suivante, à savoir faciliter l'exercice effectif de la prestation du service de l'assurance et réaliser la coordination complémentaire que cela exige; une entreprise d'assurance pourra ainsi plus aisément offrir ses services dans d'autres Etats membres, sans y être établie.

Ce but est maintenant atteint pour les contrats de co-assurance. Pour le restant des activités des assurances, la liberté de la prestation de services n'est pas encore accomplie. A ce sujet, la Commission a soumis une proposition de directive au Conseil en décembre 1975, laquelle est actuellement en discussion au Conseil.

La directive co-assurance donne 18 mois aux Etats pour modifier leurs législations, lesquelles devront être appliquées par les entreprises dans les 24 mois de la notification de la directive.



III. — Relations extérieures

ACCORD CEE/AID

Le 2 mai 1978 a été signé à Bruxelles au siège du Conseil des Communautés européennes l'accord relatif à la mise en œuvre et à la gestion de la contribution communautaire à l'action spéciale décidée dans le cadre de la C.C.E.I. entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de cette Communauté, d'une part, et l'Association Internationale de Développement (AID), d'autre part.

Il est rappelé qu'à l'initiative de la Communauté européenne les pays industrialisés étaient convenus, lors de la clôture de la C.C.E.I., d'un programme d'action spéciale d'un milliard de dollars dans le but d'aider différents pays à faible revenu — qui sont confrontés à des problèmes de transfert de ressources entravant leur développement — à satisfaire leurs besoins immédiats.

La Communauté avait décidé d'y contribuer avec un montant de 385 millions de dollars se répartissant de la manière suivante :

	en millions de dollars U.S
Belgique	15,90
Danemark	11,28
République fédérale d'Allemagne	119,08
France	56,48
Irlande	1,04
Italie	34,92
Luxembourg	0,50
Pays-Bas	30,80
Royaume-Uni	115,00
	<hr/>
	385,00

L'accord signé à ce jour confie à l'Association Internationale de Développement la gestion de cette contribution de la Communauté économique européenne dans le cadre d'un compte spécial séparé et de critères objectifs fournis par la Communauté. La contribution de la Communauté économique européenne sera utilisée sous forme de crédits additionnels au programme normal de l'AID et aux conditions usuelles de celle-ci, à savoir : prêts sans intérêts, remboursables en 50 ans avec période de différé de remboursement de 10 ans.

La Communauté est la seule parmi les participants à l'action spéciale à mettre en œuvre sa contribution intégralement par la voie multilatérale. Avec la signature du présent accord, elle a tenu son engagement, souscrit à Paris, de mettre en œuvre rapidement sa contribution.

L'accord sera approuvé par chaque Etat membre et par la Communauté économique européenne selon les procédures internes nécessaires. L'objectif fixé est que la totalité de la contribution des Etats membres soit engagée dans les six mois à compter de la date de prise d'effet de l'accord et les crédits effectivement décaissés pour autant que possible dans les deux ans à compter de la même date.

AIDE FINANCIERE ET TECHNIQUE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT NON ASSOCIES (Conseil du 25 avril 1978)

— Projet de règlement cadre de base

Lors de sa dernière session de novembre 1977, le Conseil « Coopération au développement » s'était mis

d'accord sur le principe de l'établissement d'un règlement cadre de base pour la mise en œuvre de l'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés.

Au cours de la présente session, le Conseil a mis au point le contenu de ce règlement. Celui-ci a pour objet de définir les actions à entreprendre, les objectifs à atteindre et les modalités de gestion de l'aide. On sait que le montant de l'aide est fixé annuellement dans le cadre de l'adoption du budget de la Communauté.

On relèvera en particulier que cette aide s'adressera en règle générale aux pays en voie de développement les moins favorisés ; dans l'application de ce principe, la Communauté recherchera un équilibre géographique raisonnable entre les grandes régions du monde en développement.

L'aide devra contribuer essentiellement à une amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus nécessiteuses. Une importance toute particulière revient au développement rural et à l'amélioration de la production alimentaire. Une participation à des projets régionaux peut être envisagée ; une réserve est prévue pour faire face à des circonstances exceptionnelles (catastrophes).

Les conclusions du Conseil ont pris la forme d'orientations communes qui seront transmises au Parlement Européen dans le cadre de la procédure de concertation entre cette Institution et le Conseil qui est d'application pour ce règlement et qui peut être ouverte lorsque le Conseil s'écartera de l'avis du Parlement. Tel est le cas notamment pour les modalités de gestion de l'aide où le Conseil ne s'est pas rallié à l'avis de l'Assemblée et à la proposition initiale de la Commission qui a maintenu sa proposition.

— Orientations générales pour le programme 1978

Le Conseil a dégagé, sur base de suggestions de la Commission, les orientations générales pour la mise en œuvre du programme 1978 d'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement non associés. Un montant de 70 millions d'UC est inscrit au budget pour ce programme. Sur base de ces orientations la Commission pourra entamer l'instruction des projets à financer.

AIDE ALIMENTAIRE (Session du Conseil du 25 avril 1978)

I. Opération « FLOOD II » en faveur de l'Inde

Dans le domaine de l'aide alimentaire, le Conseil a marqué son accord de principe pour que la Communauté contribue à la mise en œuvre de l'opération « FLOOD II » en Inde.

Il s'agit d'un vaste projet pluriannuel de développement rural qui vise à améliorer les conditions de vie de 10 millions de familles de producteurs de lait grâce à la création d'une industrie laitière efficace ainsi que les infrastructures nécessaires à cette fin. Le réseau de distribution à mettre en place concerne plus d'une centaine de villes importantes comportant globalement 150 millions de personnes.

Outre l'apport du Gouvernement indien, la réalisation du projet « FLOOD II » se fonde sur une contribution financière de la Banque Mondiale et sur une contribution importante d'aide alimentaire de la Communauté sous forme de lait écrémé en poudre (31 000 tonnes) et de butteroil (12 700 tonnes). L'impact de la contribution de la Communauté en produits est accentué par la constitution de fonds de contrepartie en monnaie locale résultant

tant de la vente des produits et qui seront utilisés en tant que source de financement complémentaire.

Pour ce qui concerne l'année 1978, le Conseil a d'ores et déjà marqué son accord sur la livraison de 6 000 tonnes de lait écrémé en poudre et de 3 500 tonnes de butteroil en tant que 1^{re} tranche. L'adaptation formelle des règlements nécessaires pour la fourniture des quantités supplémentaires pour cette année (25 000 tonnes de lait écrémé en poudre et 9 200 tonnes de butteroil) interviendra après que la Banque mondiale aura pris à son tour une décision positive concernant l'opération.

En ce qui concerne les années à venir, le Conseil a souligné l'opportunité d'assurer à l'ensemble de l'opération la continuité nécessaire à la réalisation de ces objectifs. Dans cet esprit, il examinera avec bienveillance et en fonction des disponibilités existantes pour l'aide alimentaire le renouvellement annuel de la contribution communautaire à l'opération pendant la durée de celle-ci. Il est entendu cependant que la continuation de la participation de la Communauté au-delà de trois années pourra dépendre du maintien par la Banque mondiale de sa participation à la deuxième phase de l'opération.

L'importance de la contribution de la Communauté en aide alimentaire pour la réalisation de ce projet ne doit pas être recherchée uniquement dans les montants importants mis à la disposition de l'Inde, mais également, et peut-être surtout, dans son caractère nouveau. Dans le cadre de l'opération « FLOOD II », l'aide alimentaire ne constitue plus un moyen destiné uniquement à aider les pays en voie de développement à faire face à leurs besoins alimentaires immédiats, mais également à encourager directement le développement rural dans une perspective à plus long terme. Elle revêt donc le caractè-

re d'un instrument complet de coopération au développement.

II. Schéma d'exécution — Poudre de lait et butteroil

Le Conseil a marqué son accord sur les programmes d'aide alimentaire de lait écrémé en poudre et de butteroil pour 1978.

Le volume total de l'aide en poudre de lait sera de 125 000 + 25 000 tonnes prévues pour l'Inde dans le cadre de « FLOOD II » s'ajoutant aux 6 000 tonnes déjà affectées. Ce volume total correspond à l'orientation arrêtée par le Conseil le 7 février dernier.

Le volume total de l'aide en butteroil sera de 35 800 tonnes + 9 200 tonnes prévues pour l'Inde dans le cadre de « FLOOD II » s'ajoutant aux 3 500 tonnes déjà affectées.

A la même occasion, le Conseil a pris la décision d'affecter, sur la réserve 1977 de 12 600 tonnes de lait écrémé en poudre, 9 600 tonnes à la République socialiste du Vietnam et 3 000 tonnes à la République de Sri Lanka, ainsi que la réserve 1977 de 1 960 tonnes de butteroil à la République arabe d'Egypte.

AIDE D'URGENCE AU VIETNAM

Lors de sa session du 2 mai 1978, le Conseil a marqué son accord sur une aide d'urgence de 100 000 UCE en faveur du Vietnam, à imputer sur l'article 950 du budget.

Cette aide, mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de l'Agriculture, est destinée à l'achat et au transport de fongicides, d'insecticides et de pulvérisateurs pour faire face aux dommages infligés aux rizières par une importante invasion d'insectes.

EL PROCESO DE INTEGRACION EN AMERICA LATINA EN 1977

Nuevo Informe Anual

El Instituto para la Integración de América Latina (INTAL), del Banco Interamericano de Desarrollo (BID), acaba de publicar el informe anual dedicado al proceso de integración y cooperación latinoamericano correspondiente al año 1977.

El volumen incluye las siguientes secciones:

1. El proceso de integración latinoamericana en 1977 en el contexto económico internacional y regional.
2. Asociación Latinoamericana de Libre Comercio (ALALC).
3. Grupo Andino.
4. Mercado Común Centroamericano (MCCA).
5. Comunidad del Caribe (CARICOM).
6. Programas multinacionales y otras formas de cooperación.
7. Cronología de los principales hechos producidos en materia de integración y cooperación regional durante 1977.

El informe comienza considerando el contexto de la situación económica internacional y regional para poder analizar las respuestas que desde la variable integración han dado los países latinoamericanos a los problemas manifestados durante 1977.

En las cuatro secciones siguientes se analizan pormenorizadamente los progresos evidenciados en los cuatro esquemas formales de integración vigentes en América Latina en materia comercial, industrial, agropecuaria, de infraestructura, financiera, social y jurídica.

En la sección sexta se han reunido los análisis de todos aquellos programas multinacionales y las formas de cooperación que adoptan los proyectos conjuntos no incluidos expresamente en los esquemas, tales como el Sistema Económico Latino-americano, la Cuenca del Plata, el Comité para el Desarrollo y la Cooperación del Caribe, los proyectos de integración fronteriza, la defensa conjunta de precios de productos básicos exportables, y las demás múltiples modalidades que adopta la voluntad de los países por desarrollarse en forma conjunta e integrada.

PRECIO Y MODO DE ADQUISICION

El ejemplar : u\$s 15 (en Argentina : \$ 10.500*)

No se vende en librerías. Se puede adquirir, directamente, en la sede del INTAL — Cerrito 264, 2º piso, Buenos Aires; teléfonos 35-5513 y 35-5754 — o solicitarse por correo acompañando el cupón adjunto y remitiendo giro o cheque (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina.

* Precio válido hasta el 1º de julio de 1978.

Instituto para la Integración
de América Latina

Casilla de Correo 39

Sucursal 1

1401, Buenos Aires

Argentina

Número de ejemplares

Nombre

Dirección

Ciudad

País

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un commentaire détaillé, article par article, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
 - II • La décision relative à la C.E.C.A.
 - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
 - IV • L'Acte final
- Annexes
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

un numéro spécial de DROIT SOCIAL

LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ OU EN LIQUIDATION

sous la direction de Jean-Jacques DUPEYROUX

INTRODUCTION

- *Quelques données générales*, par Jacques FUNEL, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi.
- *Analyse structurelle*, par Jean de BODMAN, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi.
- *La défense de l'emploi et de l'entreprise*, par Gérard ADAM, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

I. — LE DROIT DU TRAVAIL

A. Le chômage partiel

- *Le licenciement consécutif à un chômage partiel*, par Jean-Pierre KARAQUILLO, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges.

B. Les licenciements

- *Les licenciements économiques : la pratique administrative*, par Claude CHETCUTI, Directeur régional du Travail et de l'Emploi.
- *Les licenciements pour motif économique et le juge administratif : où en est-on ?* par Frank MODERNE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Pau.

II. — LA SECURITE SOCIALE

- *La sécurité sociale face à l'entreprise en difficulté*, par Maurice BANCAREL, Directeur de l'U.R.S.S.A.F. de la Haute-Garonne.

DEUXIEME PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET LES PROCEDURES D'EXECUTION

I. — LE DROIT DU TRAVAIL

A. La sécurité de l'emploi

- *La sécurité de l'emploi et le droit des procédures collectives*, par Fernand DERRIDA, Professeur des Facultés de Droit, Nice.
- *La « faillite » et l'article L 122-12 du Code du travail*, par Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.
- *L'intervention du comité d'entreprise devant la juridiction consulaire chargée d'une procédure collective de liquidation*, par Bernard SOINNE, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université de Lille II.

B. La garantie du salaire (l'A.G.S.) par

- Jean CANTENOT, Président de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, Président de l'A.G.S.
- Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.
- Henri ROSSIGNOL, Administrateur judiciaire, Syndic.

II. — LA SECURITE SOCIALE

- *La situation de la Sécurité sociale en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens de l'entreprise*, par Antoine PIROVANO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice.

*

**

UN CAS PARTICULIER

- *La convention de protection sociale de la sidérurgie*, par Bernard MOURGUES, Secrétaire Général de la Fédération F.O. de la Métallurgie.

172 pages, format 21 × 29,7, PRIX : 44 F

DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot, 75005 PARIS - 633.11.26 - 033.23.42